

VILLE DE SERAINGPROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAL
DU 21 FÉVRIER 2022

La séance se tient en visio-conférence.

La séance publique est diffusée sur YouTube.

Sous la présidence de M. Olivier LECERF

M. le Président ouvre la séance à 20h07

SÉANCE PUBLIQUE

Il est procédé à l'appel nominal.

Présents : M. LECERF, Président,
M. BEKAERT, Bourgmestre,
M. DECERF, Mmes GÉRADON, CRAPANZANO, M. ONKELINX, Mme GELDOF, M. GROSJEAN, Mme STASSEN, Échevins, M. VANBRABANT, Président du Centre public d'action sociale, MM. THIEL, DELL'OLIVO, Mme ROBERTY, M. DELMOTTE, Mme TREVISAN, M. ROBERT, Mmes PICCHIETTI, DELIÉGE, MM. RIZZO, NAISSE, ANCION, ILIAENS, Mme HAEYEN, MM. ROUZEEUW, WEBER, MILITELLO, NOËL, AZZOUZ, Mme KOHNEN, MM. LIMBIOUL, VUVU, MATTINA, BELLI, Mme SERVAIS, M. REINA, Mme CARBONETTI, M. STAS, Conseillers, et M. ADAM, Directeur général ff.

Absents : M. CULOT et Mme BERNARD, Conseillers.

Le procès-verbal de la séance du 17 janvier 2022, dernière en date, ayant été tenu à disposition des membres du Conseil communal conformément aux dispositions légales en la matière, le Conseil communal, unanime, dispense M. le Directeur général ff de la lecture des décisions prises au cours de cette séance et approuve le procès-verbal à l'unanimité.

M. le Directeur général donne lecture de la correspondance :

Nous avons reçu, sur base de l'article L 1122-24 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, des courriers sollicitant l'inscription de points supplémentaires à l'ordre du jour de la présente séance. Ces demandes émanent de MM. STAS, CULOT, ROBERT, ANCION, LIMBIOUL et de Mme KOHNEN, et font l'objet des points 39.1 à 39.7.

OBJET N° 1 : Prise d'acte des procès-verbaux des réunions du comité de concertation Ville/Centre public d'action sociale des 3 et 23 décembre 2021.

Vu l'article 26, paragraphe 2, de la loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'action sociale, telle que modifiée, fixant la composition et le cadre général du fonctionnement du comité de concertation Ville/Centre public d'action sociale ;

Vu l'arrêté royal du 21 janvier 1993 qui en établit les modalités précises ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les procès-verbaux des réunions du comité de concertation Ville/Centre public d'action sociale des 3 et 23 décembre 2021, relatifs aux points suivants :

1. points présentés par la Ville le 3 décembre 2021 :
 - ↳ reconduction du plan communal pour l'emploi pour l'année 2022 ;
 - ↳ allocation de fin d'année 2021 des Bourgmestre et Echevins ;
2. points présentés par le C.P.A.S. le 3 décembre 2021 :
 - ↳ allocation de fin d'année 2021 du Président du C.P.A.S. ;
3. projet de budget initial 2022 des services ordinaire et extraordinaire et actualisation du plan de gestion 2022-2027 ;
 - ↳ enquête de mobilité et transport - Diagnostic des déplacements domicile-travail 2021 ;
4. point présenté par le C.P.A.S. le 23 décembre 2021 : "Octroi d'une prime unique de reconnaissance aux travailleurs du secteur de l'aide à la jeunesse." ;

Vu la décision du collège communal du 11 février 2022 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

PREND ACTE

des procès-verbaux des réunions du comité de concertation Ville/Centre public d'action sociale des 3 et 23 décembre 2021.

M. CULOT entre en séance

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

Ce point n'appelle pas de vote.

OBJET N° 2 : Prestation de serment de la Directrice générale adjointe faisant fonctions.

Vu les articles L1126-1 et L1126-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la décision du collège communal du 21 janvier 2022 désignant Mme Alexandra PAPARELLI en qualité de Directrice générale adjointe faisant fonctions ;

Attendu que pour entrer en fonction, le Directeur général adjoint doit prêter serment entre les mains du Président, en séance publique du conseil communal ;

Vu la décision du collège communal du 11 février 2022 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

M. Olivier LECERF, Président du conseil communal, invite Mme Alexandra PAPARELLI à prêter entre ses mains le serment suivant, prescrit par l'article 2 du décret du 20 juillet 1831 et l'article L1126-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation : "Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge".

Mme Alexandra PAPARELLI ayant prêté le serment requis, M. le Président déclare son installation dans l'exercice des fonctions de Directrice générale adjointe faisant fonctions effective au 1er février 2022.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

Ce point n'appelle pas de vote.

OBJET N° 3 : Prorogation du délai de validité d'une réserve de recrutement.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30 ;

Vu le cadre du personnel ouvrier et de maîtrise arrêté le 25 octobre 2002, tel qu'il a été modifié ;

Vu le statut administratif du personnel communal, personnel enseignant excepté, arrêté par votre assemblée en séance du 23 juin 2012, tel que modifié ;

Vu la décision n° 97 du collège communal du 20 avril 2016 arrêtant la liste des candidats inscrits dans la réserve de recrutement d'ouvriers qualifiés pour diverses catégories ;

Attendu que des candidat(e)s restant inscrit(e)s dans lesdites réserves sont actuellement engagé(e)s dans les liens d'un contrat de travail ;

Vu la situation des effectifs du personnel ouvrier ;

Vu la législation relative à l'engagement d'agents dans le cadre de l'aide à la promotion de l'emploi (A.P.E.) ;

Attendu que la Ville de SERAING est tenue, en raison de sa situation financière difficile, d'utiliser au maximum les possibilités que lui confère ce système ;

Attendu que la fixation d'un nouveau délai de validité des réserves de recrutement susvisées est de la compétence du conseil communal ;

Vu la loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976, notamment l'article 26 bis ;

Vu le procès-verbal du comité de négociation particulier entre la Ville et le Centre public d'action sociale du 11 février 2022 ;

Vu la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités ainsi que les arrêtés royaux portant exécution de la susdite loi ;

Vu le protocole établi le 11 février 2022 à l'issue de la négociation syndicale ;

Vu la décision du collège communal du 11 février 2022 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

PROLONGE

par 38 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 38, jusqu'au 17 avril 2024, le délai de validité des réserves de recrutement d'ouvriers qualifiés pour les catégories suivantes :

- carrossier ;
- chaîneur - tireur de plans ;
- chauffagistes ;
- chauffeur - mécanicien ;
- fossoyeur ;
- égouts ;
- électricien ;
- polyvalent - entretien des plaines de jeux ;
- jardinier ;
- maçon ;
- magasinier ;
- mécanicien de garage ;
- menuisier ;
- nettoyage ;
- peintre ;
- polyvalent - bâtiments ;
- polyvalent - environnement ;
- polyvalent - équipements urbains ;
- serrurier ;
- soudeur.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 4 : Prorogation du délai de validité d'une réserve de recrutement.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30 ;

Vu le cadre du personnel de soins arrêté le 23 mars 1998, tel que modifié ;

Vu le statut administratif du personnel communal, personnel enseignant excepté, arrêté par votre assemblée en séance du 23 juin 2012, tel que modifié ;

Vu la décision n° 3 du collège communal du 17 février 2010 arrêtant la liste des candidats inscrits dans la réserve de recrutement de puéricultrices (réserve valable jusqu'au 7 février 2012), prolongée jusqu'au 8 février 2014 en séance du 13 février 2012, jusqu'au 8 février 2016 en séance du 14 octobre 2013, jusqu'au 2 février 2018 en séance du

14 décembre 2015, jusqu'au 2 février 2020 en séance du 22 janvier 2018, jusqu'au 2 février 2022 au conseil du 10 décembre 2019 ;

Attendu que des candidat(e)s restant inscrit(e)s dans lesdites réserves sont actuellement engagé(e)s dans les liens d'un contrat de travail ;

Vu la situation des effectifs du personnel de soins ;

Vu la législation relative à l'engagement d'agents dans le cadre de l'aide à la promotion de l'emploi (A.P.E.) ;

Attendu que la Ville de SERAING est tenue, en raison de sa situation financière difficile, d'utiliser au maximum les possibilités que lui confère ce système ;

Vu la décision n° 6 du 14 janvier 2022 du collège communal prolongeant le délai de validité de la réserve de recrutement de puéricultrices jusqu'au 2 février 2024 ;

Attendu que la fixation d'un nouveau délai de validité des réserves de recrutement susvisées est de la compétence du conseil communal et qu'il convient donc de ratifier la décision susvisée ;

Vu la loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976, notamment l'article 26 bis ;

Vu le procès-verbal du comité de négociation particulier entre la Ville et le Centre public d'action sociale du 11 février 2022 ;

Vu la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités ainsi que les arrêtés royaux portant exécution de la susdite loi ;

Vu le protocole établi le 11 février 2022 à l'issue de la négociation syndicale ;

Vu la décision du collège communal du 11 février 2022 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

RATIFIE

par 38 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 38, la décision n° 6 du 14 janvier 2022 du collège communal prolongeant le délai de validité de la réserve de recrutement de puéricultrices jusqu'au 2 février 2024.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 5 : Dossier fiscal - Autorisation d'interjeter appel.

Vu sa délibération n° 27 h) du 12 novembre 2013 établissant, pour les exercices 2014 à 2019, le règlement ayant pour objet la taxe sur la distribution gratuite à domicile d'écrits publicitaires non adressés ;

Vu l'approbation d'office par la tutelle de cette délibération n° 27 h) et sa publication du 23 décembre 2013 ;

Vu sa délibération n° 17 du 22 avril 2014 relative à la révision au 1^{er} juillet 2014 du règlement ayant pour objet la taxe sur la distribution gratuite à domicile d'écrits publicitaires non adressés ;

Vu l'approbation d'office par la tutelle de cette délibération n° 17 et sa publication du 17 juin 2014 ;

Vu sa délibération n° 77 du 10 septembre 2018 relative à la modification du règlement ayant pour objet la taxe sur la distribution gratuite à domicile d'écrits publicitaires non adressés ;

Vu l'approbation par la tutelle de cette délibération n° 77 en date du 23 octobre 2018 et sa publication du 29 octobre 2018 ;

Vu sa délibération n° 46 du 25 février 2019 établissant le règlement ayant pour objet la taxe sur les écrits publicitaires ou d'échantillons publicitaires non adressés et supports de presse régionale gratuite avec échéance au 31 décembre 2025 ;

Vu l'approbation par la tutelle de cette délibération n° 46 en date du 26 mars 2019 et sa publication du 4 avril 2019 ;

Vu la réclamation introduite par la s.a. SIT MEDIA (représentée par Me Emmanuel DELANNOY) par courrier recommandé, datée du 11 mars 2020, dirigée contre :

- l'avertissement-extrait de rôle matricule 1092260, article 000135, exercice 2019, pour un montant de DEUX-CENT-DEUX EUROS NONANTE CENTS (202,90 €) ;
- l'avertissement-extrait de rôle matricule 1097342, article 000143, exercice 2019, pour un montant de CINQUANTE EUROS QUATRE-VINGT-QUATRE CENTS (50,84 €) ;
- l'avertissement-extrait de rôle matricule 1097342, article 000321, exercice 2018, pour un montant de DEUX-CENT-VINGT-SIX EUROS SOIXANTE-TROIS CENTS (226,63 €) ;

- l'avertissement-extrait de rôle matricule 1100483, article 000322, exercice 2018, pour un montant de CENT-QUARANTE-SEPT EUROS ONZE CENTS (147,11 €) ;
- l'avertissement-extrait de rôle matricule 1100653, article 000323, exercice 2018, pour un montant de MILLE-NEUF-CENT-DOUZE EUROS QUARANTE-SIX CENTS (1.912,46 €) ;
- l'avertissement-extrait de rôle matricule 1109171, article 000324, exercice 2018, pour un montant de HUIT-CENT-SEPTANTE-DEUX EUROS NONANTE CENTS (872,90 €) ;
- l'avertissement-extrait de rôle matricule 1109189, article 000325, exercice 2018, pour un montant de MILLE-CENT-SEIZE EUROS NONANTE-SIX CENTS (1.116,96 €) ;
- l'avertissement-extrait de rôle matricule 1120441, article 000326, exercice 2018, pour un montant de QUATRE-CENT-QUATRE-VINGT-ET-UN EUROS (481 €) ;
- l'avertissement-extrait de rôle matricule 1121219, article 000327, exercice 2018, pour un montant de CENT-QUARANTE-SEPT EUROS ONZE CENTS (147,11 €) ;

Vu la décision n° 46 du collège communal du 11 septembre 2020 déclarant la réclamation de l'intéressée contre la taxe sur les écrits publicitaires ou d'échantillons publicitaires non adressés et supports de presse régionale gratuite (exercices 2018 et 2019), pour un montant de 5.157,91 €, recevable et non fondée ;

Vu la réclamation introduite par la s.a. SIT MEDIA (représentée par Me Emmanuel DELANNOY) par courrier recommandé, datée du 9 mars 2020, dirigée contre :

- l'avertissement-extrait de rôle matricule 1120158, article 000116, exercice 2019, pour un montant de DIX-MILLE-NONANTE-ET-UN EUROS VINGT-CINQ CENTS (10.091,25 €) ;
- l'avertissement-extrait de rôle matricule 1097342, article 000111, exercice 2019, pour un montant de CINQ-MILLE-NEUF-CENT-TREIZE EUROS QUARANTE-DEUX CENTS (5.913,42 €) ;
- l'avertissement-extrait de rôle matricule 1125109, article 000121, exercice 2019, pour un montant de CENT-VINGT-SEPT EUROS NONANTE-DEUX CENTS (127,92 €) ;
- l'avertissement-extrait de rôle matricule 1100386, article 000112, exercice 2019, pour un montant de QUATRE-MILLE-QUATRE-CENT-CINQUANTE-CINQ EUROS SOIXANTE-NEUF CENTS (4.455,69 €) ;
- l'avertissement-extrait de rôle matricule 1121219, article 000118, exercice 2019, pour un montant de QUATRE-MILLE-QUATRE-CENT-SEPTANTE-TROIS EUROS QUARANTE-DEUX CENTS (4.473,42 €) ;
- l'avertissement-extrait de rôle matricule 1109171, article 000114, exercice 2019, pour un montant de NEUF-MILLE-TROIS-CENT-VINGT-CINQ EUROS QUATRE-VINGT-TROIS CENTS (9.325,83 €) ;
- l'avertissement-extrait de rôle matricule 1120441, article 000117, exercice 2019, pour un montant de SIX-MILLE-SEPT-CENT-TRENTE-SIX EUROS SEPTANTE-ET-UN CENTS (6.736,71 €) ;
- l'avertissement-extrait de rôle matricule 1100653, article 000113, exercice 2019, pour un montant de VINGT-QUATRE-MILLE-SEPT-CENT-SEPTANTE-TROIS EUROS TRENTE-QUATRE CENTS (24.773,34 €) ;
- l'avertissement-extrait de rôle matricule 1124501, article 000119, exercice 2019, pour un montant de ONZE-MILLE-QUARANTE-NEUF EUROS NONANTE CENTS (11.049,90 €) ;
- l'avertissement-extrait de rôle matricule 1124510, article 000120, exercice 2019, pour un montant de QUATRE-MILLE-QUATRE-CENT-NONANTE-ET-UN EUROS QUINZE CENTS (4.491,15 €) ;
- l'avertissement-extrait de rôle matricule 1109189, article 000115, exercice 2019, pour un montant de DIX-HUIT-MILLE-SIX-CENT-TRENTE-TROIS EUROS SEPTANTE-DEUX CENTS (18.633,72 €) ;

Vu la décision n° 43 du collège communal du 11 septembre 2020 déclarant la réclamation de l'intéressée contre la taxe sur les écrits publicitaires ou d'échantillons publicitaires non adressés et supports de presse régionale gratuite (exercice 2019), pour un montant de 100.072,35 €, recevable et non fondée ;

Vu la requête contradictoire en matière fiscale déposée par la s.a. SITMEDIA, représentée par Me Emmanuel DELANNOY, Avocat, contre les deux décisions précitées prise par le collège communal en sa séance du 11 septembre 2020 ;

Attendu que l'affaire susmentionnée est fixée à l'audience de la vingt-et-unième Chambre du Tribunal de Première instance de LIÈGE du 7 décembre 2020, à 14 h ;

Vu la décision n° 19 du collège communal du 27 novembre 2020 attribuant au Cabinet d'Avocats MAITRIS, situé alors rue de la Madeleine 15, 4000 LIEGE (aujourd'hui situé rue Forgeur 19, 4000 LIEGE), la défense des intérêts de la Ville en cette affaire ;

Vu le jugement rendu le 13 janvier 2022 par le Tribunal de Première Instance de LIEGE défavorable à la Ville de SERAING ;

Attendu que ce jugement de première instance annule les taxes sur la distribution gratuite à domicile d'écrits publicitaires non adressés établies au nom de la s.a. SITMEDIA pour les exercices d'imposition 2018 et 2019 sous les articles 135, 143, 321 à 327 du rôle de la Ville de SERAING pour l'exercice d'imposition 2018 et sous les articles 111 à 121 pour l'exercice d'imposition 2019 ;

Attendu que la Ville de SERAING est condamnée aux dépens liquidés à 3.900,00 € ;

Attendu qu'un appel peut être interjeté à l'encontre de ce jugement ;

Vu l'analyse de la situation rendue par le Conseil de la Ville de SERAING par un e-mail du 18 janvier 2022 ;

Attendu que l'on peut notamment lire ceci dans cette analyse :

"Le Tribunal considère en effet que les photographies des valves extérieures que nous avons produites ne suffisent pas à établir que le règlement en cause a fait l'objet d'un affichage régulier.

Le Tribunal ajoute par ailleurs que la notation dans le registre spécialement tenu à cet effet ne fait pas preuve de la régularité de l'affichage.

Cette décision est particulièrement sévère puisque la preuve me paraît difficile voire impossible à rapporter.

Je suggère bien entendu d'interjeter appel de la décision, dans la mesure où elle pourrait servir à d'autres parties dans le cadre des dossiers actuellement pendants devant le Tribunal de Première Instance de Liège";

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-30 et L1242-1, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que le libellé de l'alinéa 2 de cette dernière disposition est le suivant : *"Toutes autres actions dans lesquelles la commune intervient comme demanderesse ne peuvent être intentées par le collège qu'après autorisation du conseil communal"* ;

Attendu dès lors que la compétence d'interjeter appel appartient au collège communal sur autorisation du conseil communal ;

Vu la décision du collège communal du 11 février 2022 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

AUTORISE

par 38 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 38, le collège communal de la Ville de SERAING à interjeter appel du jugement rendu le 13 janvier 2022, sous le numéro de rôle 20/4284/A, par le Tribunal de Première Instance de LIEGE dans le litige exposé dans le corps de la délibération,

RENVOIE

au collège communal pour suite utile,

CHARGE

le service juridique de transmettre la présente délibération au Conseil de la Ville de SERAING dans cette affaire, à savoir le Cabinet d'Avocats MAITRIS, pour suite utile.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 6 : Dossier fiscal - Autorisation d'interjeter appel.

Vu sa délibération n° 77 du 10 septembre 2018 relative à la modification du règlement ayant pour objet la taxe sur la distribution gratuite à domicile d'écrits publicitaires non adressés ;

Vu l'approbation par la tutelle de cette délibération n° 77 en date du 23 octobre 2018 et sa publication du 29 octobre 2018 ;

Vu la réclamation introduite par la s.a. SIT MEDIA (représentée par Me Emmanuel DELANNOY) par courrier recommandé, datée du 18 novembre 2019, dirigée contre :

- l'avertissement-extrait de rôle matricule 1092260, article 000063, exercice 2019, pour un montant de SEPT-CENT-QUARANTE-SEPT EUROS ET QUATRE-VINGT CENTS (747,80 €) ;
- l'avertissement-extrait de rôle matricule 1097342, article 000071, exercice 2019, pour un montant de CENT-CINQUANTE-DEUX EUROS ET CINQUANTE-TROIS CENTS (152,53 €) ;
- l'avertissement-extrait de rôle matricule 1109171, article 000082, exercice 2019, pour un montant de VINGT-DEUX EUROS ET NONANTE CENTS (22,90 €) ;

Vu la décision n° 35 du collège communal du 29 mai 2020 déclarant la réclamation de l'intéressée contre la taxe sur la distribution gratuite à domicile d'écrits publicitaires non adressés (exercice 2019), pour un montant de 923,23 €, recevable et non fondée ;

Vu la requête contradictoire en matière fiscale déposée par la s.a. SITMEDIA, représentée par Me Emmanuel DELANNOY, Avocat, contre cette décision précitée prise par le collège communal en sa séance du 29 mai 2020 ;

Attendu que l'affaire susmentionnée est fixée à l'audience de la vingt-et-unième Chambre du Tribunal de Première instance de LIÈGE du 20 octobre 2020, à 14 h ;

Vu la décision n° 25 du collège communal du 2 octobre 2020 attribuant au Cabinet d'Avocats MAITRIS, situé alors rue de la Madeleine 15, 4000 LIEGE (aujourd'hui situé rue Forgeur 19, 4000 LIEGE), la défense des intérêts de la Ville en cette affaire ;

Vu le jugement rendu le 13 janvier 2022 par le Tribunal de Première Instance de LIEGE défavorable à la Ville de SERAING ;

Attendu que ce jugement de première instance annule les taxes sur la distribution gratuite à domicile d'écrits publicitaires non adressés établies au nom de la s.a. SITMEDIA pour l'exercice d'imposition 2019 sous les articles 63, 71 et 82 du rôle de la Ville de SERAING ;

Attendu que la Ville de SERAING est condamnée aux dépens liquidés à 520,00 € ;

Attendu qu'un appel peut être interjeté à l'encontre de ce jugement ;

Vu l'analyse de la situation rendue par le Conseil de la Ville de SERAING par un e-mail du 18 janvier 2022 où il suggère de faire appel de cette décision pour les mêmes motifs que ceux expliqués dans un dossier où le jugement rendu est similaire ;

Attendu que les motifs auxquels renvoie le Conseil de la Ville sont les suivants :

" Le Tribunal considère en effet que les photographies des valves extérieures que nous avons produites ne suffisent pas à établir que le règlement en cause a fait l'objet d'un affichage régulier.

Le Tribunal ajoute par ailleurs que la notation dans le registre spécialement tenu à cet effet ne fait pas preuve de la régularité de l'affichage.

Cette décision est particulièrement sévère puisque la preuve me paraît difficile voire impossible à rapporter.

Je suggère bien entendu d'interjeter appel de la décision, dans la mesure où elle pourrait servir à d'autres parties dans le cadre des dossiers actuellement pendants devant le Tribunal de Première Instance de Liège" ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-30 et L1242-1, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que le libellé de l'alinéa 2 de cette dernière disposition est le suivant : *"Toutes autres actions dans lesquelles la commune intervient comme demanderesse ne peuvent être intentées par le collège qu'après autorisation du conseil communal"* ;

Attendu dès lors que la compétence d'interjeter appel appartient au collège communal sur autorisation du conseil communal ;

Vu la décision du collège communal du 11 février 2022 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

AUTORISE

par 38 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 38, le collège communal de la Ville de SERAING à interjeter appel du jugement rendu le 13 janvier 2022, sous le numéro de rôle 20/3042/A, par le Tribunal de Première Instance de LIEGE dans le litige exposé dans le corps de la délibération,

RENVOIE

au collège communal pour suite utile,

CHARGE

le service juridique de transmettre la présente délibération au Conseil de la Ville de SERAING dans cette affaire, à savoir le Cabinet d'Avocats MAITRIS, pour suite utile.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 7 : Dossier contentieux - Transaction.

Vu les articles 2044 et 2045 du Code civil ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30 ;

Vu la décision n° 84 du collège communal du 21 mars 2018, attribuant à la s.a. DELTA THERMIC le lot 4 (HVAC et sanitaires) du marché relatif à la « réhabilitation d'un chancre

urbain – construction de logements et aménagement d'un intérieur d'îlot", sis à 4100 SERAING, rue Ferrer, 156 ;

Vu la décision n° 19 du collège communal du 15 janvier 2021 décidant, au vu de la complexité du dossier qui se trouvait en phase précontentieuse, de désigner le Cabinet ELEGIS, pour défendre les intérêts de la Ville de SERAING dans ce litige ;

Vu notamment les courriers des 3 et 17 décembre 2020, du 2 avril 2021, du 7 juin 2021 ou encore du 3 décembre 2021 par lesquels la s.a. DELTA THERMIC introduit différentes revendications liées aux perturbations qu'a connu l'exécution du marché susvisé ;

Attendu qu'après négociations les parties, ont finalement décidé de transiger en vue de régler inconditionnellement, définitivement et irrévocablement le litige susvisé et relatif à l'exécution du lot 4 du marché susvisé et aux perturbations rencontrées dans le cadre de son exécution ;

Vu le courriel du 23 décembre 2021 par lequel M^e de COCQUEAU du Cabinet ELEGIS informe la Ville de SERAING du fait que la s.a. DELTA THERMIC pourrait accepter de conclure un accord sur une indemnité d'un montant de 55.000 € ;

Vu le courriel du 26 janvier 2022 par lequel M^e de COCQUEAU transmet un projet de convention transactionnelle ;

Attendu qu'il est de l'intérêt de la Ville de SERAING de conclure la convention transactionnelle afin de mettre fin au présent litige moyennant une indemnité d'un montant de 55.000 €, rien omis ni excepté, pour solde de tous comptes au bénéfice de la s.a. DELTA THERMIC ;

Attendu que, sur base de l'article L1311-4 du C.D.L.D., aucun article des dépenses du budget ne peut être dépassé ;

Vu l'article L1311-5 du C.D.L.D. stipulant que le conseil communal peut toutefois pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues en prenant à ce sujet une résolution motivée ;

Vu l'article 16 du règlement général de la comptabilité communale (R.G.C.C.) ;

Considérant qu'il y a lieu d'accorder l'urgence au paiement afin de mettre fin au litige et d'éviter une action en justice avec le risque de devoir verser une indemnité d'un montant plus élevé majorés des frais de justice et de défense et qu'il convient, dès lors, d'avoir recours à l'article L1311-5 du C.D.L.D., aucun crédit n'étant prévu pour cette dépense ;

Vu la décision du collège communal du 11 février 2022 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance,

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

DÉCIDE

par 34 voix "pour", 0 voix "contre", 4 abstentions, le nombre de votants étant de 38 :

- de mettre fin au litige qui oppose la Ville de SERAING à la s.a. DELTA THERMIC par la conclusion d'un accord transactionnel ;
- de marquer son accord sur le montant de l'indemnité au bénéfice de la s.a. DELTA THERMIC, fixée à 55.000 €, rien omis ni excepté, pour solde de tous comptes,

ARRÊTE

par 34 voix "pour", 0 voix "contre", 4 abstentions, le nombre de votants étant de 38, les termes de la convention transactionnelle à conclure avec la s.a. DELTA THERMIC, comme suit :

CONVENTION TRANSACTIONNELLE

ENTRE D'UNE PART,

5. **La Ville de SERAING**, représentée par son conseil communal, dont les bureaux sont établis à 4100 SERAING, place Communale 8, et inscrite à la BCE sous le n° 0207.347.002,

Valablement représentée par Monsieur Francis BEKAERT, Bourgmestre, et Monsieur Bruno ADAM, Directeur général ff, agissant en vertu d'une délibération du conseil communal du 21 février 2022,

ET, D'AUTRE PART,

6. **La SA DELTA THERMIC**, dont le siège social est établi à 4040 HERSTAL, rue d'Abhooz 23, et inscrite à la BCE sous le n° 0452.126.797,

Valablement représentée par Monsieur Philippe DOUIN, Directeur général, ci-après "les parties".

Préambule :

Le 21 mars 2018, la Ville de SERAING a attribué à la s.a. DELTA THERMIC le lot 4 (HVAC et sanitaires) du marché relatif à la "réhabilitation d'un chancre urbain – construction de logements et aménagement d'un intérieur d'îlot", sis à 4100 SERAING, rue Ferrer, 156.

L'exécution de ce marché a connu des perturbations, menant la s.a. DELTA THERMIC à l'introduction de différentes revendications, notamment par courriers des 3 et 17 décembre 2020, du 2 avril 2021, du 7 juin 2021 ou encore du 3 décembre 2021.

Cependant, après négociations entre les parties, celles-ci ont finalement décidé de transiger en vue de régler inconditionnellement, définitivement et irrévocablement le litige

susvisé et relatif à l'exécution du lot 4 du marché susvisé et aux perturbations rencontrées dans le cadre de son exécution.

Les parties acceptent, dans ce cadre, de faire des concessions mutuelles et souhaitent à présent les formaliser dans la présente transaction (ci-après dénommée la "transaction").

IL A DÈS LORS ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – Engagements mutuels des parties dans le cadre de la transaction

1. Paiement, dans le chef de la Ville de SERAING, d'un montant d'indemnité de 55.000,00 €, pour solde de tout compte

Les parties conviennent de transiger et, en conséquence, de fixer forfaitairement, rien omis, ni excepté, la somme due à la s.a. DELTA THERMIC par la Ville de SERAING, au titre d'indemnité, à un montant global de 55.000,00 €, pour solde de tout compte.

Le montant de 55.000 € sera payé endéans les 7 jours ouvrables de la ratification de la convention transactionnelle par le conseil communal de la Ville de SERAING, et ce, sur le compte suivant de la s.a. DELTA THERMIC :

IBAN : BE54 0682 3125 5097

BIC : GKCCBEBB

Avec les références : RCUS.

La s.a. DELTA THERMIC confirmera immédiatement la bonne réception du virement susmentionné endéans les 5 jours ouvrables de sa réception.

2. Renonciation à toute revendication dans le chef de la s.a. DELTA THERMIC

La s.a. DELTA THERMIC renonce à toute revendication indemnitaire – passée, actuelle ou future - en lien avec l'exécution du lot 4 du marché relatif à la réhabilitation du chancre urbain, qui lui a été attribué par la Ville de SERAING par décision du 21 mars 2018.

Cette renonciation ne concerne cependant pas les revendications relatives aux décomptes réclamés par la s.a. DELTA THERMIC.

Les décomptes n°s 1 à 36 sont réglés conformément aux avenants 1 à 3 tandis que la s.a. DELTA THERMIC ne renonce pas aux décomptes 37 et suivants qui sont en attente de validation par la Ville de SERAING ou qui devront être émis lors de la poursuite de l'exécution du marché.

Dans la mesure où les travaux ne sont pas encore entièrement terminés dans l'attente de la levée de points bloquants, DELTA THERMIC ne renonce pas au paiement des états d'avancement futurs et de son état final.

7. Renonciation à appliquer des amendes de retard dans le chef de la Ville de SERAING

La Ville de SERAING renonce à appliquer toute amende de retard à la s.a. DELTA THERMIC, tandis qu'aucune indemnité liée à la prolongation du délai d'exécution ne sera réclamée par la s.a. DELTA THERMIC à la Ville de SERAING.

Article 2 – Portée de la transaction

Il est expressément convenu que la présente transaction est une transaction au sens des articles 2044 et 2052 du Code civil.

Article 3 - Inexécution

Dans l'hypothèse où l'une des parties restait en défaut d'exécuter ses obligations découlant de la transaction, l'autre partie pourra en exiger l'exécution forcée, soit en nature soit par équivalent, au besoin accompagnée du paiement d'une indemnité. Les parties excluent toutefois explicitement la possibilité de résilier la transaction pour faute.

Article 4 - Caractéristiques générales de la transaction

8. Caractère intégral de la transaction

La transaction représente l'accord intégral entre les parties en ce qui concerne l'objet auquel elle se rapporte et comprend tout ce que les parties ont négocié et ce dont elles ont convenu dans ce cadre. La transaction annule et remplace de plein droit tout contrat, accord, document, annonce, offre, proposition, correspondance, tant par écrit qu'oraux, échangés précédemment ou conclus entre parties.

9. Indivisibilité

Toutes les dispositions de cette transaction forment un ensemble indivisible et trouvent leur cause dans l'existence de la transaction dans son entièreté. Si l'une des dispositions de la transaction devait s'avérer (partiellement) nulle ou non-exécutable, cela n'aurait cependant pas pour conséquence de rendre ni la transaction, ni la disposition affectée, nulle en son entièreté. Dans ce cas, en effet, les parties négocieront de bonne foi une disposition équivalente qui s'approche le plus possible de la disposition originale.

10. Confidentialité

Chacune des parties se retiendra de divulguer le contenu ou l'existence de la transaction à un tiers, sauf autorisation expresse de l'autre partie ou si elle s'y voit obligée par une autorité judiciaire ou administrative ou encore lorsque l'une des parties sollicite l'exécution forcée de la transaction devant les Cours et Tribunaux.

11. Modification de la transaction

Pour être valable, toute modification apportée à la transaction doit faire l'objet d'un écrit signé par toutes les parties.

12. Coûts

Chacune des parties supportera ses propres coûts liés à la négociation/l'exécution de la transaction.

13. Droit applicable et compétence

La transaction et tous les engagements en découlant ou en rapport avec celle-ci sont interprétés conformément au et régis par le droit belge. Tout litige relatif à la transaction et aux engagements découlant de, ou en rapport avec la transaction sera de la compétence du Tribunal de Première Instance de LIÈGE, division de LIÈGE.

Article 5 – Entrée en vigueur

La présente transaction doit être avalisée par le conseil communal de la Ville de SERAING pour entrer en vigueur. Elle ne pourra dès lors produire d'effets juridiques entre les parties qu'à partir de la ratification de celle-ci par le conseil communal.

Fait à LIÈGE, en 2 exemplaires, chacune des parties par le fait de sa signature reconnaissant en avoir reçu un exemplaire.

Pour la Ville de SERAING

Signatures :

Date : 21 février 2022

Bruno ADAM

Francis BEKAERT

Directeur général f.f.,

Bourgmestre

Pour la SA DELTA THERMIC

Date :

Signature :

CHARGE

MM. Francis BEKAERT, Bourgmestre, et M. Bruno ADAM, Directeur général ff, de signer ladite convention transactionnelle,

DECIDE

vu l'urgence, par 34 voix "pour", 0 voix "contre", 4 abstentions, le nombre de votants étant de 38 :

- d'autoriser le paiement de l'indemnité convenue d'un montant de 55.000 €, rien omis ni excepté, pour solde de tous comptes au bénéfice de la s.a. DELTA THERMIC, et l'engagement de la dépense en dépassement de crédit ;
- d'imputer le montant de 55.000 € à l'article 10400/512-55 (2022/0123) du budget extraordinaire de 2022, , ainsi libellé : "Secrétariat communal – Dédommagements extraordinaires divers", dont le montant sera inscrit à la prochaine modification budgétaire,

ADMET

par 34 voix "pour", 0 voix "contre", 4 abstentions, le nombre de votants étant de 38, la dépense de 55.000 € représentant l'indemnité convenue, rien omis ni excepté, pour solde de tous comptes au bénéfice de la s.a. DELTA THERMIC, à l'article 10400/512-55 (2022/0123) du budget extraordinaire de 2022, ainsi libellé : "Secrétariat communal – Dédommagements extraordinaires divers", dont le montant sera inscrit à la prochaine modification budgétaire,

TRANSMET

la présente délibération, accompagnée de la convention transactionnelle signée, à M^e de COCQUEAU, pour suite utile.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

Vote sur le point :

- **Conseillers MR** : oui
- **Conseillers ECOLO** : abstention
- **Conseillers PTB** : oui
- **Conseillers PS** : oui

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 8 : Dossier fiscal - Autorisation d'interjeter appel.

Vu sa délibération n° 27 h) du 12 novembre 2013 établissant, pour les exercices 2014 à 2019, le règlement ayant pour objet la taxe sur la distribution gratuite à domicile d'écrits publicitaires non adressés ;

Vu l'approbation d'office par la tutelle de cette délibération n° 27 h) et sa publication du 23 décembre 2013 ;

Vu sa délibération n° 17 du 22 avril 2014 relative à la révision au 1^{er} juillet 2014 du règlement ayant pour objet la taxe sur la distribution gratuite à domicile d'écrits publicitaires non adressés ;

Vu l'approbation d'office par la tutelle de cette délibération n° 17 et sa publication du 17 juin 2014 ;

Vu sa délibération n° 77 du 10 septembre 2018 relative à la modification du règlement ayant pour objet la taxe sur la distribution gratuite à domicile d'écrits publicitaires non adressés ;

Vu l'approbation par la tutelle de cette délibération n° 77 en date du 23 octobre 2018 et sa publication du 29 octobre 2018 ;

Vu sa délibération n° 46 du 25 février 2019 établissant le règlement ayant pour objet la taxe sur les écrits publicitaires ou d'échantillons publicitaires non adressés et supports de presse régionale gratuite avec échéance au 31 décembre 2025 ;

Vu l'approbation par la tutelle de cette délibération n° 46 en date du 26 mars 2019 et sa publication du 4 avril 2019 ;

Vu la réclamation introduite par la s.a. SIT MEDIA (représentée par Me Emmanuel DELANNOY) par courrier recommandé, datée du 11 septembre 2019, dirigée contre :

- l'avertissement-extrait de rôle matricule 1097342, article 000384, exercice 2017, pour un montant de TROIS-CENT-QUATRE-VINGT-HUIT EUROS NONANTE-ET-UN CENTS (388,91 €) ;
- l'avertissement-extrait de rôle matricule 1100483, article 000385, exercice 2017, pour un montant de MILLE-QUATRE-CENT-QUINZE EUROS DIX CENTS (1.415,10 €) ;

Vu la décision n° 74 du collège communal du 6 mars 2020 déclarant la réclamation de l'intéressée contre la taxe sur la distribution gratuite à domicile d'écrits publicitaires non adressés (exercice 2017), pour un montant de 1.804,01 €, recevable et non fondée ;

Vu la réclamation introduite par la s.a. SIT MEDIA (représentée par Me Emmanuel DELANNOY) par courrier recommandé, datée du 11 septembre 2019, dirigée contre :

- l'avertissement-extrait de rôle matricule 1097342, article 000285, exercice 2018, pour un montant de SIX-MILLE-CINQ-CENT-QUATRE-VINGT-CINQ EUROS QUINZE CENTS (6.585,15 €) ;
- l'avertissement-extrait de rôle matricule 1100653, article 000286, exercice 2018, pour un montant de VINGT-SIX MILLE-TROIS-CENT-SOIXANTE-CINQ EUROS QUARANTE-SEPT CENTS (26.365,47 €) ;
- l'avertissement-extrait de rôle matricule 1109171, article 000287, exercice 2018, pour un montant de ONZE-MILLE-CINQUANTE-SIX EUROS CINQUANTE-SIX CENTS (11.056,56 €) ;
- l'avertissement-extrait de rôle matricule 1109189, article 000288, exercice 2018, pour un montant de VINGT-ET-UN MILLE-TROIS-CENT-SEPTANTE-TROIS EUROS VINGT-TROIS CENTS (21.373,23 €) ;
- l'avertissement-extrait de rôle matricule 1120158, article 000289, exercice 2018, pour un montant de TREIZE-MILLE-CENT-SOIXANTE-DEUX EUROS CINQUANTE-SIX CENTS (13.162,56 €) ;
- l'avertissement-extrait de rôle matricule 1120441, article 000290, exercice 2018, pour un montant de CINQ-MILLE-TROIS-CENT-SEPTANTE-DEUX EUROS SOIXANTE-SEPT CENTS (5.372,67 €) ;
- l'avertissement-extrait de rôle matricule 1121219, article 000291, exercice 2018, pour un montant de QUATRE-MILLE-TROIS-CENT-SEPTANTE-DEUX EUROS VINGT-NEUF CENTS (4.372,29 €) ;
- l'avertissement-extrait de rôle matricule 1124501, article 000292, exercice 2018, pour un montant de DIX-MILLE-SEPT-CENT-SEPTANTE-CINQ EUROS SEPTANTE CENTS (10.775,70 €) ;
- l'avertissement-extrait de rôle matricule 1124510, article 000293, exercice 2018, pour un montant de NEUF-MILLE-HUIT-CENT-NONANTE EUROS NONANTE-QUATRE CENTS (9.890,94 €) ;

Vu la décision n° 75 du collège communal du 6 mars 2020 déclarant la réclamation de l'intéressée contre la taxe sur la distribution gratuite à domicile d'écrits publicitaires non adressés (exercice 2018), pour un montant de 108.954,57 €, recevable et sur le fond, faisant droit au quatrième moyen développé par la s.a. SITMEDIA en considérant ses écrits distribués comme émanant de la presse régionale gratuite ;

Vu la réclamation introduite par la s.a. SIT MEDIA (représentée par Me Emmanuel DELANNOY) par courrier recommandé, datée du 11 septembre 2019, dirigée contre :

- l'avertissement-extrait de rôle matricule 1092260, article 000003, exercice 2019, pour un montant de CINQ-CENT-TRENTE-QUATRE EUROS QUARANTE-SEPT CENTS (534,47 €) ;
- l'avertissement-extrait de rôle matricule 1120158, article 000036, exercice 2019, pour un montant de SEPT-CENT-QUARANTE-HUIT EUROS CINQUANTE-DEUX CENTS (748,52 €) ;

Vu la décision n° 76 du collège communal du 6 mars 2020 déclarant la réclamation de l'intéressée contre la taxe sur les écrits publicitaires ou d'échantillons publicitaires non adressés et supports de presse régionale gratuite (exercice 2019), pour un montant de 1.282,99 €, recevable et non fondée ;

Vu la requête contradictoire en matière fiscale déposée par la s.a. SITMEDIA, représentée par Me Emmanuel DELANNOY, Avocat, contre les trois décisions précitées prises par le collège communal en sa séance du 6 mars 2020 ;

Attendu que l'affaire susmentionnée est fixée à l'audience de la vingt-et-unième Chambre du Tribunal de Première instance de LIÈGE, du 3 septembre 2020, à 14 h ;

Vu la décision n° 18 du collège communal du 21 août 2020 attribuant au Cabinet d'Avocats MAITRIS, situé alors rue de la Madeleine 15, 4000 LIEGE (aujourd'hui situé rue Forgeur 19, 4000 LIEGE), la défense des intérêts de la Ville en cette affaire ;

Vu le jugement rendu le 17 janvier 2022 par le Tribunal de Première instance de LIEGE en partie défavorable à la Ville de SERAING ;

Attendu que ce jugement de première instance décide notamment d'annuler les taxes sur les écrits publicitaires ou échantillons publicitaires non adressés et support de presse régionale gratuite établies au nom de la s.a. SITMEDIA sous les articles 3 et 36 du rôle de la Ville de SERAING pour l'exercice d'imposition 2019 ;

Attendu que la Ville de SERAING doit supporter ses propres dépens ;

Attendu qu'un appel peut être interjeté à l'encontre de ce jugement ;

Vu l'analyse de la situation rendue par le Conseil de la Ville de SERAING par un e-mail du 20 janvier 2022 ;

Attendu que l'on peut notamment lire ceci dans cette analyse :

"Dans le cadre de ce dossier, comme pour le précédent, la demande est déclarée irrecevable pour les exercices 2017 et 2018 dans la mesure où le Collège avait accordé la taxation des écrits de la société SIT MEDIA en "presse régionale gratuite".

Par contre, en ce qui concerne l'exercice 2019, la demande est déclarée recevable et fondée.

Le Tribunal (pour rappel, autrement composé qu'habituellement) considère en effet que le règlement taxe viole le principe constitutionnel d'égalité et de non-discrimination.

A cet égard, je vous renvoie en particulier aux pages 9 et 20 du Jugement.

Comme vous pourrez le constater, le Tribunal considère que la Ville n'a pas justifié, soit dans le règlement lui-même, soit dans les actes préalables, la différence de traitement entre les envois publicitaires adressés et non-adressés.

Il me semble que cet argument avait été rencontré par le TPI par le passé et/ou par la Cour d'Appel.

Quoi qu'il en soit, il me semble que la différence de traitement s'explique notamment par le volume de déchets généré par les écrits publicitaires non adressés (notamment ceux de la SA SIT MEDIA).

Or, cette motivation fait bien partie du préambule du règlement taxe puisque celui-ci vise la nécessité d'assurer un ensemble des prestations de salubrité (...) à s'avoir l'enlèvement et le traitement de déchets.

Dans le cadre de ce dossier, la Ville de Seraing est condamnée à rembourser les sommes perçues pour l'exercice 2019 et chaque partie doit supporter ses propres frais de procédure.

Je suis d'avis d'interjeter appel de cette décision";

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-30 et L1242-1, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que le libellé de l'alinéa 2 de cette dernière disposition est le suivant : *"Toutes autres actions dans lesquelles la commune intervient comme demanderesse ne peuvent être intentées par le collège qu'après autorisation du conseil communal"* ;

Attendu dès lors que la compétence d'interjeter appel appartient au collège communal sur autorisation du conseil communal ;

Vu la décision du collège communal du 11 février 2022 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

AUTORISE

par 38 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 38, le collège communal de la Ville de SERAING à interjeter appel du jugement rendu le 17 janvier 2022, sous le numéro de rôle 20/1841/A, par le Tribunal de Première instance de LIEGE dans le litige exposé dans le corps de la délibération,

RENVOIE

au collège communal pour suite utile,

CHARGE

le service juridique de transmettre la présente délibération au Conseil de la Ville de SERAING dans cette affaire, à savoir le Cabinet d'Avocats MAITRIS, pour suite utile.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 9 : Autorisation à la zone de police de LIÈGE de recourir aux caméras mobiles portatives.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30 ;

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ;

Vu la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police et plus particulièrement ses articles 25/1 à 25/8 traitant de l'utilisation visible de caméras ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel (loi sur la protection des données personnelles) ;

Vu le courrier de M. le Chef de corps de la police locale du 5 mai 2020 sollicitant, conformément aux dispositions de la loi sur la fonction de police qui régit l'utilisation visible de caméras par les services de police, l'autorisation de principe du conseil communal en vue de permettre aux membres du personnel qui en seront équipés, de faire usage de caméras "Police" dans le cadre de leurs interventions sur le territoire communal ;

Considérant que la loi sur la fonction de police précise les éléments soumis à l'autorisation du conseil communal, à savoir : le type de caméras, les finalités poursuivies par le recueil des données, les modalités d'utilisation ;

Considérant qu'en pratique, il s'agira de caméras mobiles portées le plus souvent sur le gilet pare-balles (bodycams) mais qui peuvent aussi être embarquées à bord d'un véhicule de police ;

Considérant que les finalités d'utilisation sont définies par la loi sur la fonction de police et par la loi sur la protection des données personnelles ; qu'elles sont reprises dans le registre de traitement, à savoir : missions de police administrative et judiciaire, fins didactiques et pédagogiques à condition d'être anonymisées, gestion du personnel, statistiques ;

Considérant que par l'utilisation de cette technologie, la zone de police de LIÈGE poursuit les objectifs suivants : améliorer la compréhension du déroulement d'une intervention et le rendre compte. Grâce à l'enregistrement, le contexte d'intervention est plus clair et facilite la compréhension des tactiques et techniques mises en œuvre. Augmenter la qualité des constatations (aide à la rédaction). L'enregistrement apporte des éléments factuels qui permettent d'étayer les constatations des faits et d'en apporter les preuves. Réduire le risque de rébellions, de confrontations violentes et de plaintes non fondées. Renforcer le professionnalisme des intervenants. Anonymisés, les enregistrements peuvent être utilisés dans le cadre de débriefings opérationnels, d'entraînements et de formations ;

Considérant que les modalités d'utilisation seront conformes à la loi sur la fonction de police qui prévoit que ces caméras soient visibles ; que sont réputées visibles les caméras ; soit montées à bord de véhicules de police ou de tout autre moyen de transport de police identifiable comme tel ; soit dont l'usage s'accompagne d'un avertissement oral émanant de membres du cadre opérationnel des services de police identifiables comme tel dès que possible pour autant que les circonstances de l'intervention le permettent ;

Vu la décision du collège communal du 11 février 2022 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

AUTORISE

par 28 voix "pour", 0 voix "contre", 10 abstentions, le nombre de votants étant de 38, la zone de police de LIÈGE à recourir aux caméras mobiles portatives (bodycams) conformément aux

dispositions de la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police régissant l'utilisation de caméras par les services de police.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

Vote sur le point :

- **Conseillers MR** : oui
- **Conseillers ECOLO** : oui
- **Conseillers PTB** : abstention
- **Conseillers PS** : oui

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 10 : Lettres de mission de directeur(trice) d'école - Arrêt des termes.

Vu le décret de la Communauté française du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidé de l'enseignement officiel subventionné ;

Vu les décrets de la Communauté française des 2 février 2007 et 14 mars 2019 fixant le statut des directeurs tel que modifié ;

Considérant que les lettres de mission ont été arrêtées en sa séance du 23 juin 2008 et que l'organisation scolaire a été modifiée à plusieurs reprises ;

Considérant que l'évolution du fonctionnement et des besoins des établissements scolaires ;

Considérant les contrats d'objectifs conclus pour chaque établissement scolaire dans le cadre de la mise en place du plan de pilotage conformément à l'article 67, paragraphe 6 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental ;

Attendu qu'il y a lieu de revoir les lettres de mission en cours ;

Considérant les propositions émanant de l'équipe pédagogique de l'enseignement avec avis favorable de M. ILIAENS, Directeur de l'enseignement ;

Considérant l'avis favorable de la Commission paritaire locale en sa séance du 9 février 2022 ;

Considérant que les directeur(trice)s ont été consultés ;

Vu la décision du collège communal du 11 février 2022 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

ARRETE

par 28 voix "pour", 0 voix "contre", 10 abstentions, le nombre de votants étant de 38, comme ci-après les lettres de mission de directeur(trice) d'école de l'enseignement communal sérésien :

Lettre de mission du directeur

A. Identification du pouvoir organisateur :

Ville de SERAING – 4100

Province de LIÈGE

B. Identification des écoles :

1) E.C.F. des Biens-Communaux (fase n° 2139)

Adresse de l'école : rue Lemonnier 15, 4100 SERAING

Type et niveau d'enseignement : fondamental ordinaire

Ecole/Implantation en encadrement différencié : oui non

Ecole/Implantation en immersion linguistique : oui non

CARACTERISTIQUES DES ELEVES INSCRITS DANS L'ETABLISSEMENT TANT CULTURELLES QUE SOCIALES

Élèves provenant d'un milieu social et culturel défavorisé. Ils sont issus de nationalités et de cultures différentes. Constatation d'un désintérêt grandissant de la part des parents quant au suivi scolaire de leur(s) enfant(s). Les problèmes familiaux prennent parfois le pas sur le scolaire.

BESOINS ET RESSOURCES DES ELEVES DANS LES PROCESSUS D'ACQUISITION DES COMPETENCES ET SAVOIRS

Enfants d'origines multiculturelles ayant besoin d'un soutien en langue française. Enfants provenant d'un milieu précarisé ayant besoin d'un soutien social et d'un soutien pédagogique suite aux nombreuses dys détectées chez eux.

ENVIRONNEMENT NATUREL DU QUARTIER, DE LA VILLE DANS LESQUELS L'ECOLE EST IMPLANTEE

École située sur les hauteurs de SERAING à proximité du bois non loin d'une bibliothèque publique et d'un centre de commerces. Les environs de l'école sont composés d'habitations résidentielles et de maisons ouvrières.

L'école primaire est un bâtiment "art moderne" (112 ans en 2016) comprenant de vastes classes aérées et bien éclairées, un gymnase et une grande galerie centrale. L'école maternelle est située de l'autre côté de la rue.

2) école fondamentale de BONCELLES (fase n° 2112)

Adresse de l'école : rue de l'Eglise 25, 4100 SERAING (BONCELLES)

Type et niveau d'enseignement : fondamental ordinaire

Ecole/Implantation en encadrement différencié : oui non

Ecole/Implantation en immersion linguistique : oui non

CARACTERISTIQUES DES ELEVES INSCRITS DANS L'ETABLISSEMENT TANT CULTURELLES QUE SOCIALES

Ces dernières années, l'école maternelle subit le vieillissement de la population locale, le nombre d'élèves est en baisse. Depuis quelques années, beaucoup d'enfants ne viennent pas du quartier mais de quartiers plus éloignés. Les enfants proviennent de cultures différentes et de tous milieux socio-économiques.

Si les classes moyennes sont plus largement présentes, toutes les classes sociales sont cependant représentées. De nombreux élèves ont une expérience de la vie en collectivité (crèche, gardienne ONE). Ils sont généralement stimulés par le milieu familial.

BESOINS ET RESSOURCES DES ELEVES DANS LES PROCESSUS D'ACQUISITION DES COMPETENCES ET SAVOIRS

Au départ d'un vécu personnel et en respectant le rythme propre à chacun, l'enfant doit pouvoir découvrir et développer toutes ses potentialités dans un contexte sécurisé, chaleureux, riche en expériences.

Les apprentissages basés sur le sens lui permettront d'expérimenter, de construire, de découvrir afin d'accéder à l'abstraction, et de s'exprimer tout en développant sa sociabilité.

L'utilisation de la nature environnante pour les apprentissages est un plus pour éveiller la curiosité des enfants.

Mettre en œuvre des échanges dans le cycle et inter-cycles : expositions, présentations de travaux, ...

Pour permettre à l'enfant de parcourir sa scolarité de manière continue, étape par étape, la cohérence et la continuité inter et intra-cycles sont de rigueur.

ENVIRONNEMENT SOCIAL, CULTUREL ET ECONOMIQUE DE L'ECOLE

D'une architecture contemporaine, l'école est entourée d'espaces verts (pelouses) accessibles aux enfants. Les classes lumineuses s'ouvrent sur une grande verrière.

Elle comprend un réfectoire commun aux deux établissements où sont servis les repas chauds et un gymnase occupé par les élèves du primaire des deux écoles.

Pour permettre aux élèves de maternelle de bénéficier de séances de psychomotricité dans les meilleures conditions, le PO loue, depuis septembre 2019, une salle annexe (dojo) située juste à côté de l'école.

L'école est composée d'un bâtiment principal et d'un pavillon en préfabriqué qui héberge une classe.

Les deux écoles sont imbriquées l'une dans l'autre.

La conception des locaux dans le bâtiment principal favorise les échanges pédagogiques : entre deux classes maternelles, une grande porte coulissante facilite le travail collaboratif, les classes primaires sont séparées par un sas commun qui facilite également les échanges. Les classes de 3^{ième} maternelle ont un accès direct avec le degré inférieur de l'école primaire ce qui favorise le travail en 5/8.

Il y a un local informatique à l'étage côté primaire.

L'amphithéâtre, renfermant une bibliothèque, un théâtre de marionnettes et des moyens audiovisuels (TBI), permet le regroupement d'élèves de plusieurs classes en vue d'élaborer des projets communs.

L'école compte deux cours de récréation : l'une pour les maternelles et l'autre pour les primaires qui est commune aux deux écoles.

Un cours d'initiation musicale est organisé après les heures scolaires.

ENVIRONNEMENT NATUREL DU QUARTIER, DE LA VILLE DANS LESQUELS L'ECOLE EST IMPLANTEE

L'école maternelle autonome de BONCELLES est située, rue de l'Eglise, 25 à 4100 SERAING (BONCELLES). D'origine rurale, le quartier s'est fortement urbanisé depuis les années 1990. Quelques commerces de proximité se déploient tout au long de la rue. Un centre commercial important est implanté à 1 km. La nature reste néanmoins présente. Ravel, prés, bois permettent aux enfants des découvertes tout au long de l'année.

3) école primaire autonome de BONCELLES (fase n° 5378)

Adresse de l'école : rue de Fraigneux 17/A, 4100 SERAING (BONCELLES)

Type et niveau d'enseignement : primaire ordinaire

Ecole/Implantation en encadrement différencié : oui non

Ecole/Implantation en immersion linguistique : oui non

CARACTERISTIQUES DES ELEVES INSCRITS DANS L'ETABLISSEMENT TANT CULTURELLES QUE SOCIALES

La majorité des enfants provient d'un milieu social relativement aisé par rapport à la majorité des autres écoles de l'entité sérésienne.

BESOINS ET RESSOURCES DES ELEVES DANS LES PROCESSUS D'ACQUISITION DES COMPETENCES ET SAVOIRS

Nous souhaitons mettre l'accent sur la création de référentiels et d'outils favorisant la continuité.

ENVIRONNEMENT SOCIAL, CULTUREL ET ECONOMIQUE DE L'ECOLE

Notre école est constituée d'un bâtiment moderne de 8 classes ainsi que d'un bungalow comprenant 2 classes complémentaires. Chaque classe du bâtiment principal est séparée par un sas muni de 2 portes facilitant les interactions interclasses.

Entourée d'une pelouse accessible par temps sec, elle comprend un gymnase et un réfectoire où sont servis les repas chauds.

Nous bénéficions également d'une agora d'une capacité de 75 élèves ainsi que d'une cyberclasse en mezzanine.

ENVIRONNEMENT NATUREL DU QUARTIER, DE LA VILLE DANS LESQUELS L'ECOLE EST IMPLANTEE

Notre école se situe entre les rues de l'Eglise et de Fraigneux à 5 minutes à pied du Bois de la Marchandise. Elle est bâtie au centre d'un ancien village devenu, au fil du temps, une zone résidentielle avec quelques petits commerces de proximité et un grand complexe commercial à 1 km.

4) Ecole primaire des Bouleaux (fase n° 2146)

Adresse de l'école : rue des Bouleaux 39, 4100 SERAING

Type et niveau d'enseignement : primaire ordinaire

Ecole/Implantation en encadrement différencié : oui non

Ecole/Implantation en immersion linguistique : oui non

CARACTERISTIQUES DES ELEVES INSCRITS DANS L'ETABLISSEMENT TANT CULTURELLES QUE SOCIALES

Les enfants sont issus d'un milieu socio-économique et culturel moyen. Bon nombre d'élèves ne pratiquent pas le français à la maison, les parents préférant privilégier leur langue maternelle. Une recrudescence de l'absentéisme est relevée, indépendamment du contexte sanitaire vécu ces deux dernières années.

Les changements d'implantation sont fréquents, qu'ils soient en entrée ou en sortie. En cause, les modifications d'ordre familial (séparation, déménagement...); la volonté d'inscription dans un établissement attenant à une école secondaire pour y favoriser l'entrée de l'élève en 1^{ère} année commune; une fuite lorsqu'un dossier est ouvert pour des raisons d'absentéisme ou de suspicion de maltraitance. L'herbe semble toujours plus verte ailleurs.

BESOINS ET RESSOURCES DES ELEVES DANS LES PROCESSUS D'ACQUISITION DES COMPETENCES ET SAVOIRS

Nous accueillons plusieurs enfants en intégration. Ce mode de fonctionnement apporte un soutien non négligeable à ces enfants qui présentent des difficultés dans des domaines multidisciplinaires. La prise en charge dans le cadre des périodes Français Langue d'Apprentissage est un plus également : pas moins de 53 enfants ont présenté un résultat B ou C la première année du passage du test.

La mise en place du numérique dans l'établissement ouvre des portes pour gérer l'individualisation des apprentissages.

L'hybridation des apprentissages a été suivie par un grand nombre de familles mais reste compliquée chez les plus petits.

ENVIRONNEMENT SOCIAL, CULTUREL ET ECONOMIQUE DE L'ECOLE

L'école primaire des Bouleaux accueille des enfants de 5 à 14 ans, selon l'avancement ou le retard de l'enfant. L'école maternelle des Bouleaux est devenue une implantation de l'école Mabotte en septembre 2016. Deux classes de 3^e maternelle occupent les locaux de l'école primaire en raison d'un manque de locaux dans le bâtiment des maternelles. L'implantation de l'école offre un accès privilégié à des structures tel le complexe sportif du Bois de l'Abbaye (piscine, hall omnisports, piste d'athlétisme). Les zones boisées permettent l'étude du milieu sur le terrain mais aussi l'organisation des classes de dehors.

L'école a favorisé l'implantation d'espaces verts grâce au projet Ose le Vert.

ENVIRONNEMENT NATUREL DU QUARTIER, DE LA VILLE DANS LESQUELS L'ECOLE EST IMPLANTEE

Quartier boisé, proche d'une importante infrastructure sportive, de plus en plus ouvert aux différentes ethnies, proposant des logements sociaux aux abords de l'école. On constate une recrudescence des véhicules particuliers en dépit des lignes de transport en commun dont plusieurs arrêts sont installés aux abords de l'école.

Le réseau TEC facilite les déplacements vers le Centre culturel communal et vers la Ville de LIÈGE où s'organisent des sorties à caractère pédagogique.

5) école primaire spécialisée La Buissonnière (fase n° 2138)

Adresse de l'école : rue du Petit-Bourgogne 21, 4100 SERAING

Type et niveau d'enseignement : primaire spécialisé

Ecole/Implantation en encadrement différencié : oui non

Ecole/Implantation en immersion linguistique : oui non

CARACTERISTIQUES DES ELEVES INSCRITS DANS L'ETABLISSEMENT TANT CULTURELLES QUE SOCIALES

L'école de la Buissonnière accueille des élèves de l'enseignement spécialisé primaire.

Deux types sont organisés au sein de l'établissement :

- les élèves relevant du type 1 qui présentent des troubles ou un retard léger du développement intellectuel. Le QI se situe légèrement en-dessous de la moyenne ;
- les élèves relevant du type 8 qui ont un QI qui se situe dans la norme, mais qui présentent des troubles des apprentissages tels que : dyslexie, dyspraxie, dysphasie, dyscalculie, problèmes attentionnels ...

Les enfants accueillis peuvent parfois avoir des problèmes familiaux, des problèmes d'absentéisme scolaire, un trouble de l'attention ...

Les élèves proviennent essentiellement du grand SERAING ou des communes limitrophes.

BESOINS ET RESSOURCES DES ELEVES DANS LES PROCESSUS D'ACQUISITION DES COMPETENCES ET SAVOIRS

Les élèves fréquentant l'école de la Buissonnière ont des besoins spécifiques qui seront comblés par des aménagements raisonnables. Ils réclament une attention particulière qui passe par un enseignement individualisé. Tablettes et ordinateurs sont utilisés à des fins pédagogiques. Nous sommes équipés de 3 TBI et avons 12 tablettes mises à disposition pour soutenir l'apprentissage de chacun des élèves.

ENVIRONNEMENT SOCIAL, CULTUREL ET ECONOMIQUE DE L'ECOLE

L'école est située dans un quartier "ouvrier" entre la Bergerie et le Val Saint-Lambert. Le milieu socio-économique n'est pas très élevé mais l'infrastructure est entourée d'espaces verts ce qui permet de rendre les abords et la vie scolaire particulièrement agréables. Dans les alentours, on retrouve les Cristalleries du Val Saint-Lambert, les étangs et un espace boisé. Le centre de la Ville de SERAING n'est qu'à 2 ou 3 km et est facilement accessible si on emprunte une ligne régulière. L'établissement est également proche du Préhistosite de Ramioul. L'école est organisée en 4 modules ouverts de 3 classes. On y retrouve aussi un grand atelier pour les cours d'activités manuelles et un potager qui doit être entretenu par les élèves.

6) E.C.F. du Centre (fase n° 2113)

Adresse de l'école : rue Wettinck 44-46, 4101 SERAING (JEMEPPE)

Nombre d'implantations : 2

Type et niveau d'enseignement : fondamental ordinaire

Ecole/Implantation en encadrement différencié : oui non

Ecole/Implantation en immersion linguistique : oui non

Implantation du Centre (fase n°4234) : rue Wettinck 44-46, 4101 SERAING (JEMEPPE)

CARACTERISTIQUES DES ELEVES INSCRITS DANS L'ETABLISSEMENT TANT CULTURELLES QUE SOCIALES

Population hétérogène et multiculturelle.

Retard scolaire important chez de nombreux enfants qui ont des parcours scolaires souvent chaotiques : provenance de l'étranger en cours de scolarité, barrière de la langue, plusieurs déménagements, familles recomposées et situations délicates dans certains foyers.

Présence d'enfants qui relèvent de l'enseignement spécialisé (projet d'intégration).

Présence d'enfants primo-arrivants.

Problème récurrent d'absentéisme.

BESOINS ET RESSOURCES DES ELEVES DANS LES PROCESSUS D'ACQUISITION DES COMPETENCES ET SAVOIRS

Lecture : méthode "7 à Lire" avec un axe supplémentaire plus syllabique.

Organisation de l'apprentissage :

- assurer la continuité par des concertations et l'utilisation de manuels et outils communs ;
- tiers-temps pédagogiques : ateliers verticaux à buts culturel et artistique ;
- évaluations diagnostiques et formatives ;
- au sein de la classe : différenciation, situation mobilisatrice ;
- co-titulariat en P5/6 : deux titulaires en mi-temps classe ;
- remédiation en demi-groupes classes lors des heures de projet gym ou de langue précoce ;
- périodes FLA : pour les enfants ayant eu un résultat C ou B à l'évaluation. Ceux-ci bénéficient d'un soutien au niveau de la langue d'apprentissage.

Par groupe de besoin : glissement d'enfants d'une classe vers une autre (supérieure ou inférieure) selon les besoins spécifiques des enfants.

ENVIRONNEMENT SOCIAL, CULTUREL ET ECONOMIQUE DE L'ECOLE

Ancien bâtiment qui a été rénové (remplacement des fenêtres et portes en 2000-2001, installation d'une nouvelle chaudière pour le chauffage central 2005-2006, tout le mobilier a été renouvelé en 2001-2002), la cour de récréation a été entièrement repensée et rénovée en août 2014 et les corniches ont été remplacées/réparées en mars 2016.

Le centre commercial où se trouve implantée l'école ayant été en rénovation pendant de nombreux mois a vu de nombreux commerces fermer. Une association de commerçants met tout en œuvre pour rendre à l'environnement toute sa pertinence et y inclut l'école.

L'école dispose d'une salle polyvalente, d'un local aménagé (BCD avec matériel audio-visuel à adapter à nos exigences actuelles) ainsi qu'un local destiné à l'accueil extrascolaire.

L'école est entourée d'un local O.N.E., d'un local Espace quartier qui ouvre un espace C.I.A.J. ainsi que d'un local C.P.A.S. où peut être organisée l'école des devoirs en fonction des besoins. Elle est située à proximité d'une bibliothèque communale que fréquentent les enfants de l'école une fois par mois. On y fait le prêt de livres, mais des animations sont aussi proposées autour du livre.

L'école a été équipée, comme toutes les écoles, d'un matériel informatique rassemblé dans une cyberclasse sécurisée. Un supplément d'ordinateurs vient d'être demandé pour répondre à un besoin d'individualisation par la prise en charge d'enfants à besoins spécifiques.

ENVIRONNEMENT NATUREL DU QUARTIER, DE LA VILLE DANS LESQUELS L'ECOLE EST IMPLANTEE

L'école se trouve dans le centre commercial d'une des communes qui fait partie du "grand" SERAING.

L'école dispose d'un espace vert qui permet aux enfants, pendant l'accueil et pendant les récréations, d'y jouer.

Implantation de l'Industrie (fase n° 4237) : rue Clément 20 à 4101 SERAING (JEMEPPE)

CARACTERISTIQUES DES ELEVES INSCRITS DANS L'ETABLISSEMENT TANT CULTURELLES QUE SOCIALES

Population hétérogène et multiculturelle.

Présence d'enfants en difficulté, disséminés dans toutes les classes. Ces difficultés résultent d'un parcours scolaire souvent chaotique, de problèmes de vocabulaire pour quelques enfants pour lesquels le français est uniquement utilisé à l'école ou d'une situation familiale délicate.

Projet d'intégration : enfants qui relèvent de l'enseignement spécialisé.

Présence d'enfants primo-arrivants.

BESOINS ET RESSOURCES DES ELEVES DANS LES PROCESSUS D'ACQUISITION DES COMPETENCES ET SAVOIRS

Lecture : méthode "7 à Lire" agrémentée de chants, comptines et de la méthode phonétique et gestuelle (inspiration Borel-Maisonny).

Organisation de l'apprentissage :

- travail du 2^{ème} et 3^{ème} cycle (P1+P2/3 et P4+P5/6) : de nombreuses activités sont réalisées en co-titulariat ;
- ateliers d'éveil ;
- au sein de la classe : différenciation, situations mobilisatrices ;
- évaluations diagnostiques et formatives ;
- remédiation en demi-groupes classes lors des heures de projet gym ou de langue précoce ;
- périodes FLA : pour les enfants ayant eu un résultat C ou B à l'évaluation. Ceux-ci bénéficient d'un soutien au niveau de la langue d'apprentissage.

Par groupes de besoin : glissements d'enfants d'une classe vers une autre (supérieure ou inférieure) selon les besoins spécifiques des enfants.

ENVIRONNEMENT SOCIAL, CULTUREL ET ECONOMIQUE DE L'ECOLE

Aucun commerce, aucune activité culturelle ni pour les jeunes ni pour les moins jeunes.

La salle de gymnastique est louée pour des cours privés de karaté et d'Aïkido.

ENVIRONNEMENT NATUREL DU QUARTIER, DE LA VILLE DANS LESQUELS L'ECOLE EST IMPLANTEE

Ecole située à la périphérie de JEMEPPE qui fait partie du "grand" SERAING.

Quartier en pleine mutation. Plusieurs usines des environs sont démolies et les espaces en cours de retraitement.

L'école dispose d'un espace vert qui permet aux enfants, pendant l'accueil et pendant les récréations, d'y jouer. Un module de jeux à destination des enfants de maternelle est accessible. Un autre module situé dans la cour de récréation des primaires est installé pour les élèves des classes primaires.

7) E.C.F. Léon Deleval (Fase n° 2145)

Adresse de l'école : rue Deleval 9, 4100 SERAING

Nombre d'implantations : 2

Type et niveau d'enseignement : fondamental ordinaire

Ecole/Implantation en encadrement différencié : oui non

Ecole/Implantation en immersion linguistique : oui non

Implantation Léon Deleval (fase n° 4299) : rue Deleval 9, 4100 SERAING

CARACTERISTIQUES DES ELEVES INSCRITS DANS L'ETABLISSEMENT TANT CULTURELLES QUE SOCIALES

La plupart des enfants vivent une situation familiale déstabilisante (parents divorcés, parfois en conflit – familles recomposées) et sont issus d'un milieu défavorisé socialement, financièrement. Des enfants de nationalité belge mais dont l'origine des parents est marocaine, turque, italienne, russe où le français n'est pas la langue maternelle. La langue française n'étant parlée qu'à l'école, le langage et le vocabulaire restent des problématiques importantes au niveau des apprentissages. Des enfants dont le milieu n'est pas riche en sollicitation.

Absentéisme et arrivées tardives font partie du quotidien.

Des petits qui ne sont pas toujours propres et un certain nombre de parents qui n'appliquent pas les règles élémentaires d'hygiène et alimentaires ont donc besoin d'un encadrement individuel. La présence d'une assistante sociale est donc plus que nécessaire.

BESOINS ET RESSOURCES DES ELEVES DANS LES PROCESSUS D'ACQUISITION DES COMPETENCES ET SAVOIRS

Les parents marquent peu ou pas d'intérêt pour le suivi scolaire de leur(s) enfant(s). Nécessité de la présence d'une éducatrice.

Présence d'enfants pratiquant peu ou pas la langue de l'enseignement et dont les parents ne parlent pas non plus la langue.

ENVIRONNEMENT SOCIAL, CULTUREL ET ECONOMIQUE DE L'ECOLE

Ecole située à proximité de la mairie de quartier, d'un centre PSE et C.P.M.S., d'un local O.N.E., de l'AMO Débrouille, d'un espace de jeux/sports et de plusieurs petites et moyennes surfaces.

ENVIRONNEMENT NATUREL DU QUARTIER, DE LA VILLE DANS LESQUELS L'ECOLE EST IMPLANTEE

L'école Léon Deleval date des années 50 et se situe au centre de l'ancienne Commune de SERAING, à côté de buildings entourés d'une cité d'habitations sociales.

Environnement relativement aéré avec rues bordées d'arbres.

Elle est située à l'orée d'un bois offrant de multiples possibilités d'enrichissement d'apprentissage.

Implantation maternelle Boverie (fase n° 4297): rue Haute 5, 4100 SERAING

CARACTERISTIQUES DES ELEVES INSCRITS DANS L'ETABLISSEMENT TANT CULTURELLES QUE SOCIALES

Des enfants de nationalité belge mais dont l'origine des parents est marocaine, turque, italienne, russe où le français n'est pas la langue maternelle. La langue française n'étant parlée qu'à l'école, le langage et le vocabulaire restent des problématiques importantes au niveau des apprentissages.

Certaines familles sont en difficulté financière et éprouvent des problèmes familiaux qui engendrent chez certains enfants un mal-être où apparaissent des perturbations au point de vue psychologique et scolaire voire culturelle. L'école a une importante mission d'ouverture sur le monde en tout point.

Accueil d'un enfant autiste qui nécessite une attention particulière.

Certains enfants fréquentent la garderie de 7 h et parfois jusqu'à 18 h.

Des petits qui ne sont pas toujours propres rendent la présence d'une puéricultrice ou d'une aide (P.T.P. maternelle) plus que nécessaire.

BESOINS ET RESSOURCES DES ELEVES DANS LES PROCESSUS D'ACQUISITION DES COMPETENCES ET SAVOIRS

Chez certains enfants, beaucoup d'irrégularités au niveau de la fréquentation scolaire.

ENVIRONNEMENT SOCIAL, CULTUREL ET ECONOMIQUE DE L'ECOLE

Environnement pauvre : il y a une cité non loin de l'école, une bibliothèque communale éloignée et aucun endroit d'espace de jeux.

ENVIRONNEMENT NATUREL DU QUARTIER, DE LA VILLE DANS LESQUELS L'ECOLE EST IMPLANTEE

Un vieux bâtiment avec de nouveaux châssis qui comprend 2 classes dont une classe avec du nouveau mobilier.

Un pavillon isolé dans la cour pour la garderie et différents intervenants voire un groupe classe quand l'organisation le permet.

Absence de réfectoire, de préau et de salle de psychomotricité.

Une cour de récréation arborée dont une partie est composée de pelouse

Vieux quartier relativement sans aire de jeux.

8) E.C. maternelle autonome Joseph Distexhe (fase n° 95531)

Adresse de l'école : avenue du centenaire 29, 4102 SERAING (OUGREE)

Nombre d'implantations : 2

Type et niveau d'enseignement : maternel ordinaire

Ecole/Implantation en encadrement différencié : oui non

Ecole/Implantation en immersion linguistique : oui non

Implantation Joseph Distexhe (fase n° 10533) : avenue du centenaire 29, 4102 SERAING (OUGREE)

CARACTERISTIQUES DES ELEVES INSCRITS DANS L'ETABLISSEMENT TANT CULTURELLES QUE SOCIALES

Public varié, avec majoritairement des enfants issus de familles du quartier, italiennes, maghrébines, turques, africaines... ne maîtrisant pas correctement la langue française.

Quelques familles rencontrent des difficultés dues à leur situation (divorce compliqué, garde alternée problématique, jugement).

Notre école reste "ouverte" à tous et accorde la même attention à chaque enfant quelle que soit son origine sociale.

BESOINS ET RESSOURCES DES ELEVES DANS LES PROCESSUS D'ACQUISITION DES COMPETENCES ET SAVOIRS

Les besoins des enfants varient selon les capacités de chacun, ainsi que selon le milieu familial dans lequel ils vivent. Nous devons nous adapter au cas par cas, année par année, et nous remettre en question suivant les besoins des enfants par rapport au projet d'immersion d'une part et par rapport à l'évolution de chacun (individualisation, remédiation, dépassement, etc.)

ENVIRONNEMENT SOCIAL, CULTUREL ET ECONOMIQUE DE L'ECOLE

Les niveaux socioculturel et économique varient de bas à moyen du fait que :

- un certain nombre de ménages sont monoparentaux ou recomposés ;
- un certain nombre de double ou triple cultures et donc de langues ;
- quelques familles globalement précarisées.

ENVIRONNEMENT NATUREL DU QUARTIER, DE LA VILLE DANS LESQUELS L'ECOLE EST IMPLANTEE

L'école se trouve dans un quartier principalement constitué de logements sociaux, avec des commerces de proximité, un stade de football, un grand hall omnisport et un commissariat de police.

De nombreux espaces verts, la proximité des bois du Sart Tilman, des bois de SERAING et du domaine du Blanc Gravier.

Implantation du Plateau (fase n° 6767) : avenue Wuidar 92, 4102 SERAING (OUGREE)

CARACTERISTIQUES DES ELEVES INSCRITS DANS L'ETABLISSEMENT TANT CULTURELLES QUE SOCIALES

Majoritairement, élèves provenant d'un milieu social et culturel défavorisé. Beaucoup de familles monoparentales et recomposées.

Quelques familles rencontrent des difficultés dues à leur situation (divorce compliqué, garde alternée). Classe ED2.

BESOINS ET RESSOURCES DES ELEVES DANS LES PROCESSUS D'ACQUISITION DES COMPETENCES ET SAVOIRS

Certains élèves d'origine multiculturelle ont besoin d'un soutien surtout en langue française et d'autres ont besoin de soutiens pluridisciplinaires (CRE, logo, aide précoce).

ENVIRONNEMENT SOCIAL, CULTUREL ET ECONOMIQUE DE L'ECOLE

Environnement économique, social et culturel pauvre en majorité et certaines familles précarisées.

ENVIRONNEMENT NATUREL DU QUARTIER, DE LA VILLE DANS LESQUELS L'ECOLE EST IMPLANTEE

Implantation située dans une cité où les logements sont gérés par une société d'habitations sociales.

9) E.C. primaire autonome Joseph Distexhe (fase n° 2119)

Adresse de l'école : avenue du Centenaire 27, 4102 SERAING (OUGREE)

Type et niveau d'enseignement : primaire ordinaire

Ecole/Implantation en encadrement différencié : oui non

Ecole/Implantation en immersion linguistique : oui non

CARACTERISTIQUES DES ELEVES INSCRITS DANS L'ETABLISSEMENT TANT CULTURELLES QUE SOCIALES

Public varié, parents qui travaillent pour la plupart, soucieux de l'avenir de leur(s) enfant(s), venant principalement des communes voisines, voire éloignées, par intérêt pour le projet d'immersion. Notre école reste cependant "ouverte" à tous et accorde la même attention à chaque enfant quelle que soit son origine sociale.

Ces dernières années, de plus en plus d'enfants du quartier viennent fréquenter notre établissement.

BESOINS ET RESSOURCES DES ELEVES DANS LES PROCESSUS D'ACQUISITION DES COMPETENCES ET SAVOIRS

Les besoins des enfants varient selon les capacités de chacun, ainsi que selon le milieu familial dans lequel ils vivent. Nous devons nous adapter au cas par cas, année par année, et nous remettre en question suivant les besoins des enfants par rapport au projet d'immersion d'une part et par rapport à l'évolution de chacun.

ENVIRONNEMENT NATUREL DU QUARTIER, DE LA VILLE DANS LESQUELS L'ECOLE EST IMPLANTÉE

L'école se trouve dans un quartier principalement constitué de logements sociaux, avec des commerces de proximité, un stade de football, un grand hall omnisports et un tout nouveau commissariat de police.

De nombreux espaces verts, la proximité des bois du Sart Tilman, des bois de SERAING et du domaine du Blanc Gravier.

10) E.C.F. Heureuse (fase n° 95626)

Adresse de l'école : rue du Parc 1, 4101 SERAING (JEMEPPE)

Type et niveau d'enseignement : fondamental ordinaire

Ecole/Implantation en encadrement différencié : oui non

Ecole/Implantation en immersion linguistique : oui non

CARACTERISTIQUES DES ELEVES INSCRITS DANS L'ETABLISSEMENT TANT CULTURELLES QUE SOCIALES

L'établissement accueille des enfants d'origines socio-culturelles très variées (élèves belges, italiens, africains, arabes, ...) ainsi que des familles monoparentales ou des familles recomposées avec, généralement, une garde alternée des enfants. Les diverses familles fréquentant l'école ont des niveaux de vie très différents. Certaines d'entre elles sont aisées mais d'autres sont très précarisées. La plupart des élèves habitent le quartier, soit une maison ou un appartement social. Il existe une bibliothèque communale aux abords de l'école, une mairie de quartier, une maison des jeunes, une agora en plein air permettant les sports tels que basket et volley et non loin de l'école se trouve le hall omnisports.

BESOINS ET RESSOURCES DES ELEVES DANS LES PROCESSUS D'ACQUISITION DES COMPETENCES ET SAVOIRS

Bon nombre d'élèves nécessitent un traitement de logopédie. Afin de pouvoir dépister au mieux les difficultés et y remédier, un dépistage par la logopède de l'équipe d'intervention de la Commune de SERAING ainsi que le C.P.M.S. sont mis en place. Ceux-ci permettent d'obtenir une thérapie adéquate mais également d'ajuster le travail pédagogique.

L'équipe d'intervention de la Commune de SERAING (Ada, Anaïs, Thibault, Amandine, ...) est une aide précieuse tant pour les enseignants que pour les directions. Elle est un apport essentiel ; ces intervenants permettent une coordination entre la famille, l'enfant et l'école. Le C.P.M.S., le P.S.E. et les périodes de discrimination positive, les périodes Covid et FLA sont une ressource contre le décrochage scolaire.

ENVIRONNEMENT SOCIAL, CULTUREL ET ECONOMIQUE DE L'ECOLE

L'établissement est ancré dans un environnement urbain contenant de nombreuses maisons et appartements ainsi que divers commerces à proximité (rues commerçantes dans le bas de JEMEPPE).

Au sein même de l'école, un très beau parc arboré relie les différents bâtiments.

Une bibliothèque communale, un hall omnisports, une mairie de quartier, des commerces ainsi que la gare routière et ferroviaire font partie de l'environnement proche.

ENVIRONNEMENT NATUREL DU QUARTIER, DE LA VILLE DANS LESQUELS L'ECOLE EST IMPLANTÉE

L'école Heureuse se représente par un parc qui brasse 3 rues (rue du Parc, rue Léon Blum et rue du Bois de Mont). Le quartier de l'école se situe sur les hauteurs de JEMEPPE permettant quelques endroits boisés. La majorité des habitations est sociale ; quelques maisons familiales font partie du décor.

11) école primaire autonome Heureuse (fase n° 2115)

Adresse de l'école : rue Léon Blum 42, 4101 SERAING (JEMEPPE)

Type et niveau d'enseignement : primaire ordinaire

Ecole/Implantation en encadrement différencié : oui non

Ecole/Implantation en immersion linguistique : oui non

CARACTERISTIQUES DES ELEVES INSCRITS DANS L'ETABLISSEMENT TANT CULTURELLES QUE SOCIALES

L'établissement accueille des enfants d'origine socio-culturelle très variée (élèves belges, italiens, africains, arabes, ...) ainsi que des familles monoparentales ou des familles recomposées avec, généralement, une garde alternée des enfants. Les diverses familles fréquentant l'école ont des niveaux de vie très différents. Certaines d'entre elles sont aisées mais d'autres sont très précarisées. La plupart des élèves habitent le quartier, soit une maison ou un appartement social. Il existe une bibliothèque communale aux abords de l'école, une mairie de quartier, une maison des jeunes, une agora en plein air permettant les sports tels que basket et volley et non loin de l'école se trouve le hall omnisports.

BESOINS ET RESSOURCES DES ELEVES DANS LES PROCESSUS D'ACQUISITION DES COMPETENCES ET SAVOIRS

Bon nombre d'élèves nécessitent un traitement de logopédie. Afin de pouvoir dépister au mieux les difficultés et y remédier, un dépistage par la logopède de l'équipe d'intervention de la

Commune de SERAING ainsi que le C.P.M.S. sont mis en place. Ceux-ci permettent d'obtenir une thérapie adéquate mais également d'ajuster le travail pédagogique.

L'équipe d'intervention de la Commune de SERAING (Ada, Anaïs, Thibault, Amandine, ...) est une aide précieuse tant pour les enseignants que pour les directions. Elle est un apport essentiel ; ces intervenants permettent une coordination entre la famille, l'enfant et l'école. Le C.P.M.S., le P.S.E. et les périodes de discrimination positive, les périodes Covid et FLA sont une ressource contre le décrochage scolaire.

ENVIRONNEMENT SOCIAL, CULTUREL ET ECONOMIQUE DE L'ECOLE

L'établissement est ancré dans un environnement urbain contenant de nombreuses maisons et appartements ainsi que divers commerces à proximité (rues commerçantes dans le bas de Jemeppe).

Au sein même de l'école, un très beau parc arboré relie les différents bâtiments.

Une bibliothèque communale, un hall omnisport, une mairie de quartier, des commerces ainsi que la gare routière et ferroviaire font partie de l'environnement proche.

ENVIRONNEMENT NATUREL DU QUARTIER, DE LA VILLE DANS LESQUELS L'ECOLE EST IMPLANTEE

L'école Heureuse se représente par un parc qui brasse 3 rues (rue du Parc, rue Blum et rue Bois de Mont). Le quartier de l'école se situe sur les hauteurs de JEMEPPE permettant quelques endroits boisés. La majorité des habitations est sociale ; quelques maisons familiales font partie du décor.

12) E.C.F. Alfred Heyne (fase n° 2117)

Adresse de l'école : boulevard des Arts 195, 4102 SERAING (OUGREE)

Type et niveau d'enseignement : fondamental ordinaire

Ecole/Implantation en encadrement différencié : oui non

Ecole/Implantation en immersion linguistique : oui non

CARACTERISTIQUES DES ELEVES INSCRITS DANS L'ETABLISSEMENT TANT CULTURELLES QUE SOCIALES

L'école compte quinze nationalités différentes (20 % de la population est d'origine étrangère). La cohabitation interculturelle est très bonne.

BESOINS ET RESSOURCES DES ELEVES DANS LES PROCESSUS D'ACQUISITION DES COMPETENCES ET SAVOIRS

Les élèves arrivant en maternelle ont un bagage langagier assez faible. Beaucoup d'élèves de primaire éprouvent des difficultés d'apprentissage avec généralement un trouble de l'attention. Ils sont de plus en plus diagnostiqués pour un suivi en logopédie.

Ils éprouvent des difficultés dans la compréhension de consignes ce qui influence grandement sur les tâches à réaliser lors des évaluations. Nous avons donc décidé de changer notre méthode d'apprentissage de la lecture et de restructurer notre enseignement de la lecture. Les parents ne s'impliquent pas assez dans les études durant le cursus scolaire.

ENVIRONNEMENT SOCIAL, CULTUREL ET ECONOMIQUE DE L'ECOLE

Le milieu socio-économique est très bas (ISE 2/20). Notre école est située dans un quartier de maisons sociales. Elle se situe dans une zone "blanche" au niveau culturel. Deux écoles secondaires se trouvent dans la même rue à deux cents mètres.

ENVIRONNEMENT NATUREL DU QUARTIER, DE LA VILLE DANS LESQUELS L'ECOLE EST IMPLANTEE

L'école se situe à proximité du bois du Biez du Moulin et du bois Saint-Jean.

13) E.C.F. de la Jeunesse (fase n° 2117)

Adresse de l'école : rue de la Jeunesse 56, 4100 SERAING

Type et niveau d'enseignement : fondamental ordinaire

Ecole/Implantation en encadrement différencié : oui non

Ecole/Implantation en immersion linguistique : oui non

CARACTERISTIQUES DES ELEVES INSCRITS DANS L'ETABLISSEMENT TANT CULTURELLES QUE SOCIALES

L'école accueille beaucoup d'élèves d'horizons très divers, que ce soit par la multiculturalité ou par le parcours de vie souvent précaire. De nombreux enfants sont issus de milieux socioculturels et économiques défavorisés. Pour beaucoup, le français n'est pas la langue maternelle et de ce fait, le vocabulaire est généralement pauvre voire inexistant. Entrer dans la culture scolaire est donc souvent difficile.

Bon nombre d'élèves sont issus de familles monoparentales ou recomposées soumis au régime de garde alternée. Plusieurs élèves ont un contexte de vie très difficile, marqué parfois par un contexte familial violent et/ou d'histoires compliquées.

L'école accueille régulièrement des enfants en placement d'urgence ou encore des enfants ayant besoin d'une attention particulière. Les difficultés psychologiques et pédagogiques sont nombreuses et variées et l'école a besoin de soutien sur ces deux plans.

La population est mouvante, les parents changent facilement d'établissement scolaire sans raison importante ou alors ce sont des fins de placement.

BESOINS ET RESSOURCES DES ELEVES DANS LES PROCESSUS D'ACQUISITION DES COMPETENCES ET SAVOIRS

L'école a, pour projet, de développer la confiance en soi et le développement personnel de chaque enfant, en favorisant la remédiation, en amenant l'élève à plus d'autonomie et d'organisation personnelle de son travail (travail en ateliers, gestion du temps, etc.). L'école désire renforcer la maîtrise des apprentissages de base pour tous, afin de leur permettre de s'adapter, avec succès, aux activités de la classe. Les conseils de classe, la charte de vie sont autant d'outils mis à l'honneur, à l'école. Ceux-ci rencontrent des objectifs d'ouverture sur le monde, à la culture, aux nouvelles technologies, à la communication et à la coopération.

Il apparaît clairement une absence de prérequis lorsque les enfants arrivent à l'école. Pour bon nombre d'entre eux, l'école est un lieu d'éducation (à la propreté, aux règles de vie élémentaires, de pose de limites, mise en place des notions de valeurs et de respect, etc.)

Les besoins du terrain consistent en moyens humains (logopèdes, psychologues, professeurs de remédiation, ...), en locaux et ressources diverses (obtenir un préau, un réfectoire, une salle polyvalente ; moderniser et donner l'accès à toutes les classes à internet ; rénover les bâtiments (châssis, infiltrations d'eau)) afin d'optimiser le projet de l'école. Le contexte environnemental et socio-économique de l'école demande quant à lui des moyens concernant la médiation, le soutien scolaire et familial.

Accompagner les équipes éducatives dans la prise en charge individuelle ou collective des élèves et des parents qui rencontrent des difficultés au sein de l'école apparaît comme une nécessité, que ce soit pour la prise en charge des demandes d'accompagnement individualisé, la mise en place du conseil de coopération dans certaines classes, d'assurer l'accompagnement et l'interface entre l'équipe éducative et les différents services C.P.M.S., PSE, SAJ, SPJ, Les Myosotis, La Maison de l'Enfant, CRE afin que les élèves puissent être émotionnellement disponibles pour développer l'acquisition des savoirs et compétences.

Le développement de l'accès à la culture par des moyens variés est rencontré par l'utilisation d'un coin bibliothèque dans chaque classe, un projet numérique qui s'élabore ainsi que par un travail sur l'actualité (esprit critique). L'école rencontre néanmoins le besoin d'amplifier davantage cet accès à la culture.

ENVIRONNEMENT SOCIAL, CULTUREL ET ÉCONOMIQUE DE L'ECOLE

Ecole de type "familial", accueillant des élèves de nationalités diverses et de milieux socio-économiques variés, néanmoins assez souvent précaires.

L'établissement se situe à deux pas de la bibliothèque communale. Le quartier est assez commerçant (présence d'une grande surface, d'un "Trafic", ainsi que de petits commerces "spécialisés" : coiffeurs, restauration...).

L'école se situe à proximité d'arrêts de transport en commun.

Présence de maisons sociales dans l'environnement proche de l'école.

Présence d'un cabinet médical, d'un hôtel de police, d'une maison de repos à proximité de l'établissement.

La Maison de l'Enfant est située juste à côté de l'école primaire.

Un service de placement d'urgence "les Myosotis" est situé non loin de l'école (rue du Croupet) et travaille en étroite collaboration avec l'école pour la scolarisation des enfants placés pour une durée temporaire de 20 à maximum 40 jours.

ENVIRONNEMENT NATUREL DU QUARTIER, DE LA VILLE DANS LESQUELS L'ECOLE EST IMPLANTÉE

Petite école entourée de verdure. Les bâtiments sont répartis en deux blocs séparés d'une centaine de mètres de part et d'autre de la rue. Ils abritent respectivement l'école primaire et l'école maternelle.

Les classes sont réparties en différents blocs de bâtiments qui bordent les cours.

Le bloc primaire se trouve en contrebas de la rue ce qui nous protège des dangers de la voie publique. L'accès à la cour de récréation se fait par 2 côtés. La cour entoure le bâtiment principal et offre ainsi 3 espaces pavés. Une pelouse est située à l'arrière du bâtiment.

Du côté de l'école primaire, les bâtiments sont scindés en deux parties : un bloc central de 4 classes et des pavillons offrant 4 classes également. Cette infrastructure présente 4 inconvénients majeurs : absence de salle de gymnastique, de réfectoire et de préau, d'une salle polyvalente.

La cour de l'école maternelle est composée d'un premier espace recouvert de dalles antichocs diminuant le risque de chute douloureuse et d'un petit préau. Un second espace pavé et avec préau est juste à côté faisant face au réfectoire. Outre la nouvelle construction, les locaux de l'école maternelle sont petits. Les classes sont indépendantes l'une de l'autre ce qui nuit au travail par projet et contrarie la communication.

Un parc se trouve à proximité de l'école et le bois n'est pas très éloigné.

14) E.C. autonome maternelle de Lize (fase n° 2111)

Adresse de l'école : rue du Pairay 76, 4100 SERRAIN

Nombre d'implantations : 2

Type et niveau d'enseignement : maternel ordinaire

Ecole/Implantation en encadrement différencié : oui non

Ecole/Implantation en immersion linguistique : oui non

Implantation Lize maternelle (fase n°4230) : rue du Pairay 76, 4100 SERAING

CARACTERISTIQUES DES ELEVES INSCRITS DANS L'ETABLISSEMENT TANT CULTURELLES QUE SOCIALES

La population scolaire est représentative de la situation du quartier.

Comme les enfants sont issus d'une part de l'immigration et d'autre part de milieux socialement défavorisés, les problèmes financiers, de langage, d'hygiène, de socialisation et d'apprentissage sont récurrents. Certains présentent des lacunes importantes qui requièrent un encadrement spécifique.

BESOINS ET RESSOURCES DES ELEVES DANS LES PROCESSUS D'ACQUISITION DES COMPETENCES ET SAVOIRS

Pour évoluer dans l'acquisition des compétences, l'enfant doit être respecté dans son intégralité.

Il est essentiel de tenir compte des situations familiales, des prérequis et des spécificités dues à l'éducation. Si les besoins fondamentaux ne sont pas satisfaits, il ne peut y avoir d'apprentissage fructueux.

Bibliothèque dans chaque classe (heure du conte tous les jours). Sieste dès la fin du repas pour les enfants qui en ont besoin. Heure de la récréation du matin différée à 10h45 afin d'optimiser le temps d'attention disponible chez les enfants.

ENVIRONNEMENT SOCIAL, CULTUREL ET ECONOMIQUE DE L'ECOLE

Enfants issus de milieux défavorisés, de familles issues de l'immigration avec beaucoup de parents ne parlant pas couramment le français, ou ne le parlant pas du tout. Les situations compliquées se multiplient (divorces compliqués, gestion des conflits familiaux, ...)

ENVIRONNEMENT NATUREL DU QUARTIER, DE LA VILLE DANS LESQUELS L'ECOLE EST IMPLANTEE

L'école se situe au centre de la ville à côté d'une cité de maisons sociales, de buildings et d'un petit centre commercial. Transports publics à proximité.

Le centre culturel communal se trouve également dans les environs.

Possibilité de se rendre au bois tout proche à pied ou au bois de la Vecquée en utilisant les transports en communs.

Implantation du Nord (fase n° 6735) : rue Peetermans 78, 4100 SERAING

CARACTERISTIQUES DES ELEVES INSCRITS DANS L'ETABLISSEMENT TANT CULTURELLES QUE SOCIALES

Les enfants sont issus de familles provenant de l'immigration où l'on parle souvent la langue du pays d'origine, de familles socialement défavorisées, de familles monoparentales et depuis peu, de familles un peu plus stables et établies durablement dans le quartier.

La mosaïque culturelle de l'établissement confronte naturellement et quotidiennement les enfants à divers modes de vie, de pensées et différents langages.

BESOINS ET RESSOURCES DES ELEVES DANS LES PROCESSUS D'ACQUISITION DES COMPETENCES ET SAVOIRS

Travail en continuité : tableau des responsabilités, tri des déchets, calendriers, tableaux d'ateliers, règles de vie de la classe, référentiels, ateliers "Montessori" dans certaines classes, écriture, passage de l'imprimé à la cursive, utilisation des boîtes à nombres, boîtes à mots et jeux de coopération, bibliothèques dans chaque classe (heure du conte tous les jours), sieste l'après-midi pour les enfants qui en ont besoin, heures des récréations différées : de 11 à 11 h 25 et de 13 h 40 à 14 h.

ENVIRONNEMENT SOCIAL, CULTUREL ET ECONOMIQUE DE L'ECOLE

Enfants issus pour la plupart de familles monoparentales, de milieux défavorisés, de familles issues de l'immigration avec encore beaucoup de parents ne parlant pas le français.

ENVIRONNEMENT NATUREL DU QUARTIER, DE LA VILLE DANS LESQUELS L'ECOLE EST IMPLANTEE

L'école est située dans la partie anciennement industrielle de la ville à proximité de l'hôtel de ville, il arrive parfois que plusieurs familles résident dans la même habitation. Il faut souligner que le quartier est en pleine mutation et que de nouveaux logements ont été construits aux abords de l'école. Cette nouvelle configuration amènera peut-être un nouveau type de population scolaire. Les travaux prévus dans le projet de centre économique et commercial ont débuté. Quelques commerces redonnent vie aux rues avoisinantes. Un parc avec une plaine de jeu a été aménagé pour permettre aux habitants de profiter d'un espace vert en milieu urbain.

Proximité d'écoles secondaires et supérieures. Proximité des transports en commun. Marché hebdomadaire le vendredi. Centre culturel et commerces variés...

15) E.C. Primaire Lize (fase n° 2140)

Adresse de l'école : rue des Ecoliers 51, 4100 SERAING

Type et niveau d'enseignement : fondamental ordinaire

Ecole/Implantation en encadrement différencié : oui non

Ecole/Implantation en immersion linguistique : oui non

CARACTERISTIQUES DES ELEVES INSCRITS DANS L'ETABLISSEMENT TANT CULTURELLES QUE SOCIALES

La plupart des enfants sont issus de milieux socio-économiques pauvres, de cultures différentes et dont la langue maternelle n'est pas le français. Certains parents n'accordent même aucun intérêt à l'école. Nous accueillons également de plus en plus de migrants à qui nous devons apprendre le français. Beaucoup d'enfants ne bénéficient pas non plus du français comme langue maternelle et cela handicape leur apprentissage non seulement au niveau du vocabulaire mais également dans l'analyse fin du message et dans l'inférence. La production aussi bien écrite qu'orale s'en ressent également.

De plus en plus d'enfants sont issus de familles monoparentales ou recomposées.

Malgré les stratégies mises en place, les arrivées tardives et l'absentéisme sont toujours trop nombreux.

BESOINS ET RESSOURCES DES ELEVES DANS LES PROCESSUS D'ACQUISITION DES COMPETENCES ET SAVOIRS

Pour certains, l'école reste le véritable et seul moyen de se sortir de la situation économique défavorable qu'ils vivent au quotidien.

Ils ont besoin d'une structure adaptée mais stable sur laquelle ils peuvent compter, d'un soutien dans la langue française pour la plupart, voire d'une complète formation pour plusieurs et d'une mise en évidence des notions de valeurs et de respect sous toutes ses formes. Cela favorisera le développement du sens des responsabilités.

Ils ont besoin de limites quant à la manière de fonctionner tant sur le plan scolaire que relationnel.

L'apprentissage d'un rythme de travail, la régularité scolaire ainsi que la confiance dans l'importance de l'école sont indispensables.

Certaines familles sont dans la précarité et leurs moyens ne facilitent pas l'hybridation.

ENVIRONNEMENT SOCIAL, CULTUREL ET ECONOMIQUE DE L'ECOLE

L'école se trouve dans un quartier au centre de la ville. Ancien quartier commerçant et florissant, ce dernier se mue en un quartier où de plus en plus de petits commerces tenus par des immigrés apparaissent.

L'école est à la limite d'une cité sociale 'Le Pré-Soray' où bon nombre de familles vivent dans des conditions difficiles avec peu de moyens.

Beaucoup d'anciens magasins deviennent des habitations privées. La culture dominante est issue de la culture islamique et cette donnée est à prendre en compte dans le comportement des parents.

ENVIRONNEMENT NATUREL DU QUARTIER, DE LA VILLE DANS LESQUELS L'ECOLE EST IMPLANTEE

L'école de Lize se situe au centre de l'ancienne Commune de SERAING, à côté d'une cité, de buildings et d'une rue commerçante. Il n'y a presque pas d'espaces naturels (parcs, bois, ...) à proximité.

16) E.C.F. de Mabotte (fase n° 95490)

Adresse de l'école : rue Waleffe 76, 4101 SERAING (JEMEPPE)

Nombre d'implantations : 2

Adresses des différentes implantations : Ecole maternelle des Bouleaux, (type : maternel ordinaire)

Type et niveau d'enseignement : fondamental ordinaire/maternel ordinaire

Ecole/Implantation en encadrement différencié : oui non

Ecole/Implantation en immersion linguistique : oui non

Implantation de Mabotte (fase 4236) : rue Waleffe 76, 4101 SERAING (JEMEPPE)

CARACTERISTIQUES DES ELEVES INSCRITS DANS L'ETABLISSEMENT TANT CULTURELLES QUE SOCIALES

Les parents sont attentifs au bien-être de leur(s) enfant(s) mais :

- l'implantation compte une forte proportion d'enfants qui, quoique belges à la naissance, sont effectivement issus de familles italiennes, maghrébines ou turques ne maîtrisant pas correctement et même pas du tout la langue d'apprentissage ;
- plusieurs familles sont reconnues problématiques aux niveaux du développement et/ou de l'éducation de leurs enfants.

BESOINS ET RESSOURCES DES ELEVES DANS LES PROCESSUS D'ACQUISITION DES COMPETENCES ET SAVOIRS

Les élèves ont besoin : de maîtriser la langue d'apprentissage, de méthodes de travail, d'individualisation, de remédiation, ... Et cela, malgré l'encadrement FLA et la prise en charge des élèves en difficultés par les enseignants pendant les périodes de langue moderne.

ENVIRONNEMENT SOCIAL, CULTUREL ET ECONOMIQUE DE L'ECOLE

L'école de Mabotte est située dans un quartier très pauvre en infrastructures sportives et culturelles. Néanmoins, une BCD est sur le point d'être achevée au sein de l'école. Il n'y a que deux commerces et l'école n'est pas très bien desservie par le réseau TEC. Les élèves peuvent

se rendre avec le professeur d'éducation physique à l'AGORA SPACE se trouvant à 500 mètres de l'école mais dans la commune voisine.

ENVIRONNEMENT NATUREL DU QUARTIER, DE LA VILLE DANS LESQUELS L'ECOLE EST IMPLANTÉE

L'école, située à la limite du territoire de la commune, se trouve enclavée dans une cité essentiellement constituée d'habitations sociales et d'habitations ouvrières modestes. Les élèves ont tout de même l'opportunité de se rendre au Terril du Gosson à deux pas de l'école pour y étudier la faune et la flore mais dont la majeure partie se trouve sur la commune voisine également.

Implantation maternelle des Bouleaux (fase n° 10433) : avenue Davy 1, 4100 SERAING

CARACTERISTIQUES DES ELEVES INSCRITS DANS L'ETABLISSEMENT TANT CULTURELLES QUE SOCIALES

Les enfants sont issus d'un milieu socio-économique et culturel moyen. L'établissement accueille un nombre croissant d'enfants dont la langue maternelle est autre que le français. L'équipe éducative peut bénéficier du partenariat avec certains parents d'élèves. Par ailleurs, le contexte familial de plusieurs fratries n'est pas facilitateur tant au niveau scolaire qu'au niveau psychologique.

BESOINS ET RESSOURCES DES ELEVES DANS LES PROCESSUS D'ACQUISITION DES COMPETENCES ET SAVOIRS

Grâce à l'encadrement différencié et à l'encadrement FLA ainsi que la mise en place d'ateliers autonomes, les enfants peuvent donc évoluer à leur rythme, mais ces aides ne sont pas toujours suffisantes surtout au niveau de la langue d'apprentissage.

ENVIRONNEMENT SOCIAL, CULTUREL ET ECONOMIQUE DE L'ECOLE

L'école des Bouleaux est une école maternelle, accueillant donc des enfants de 2,5 ans à 6 ans. L'implantation des bâtiments offre un accès privilégié à des structures telles le complexe sportif du Bois de l'Abbaye (piscine, hall omnisports, mini-golf, mur d'escalade, terrain de beach-volley, piste d'athlétisme) et les zones boisées permettant l'étude du milieu en terrain réel. Le réseau TEC permet des déplacements vers le Centre culturel communal où les enfants peuvent découvrir des spectacles, des expositions et s'initier aux arts de la scène.

ENVIRONNEMENT NATUREL DU QUARTIER, DE LA VILLE DANS LESQUELS L'ECOLE EST IMPLANTÉE

Quartier boisé, proche d'une importante infrastructure sportive, de plus en plus ouvert aux différentes ethnies, proposant des logements sociaux aux abords de l'école. On constate une recrudescence des véhicules particuliers en dépit des lignes des transports en commun dont plusieurs arrêts sont installés aux abords de l'école.

17) E.F.C. de Morchamps (fase n° 2114)

Adresse de l'école : rue Morchamps 52, 4100 SERAING

Nombre d'implantations : 2

Adresses des différentes implantations : E.C.F. de Marguerite Gevaert,

Type et niveau d'enseignement : fondamental ordinaire

Ecole/Implantation en encadrement différencié : oui non

Ecole/Implantation en immersion linguistique : oui non

Implantation de Morchamps (fase n°4298) : rue Morchamps 52, 4100 SERAING

CARACTERISTIQUES DES ELEVES INSCRITS DANS L'ETABLISSEMENT TANT CULTURELLES QUE SOCIALES

Une population assez précarisée. Les conditions sociales souvent difficiles que vivent les parents de nos élèves se reflètent bien évidemment à travers ces derniers.

L'immigration, les difficultés liées au logement, le non-emploi, l'isolement au sein de la communauté, la précarité, la mauvaise connaissance de la langue sont des problématiques importantes auxquelles nous devons faire face de manière indirecte.

Un très grand nombre d'enfants restent chez eux la plupart du temps, participent à peu d'activités. L'absentéisme reste un problème mais il semble qu'il diminue quelque peu ces dernières années. Les "gens du voyage" sont ceux qui respectent le moins l'obligation scolaire et accumulent un grand nombre d'absences injustifiées.

BESOINS ET RESSOURCES DES ELEVES DANS LES PROCESSUS D'ACQUISITION DES COMPETENCES ET SAVOIRS

- Besoins spécifiques en ce qui concerne la langue de l'enseignement.
- Besoins en termes de confiance en soi, de développement de l'individu.
- Besoin d'un accompagnement différencié pour les enfants en décrochage scolaire.
- Besoin d'un accompagnement en individuel (ou en petits groupes) pour certains élèves, respectueux de leur rythme.
- Nécessité de pratiquer la remédiation immédiate.
- Nécessité de déceler au plus tôt les troubles d'apprentissage et de proposer une aide adaptée à l'enfant.
- Besoin d'un renforcement des actions de sensibilisation et de gestion de la violence.
- Permettre ou faciliter l'accès à la culture et au sport de tous les élèves.

- Multiplier les initiatives en matière d'éducation aux médias, à la santé et à l'environnement.
- Moyens sur le terrain pour lutter contre l'absentéisme et le décrochage scolaire croissants (éducateurs, assistants sociaux, équipes mobiles).

ENVIRONNEMENT SOCIAL, CULTUREL ET ECONOMIQUE DE L'ECOLE

Le quartier présente une situation typique des centres urbains en difficulté : il réunit une population plutôt jeune, composée de personnes issues de l'immigration. Les revenus des familles sont souvent très faibles ou absents. Certains vivent dans des maisons à la limite de l'insalubrité.

L'implantation compte :

- une majorité d'enfants dont les parents sont confrontés à la problématique du chômage, du non-emploi. Nombre d'entre eux émargent au C.P.A.S. ;
- une forte proportion d'enfants de nationalités étrangères non francophones ;
- de nombreux enfants qui, quoique belges à la naissance, sont effectivement issus de familles immigrées ne maîtrisant pas la langue française ;
- beaucoup d'enfants issus de familles monoparentales ou recomposées ;
- quelques enfants dont les familles sont reconnues problématiques aux niveaux du développement et/ou de l'éducation (sous tutelle du S.A.J. voire du S.P.J.).

ENVIRONNEMENT NATUREL DU QUARTIER, DE LA VILLE DANS LESQUELS L'ECOLE EST IMPLANTEE

L'école est implantée dans un quartier constitué essentiellement d'habitations très modestes (maisons ouvrières), et souvent très délabrées, surpeuplées.

Si elle est protégée des dangers de la circulation routière (car longée par une étroite voie de desserte), elle est malheureusement fort en retrait des habitations ainsi que de la voie de passage habituel.

La "plaine de jeux" qui lui fait face, est régulièrement "visitée" et saccagée par des individus qui, en-dehors des heures d'occupation scolaire, sont à l'abri des regards. Des problèmes liés à la petite délinquance sont récurrents (vols, dégradations, tags sur les murs, déchets devant l'école...).

Le bâtiment est très ancien mais a été totalement rénové aux niveaux de la toiture, des châssis de fenêtres ainsi que des peintures dans les classes. Des travaux d'aménagement de la cour et du hall d'entrée doivent être entrepris. Il y a des murs dans le hall qui présentent de l'humidité, de la moisissure ou des champignons. Une nouvelle extension à la crèche voisine a été créée. L'école accueille en son sein une halte-garderie "Les Frimousses".

Le tissu associatif local à but social est important : Centre d'action laïque, Maison des Jeunes, Centre culturel, Open Ado, Service d'Accrochage scolaire, ...

La disparition des commerces est une réalité.

Implantation Marguerite Gevaert (fase n° 10645) : rue de la Province 54, 4100 SERAING

CARACTERISTIQUES DES ELEVES INSCRITS DANS L'ETABLISSEMENT TANT CULTURELLES QUE SOCIALES

Population venant de tous les horizons, le bouche à oreille commence à faire son effet : le nombre grandit fortement et les projets de l'école attirent aussi bien des "locaux" que des enfants habitant dans d'autres quartiers sérésiens.

Niveau culturel : public hétérogène avec des cultures étrangères et des familles autochtones (1^{ière}, 2^{ème} et 3^{ème} génération)

Niveau social : l'immigration fait partie de l'école. Souvent un des deux membres du couple parental travaille.

Familles de milieux populaires avec pour la plupart des faibles revenus mais qui parviennent pour la majorité à subvenir aux besoins de leurs enfants. En majorité, les parents suivent bien la scolarité de leur(s) enfant(s) et s'intègrent à la vie de l'école.

BESOINS ET RESSOURCES DES ELEVES DANS LES PROCESSUS D'ACQUISITION DES COMPETENCES ET SAVOIRS

• Besoins spécifiques en ce qui concerne la langue (langue maternelle ≠ langue d'apprentissage) → FLA

- Troubles d'apprentissage → différenciation

• Troubles

• Nécessité de pratiquer la remédiation immédiate

• Troubles d'attention → classes semi-flexibles

• Besoin d'un renforcement des actions de sensibilisation et de gestion de la violence et du comportement → gestion positive des attitudes

• Milieux familiaux complexes → adaptation de l'enseignement

- Élèves et familles avec peu de ressources dans les différents domaines

ENVIRONNEMENT SOCIAL, CULTUREL ET ECONOMIQUE DE L'ECOLE

Ecole nouvelle, nouvelle infrastructure, moderne disposant du numérique et de tableaux interactifs dans toutes les classes. Divers projets variés et innovants y sont menés.

Etant implantée au sein d'une école polytechnique, des projets sont menés en partenariat. Le matériel de l'EP (bancs, potagers, porte-manteau...) ouvre le champ des possibles. L'école accueille, entre autres, des élèves qui souhaiteraient s'orienter vers des études secondaires dispensées par l'école provinciale voisine.

ENVIRONNEMENT NATUREL DU QUARTIER, DE LA VILLE DANS LESQUELS L'ECOLE EST IMPLANTÉE

L'école est implantée à proximité du nouveau centre de SERAING (quartier ayant la plus forte densité de population) et des projets de réhabilitation urbaine entamés depuis quelques années. La Ville de SERAING est en plein renouveau. Des travaux d'envergure visent à dynamiser le bas de SERAING.

L'école est située dans l'immense école polytechnique de la Province de LIÈGE. Le bâtiment, un des plus grands du quartier est également en plein réaménagement.

Cela étant, la population environnante pourrait être qualifiée de "défavorisée".

18) E.F.C. de Marcel Radelet (fase n° 95489)

Adresse de l'école : avenue de Douai 1A, 4101 SERAING (JEMEPPE)

Adresse du bâtiment annexe : Ecole maternelle La Roselière, rue des Lilas 5, 4101 SERAING (JEMEPPE)

Type et niveau d'enseignement : fondamental ordinaire

Ecole/Implantation en encadrement différencié : oui non

Ecole/Implantation en immersion linguistique : oui non

CARACTERISTIQUES DES ELEVES INSCRITS DANS L'ETABLISSEMENT TANT CULTURELLES QUE SOCIALES

- élèves défavorisés (public précarisé) confrontés à des difficultés sociales et économiques ;
- diversité culturelle importante ;
- l'école accueille des primo-arrivants ;
- l'école bénéficie de l'encadrement différencié ;
- l'école n'organise pas de DASPA ;
- l'école organise le FLA pour de nombreux élèves ;
- l'école accueille un enfant à besoins spécifiques en intégration ;
- l'école compte 143 élèves répartis dans 10 classes (3 en maternelle et 6 en primaire).

BESOINS ET RESSOURCES DES ELEVES DANS LES PROCESSUS D'ACQUISITION DES COMPETENCES ET SAVOIRS

Suivi scolaire compliqué dans les familles, besoin d'un soutien aux devoirs.

Afin de répondre aux besoins rencontrés, des moyens financiers sont mis à disposition dans le cadre de l'encadrement différencié et permettent, entre autres :

- la création d'une classe supplémentaire, de réduire le nombre d'élèves par classe favorisant ainsi un encadrement plus précis des élèves et une attention particulière à leurs besoins spécifiques (ENSEIGNANT) ;
- le soutien de l'équipe éducative communale pour les cas spécifiques ou plus complexes (PSYCHOLOGUE) ;
- le soutien de l'équipe éducative communale pour les cas plus complexes (ÉDUCATEUR) ;
- le soutien aux enfants ayant des besoins plus spécifiques (LOGOPEDE).

Hybridation de l'enseignement et apports numériques : utilisation des ressources numériques et du matériel (ordinateurs, TBI, tablette, ...) dans les apprentissages et dans la différenciation.

ENVIRONNEMENT SOCIAL, CULTUREL ET ECONOMIQUE DE L'ECOLE

- école à indice socio-économique 1 ;
- de nombreux parents sans travail ou dépendant d'une aide sociale ;
- les familles participent peu aux activités culturelles et aux loisirs ;
- l'école bénéficie de l'apprentissage précoce en anglais pour les élèves de M3 à P6 ;
- l'école est proche d'une bibliothèque communale, de la Régie de quartier, de la Mairie de quartier, d'un nouveau magasin social (vêtements, ainsi que d'un local O.N.E. et est partenaire active de la "Coordination de Quartier" ;
- l'école est en contact direct et régulier avec les agents de proximité (agents de quartiers, ...) ;
- Le C.P.M.S. et PSE sont présents et actifs auprès des familles.

ENVIRONNEMENT NATUREL DU QUARTIER, DE LA VILLE DANS LESQUELS L'ECOLE EST IMPLANTÉE

- quartier semi-urbain, situé sur le site d'un ancien charbonnage ;
- cité sociale à proximité datant des années 70 ;
- de nombreux logements à appartements ;
- quelques espaces verts autour de l'école (parc dans la Cité) ;
- présence d'un supermarché et de quelques magasins de proximité ;

- l'école est située en bord de frontière de communes (SERAING - FLÉMALLE) ;
- le quartier est desservi par une ligne régulière de transport en commun (bus).

19) Ecole des Six-Bonniers (fase n° 2143)

Adresse de l'école : rue Paquay 51, 4100 SERAING

Type et niveau d'enseignement : fondamental ordinaire

Ecole/Implantation en encadrement différencié : oui non

Ecole/Implantation en immersion linguistique : oui non

CARACTERISTIQUES DES ELEVES INSCRITS DANS L'ETABLISSEMENT TANT CULTURELLES QUE SOCIALES

Les enfants sont issus parfois mais de plus en plus de milieux socio-culturellement pauvres et de cultures différentes. Le milieu socio-affectif instable (familles monoparentales – familles recomposées...) augmente les difficultés rencontrées à l'école. L'absentéisme important dans le chef de certains élèves et de nombreuses arrivées tardives amplifient le problème. Ces éléments pourraient être dus à une absence d'activité professionnelle au sein de ces structures familiales : elle provoquerait un certain "laxisme" au niveau des horaires. Le fait que certains parents n'ont pas suivi d'études amplifie le problème de décrochage scolaire.

BESOINS ET RESSOURCES DES ELEVES DANS LES PROCESSUS D'ACQUISITION DES COMPETENCES ET SAVOIRS

Les élèves ont, dans la majorité des cas, besoin d'un enseignement différencié. Beaucoup d'entre eux sont des enfants immigrés, ne parlant pas ou peu le français : notre école étant estampillée en encadrement différencié, bénéficie d'une aide complémentaire non négligeable et qui trouve son utilité, voire son indispensabilité dans les activités de remédiation, de dépassement, dans la prise en charge partagée des ateliers organisés (notamment au cycle 5-8).

ENVIRONNEMENT SOCIAL, CULTUREL ET ECONOMIQUE DE L'ECOLE

Elle se trouve en retrait du centre commercial et de toute autre activité.

Les dernières exploitations minières et industrielles ont été progressivement fermées au cours du siècle dernier.

L'âge moyen de la population du quartier diminue : de nombreuses familles immigrées viennent s'y installer.

ENVIRONNEMENT NATUREL DU QUARTIER, DE LA VILLE DANS LESQUELS L'ECOLE EST IMPLANTEE

L'école des Six-Bonniers est située dans un "vieux" quartier dont les habitants vivaient de l'exploitation minière et industrielle.

L'école dispose d'une grande galerie centrale qui sert de préau. Les classes primaires sont réparties autour de celui-ci.

Les classes maternelles sont situées dans un bâtiment en préfabriqué adossé à la construction principale.

20) E.C.F. des Taillis (fase n° 2141)

Adresse de l'école : rue des Taillis 4, 4100 SERAING

Type et niveaux d'enseignement : fondamental ordinaire

Ecole/Implantation en encadrement différencié : oui non

Ecole/Implantation en immersion linguistique : oui non

CARACTERISTIQUES DES ELEVES INSCRITS DANS L'ETABLISSEMENT TANT CULTURELLES QUE SOCIALES

La population scolaire est composée d'enfants d'origines et de cultures différentes. Cette hétérogénéité est bénéfique en termes de rencontres culturelles, de confrontations sur la façon de vivre ainsi que sur la manière de percevoir l'entourage de chacun.

BESOINS ET RESSOURCES DES ELEVES DANS LES PROCESSUS D'ACQUISITION DES COMPETENCES ET SAVOIRS

Les besoins des élèves sont divers et touchent des domaines aussi différents qu'intéressants. C'est pourquoi, l'équipe pédagogique s'efforce d'être à l'écoute des élèves et de leur apporter ce qu'ils attendent. Pour ce faire, les enseignants font en sorte de mettre les enfants dans des situations afin de confronter leurs représentations et ainsi créer un processus d'apprentissage.

ENVIRONNEMENT SOCIAL, CULTUREL ET ECONOMIQUE DE L'ECOLE

L'école est située dans un environnement relativement favorisé. Depuis plusieurs années, une recrudescence d'enfants provenant de quartiers avoisinants est à constater. L'école, par son emplacement, a une origine et un passé industriels.

ENVIRONNEMENT NATUREL DU QUARTIER, DE LA VILLE DANS LESQUELS L'ECOLE EST IMPLANTEE

L'école est située dans la rue des Taillis, sur le dessus de l'entité sérésienne, proche du quartier de Boncelles. L'établissement est construit à l'orée du bois de la Marchandise, ce qui constitue un environnement adapté à la découverte de milieux naturels. Le sol est caractérisé par un relief accidenté et, par conséquent, attaché à la présence de nombreux "Thiers". Le ravel est à proximité.

21) E.C.F. Trixhes (fase n° 2116)

Adresse de l'école : rue de l'Enseignement 166, 4102 SERAING (OUGRÉE)

Type et niveaux d'enseignement : fondamental ordinaire

Ecole/Implantation en encadrement différencié : oui non

Ecole/Implantation en immersion linguistique : oui non

CARACTÉRISTIQUES DES ÉLÈVES INSCRITS DANS L'ÉTABLISSEMENT TANT CULTURELLES QUE SOCIALES

Elèves défavorisés (public précarisé) confrontés à des difficultés sociales et économiques.

Diversité culturelle importante.

BESOINS ET RESSOURCES DES ÉLÈVES DANS LES PROCESSUS D'ACQUISITION DES COMPÉTENCES ET SAVOIRS

Besoins :

- apprentissage et/ou remise à niveau de la langue française ;
- besoin d'une aide complémentaire : des périodes de remédiation (titulaire encadrement différencié et une enseignante de la cellule éducative) et FLA ;
- Une stimulation parentale serait favorable.

Ressources :

- grande richesse apportée par la diversité culturelle à ouverture sur le monde

ENVIRONNEMENT SOCIAL, CULTUREL ET ÉCONOMIQUE DE L'ÉCOLE

- école à indice socio-économique 1 ;
- de nombreux parents sans travail ou dépendant d'une aide sociale ;
- les familles participent peu aux activités culturelles et aux loisirs.

ENVIRONNEMENT NATUREL DU QUARTIER, DE LA VILLE DANS LESQUELS L'ÉCOLE EST IMPLANTÉE

- quartier semi-urbain, anciennement industriel ;
- de nombreux logements délabrés ou en vente ;
- peu d'espaces verts autour de l'école et d'activités commerciales ;
- développement d'un parc industriel à proximité, construction prévue de nouveaux logements sociaux.

22) E.C.E.P.S. Trixhes 3 (fase n° 2134)

Adresse de l'école : rue Roi Albert 102, 4102 SERAING (OUGRÉE)

Type et niveaux d'enseignement : primaire spécialisé

Ecole/Implantation en encadrement différencié : oui non

Ecole/Implantation en immersion linguistique : oui non

DESCRIPTION DE NOTRE POPULATION

L'établissement gère une population d'enfants de 5,5 à 13 (14) ans dont les difficultés sont celles des enfants souffrant de troubles des apprentissages (l'enseignement de type 8 répond à leurs besoins éducatifs et de formation) et de troubles du comportement (l'enseignement de type 3 répond à leurs besoins éducatifs et de formation). Tous les élèves ne présentent pas de déficit intellectuel mais sont néanmoins en décrochage face à l'enseignement ordinaire.

Les enfants de notre enseignement de type 8 sont des élèves pouvant présenter de la dyslexie, de la dyscalculie, de la dysorthographe et également une mauvaise estime de soi, une non-acceptation de leurs difficultés, de la lenteur. D'autres troubles dans les apprentissages scolaires peuvent être présents (mémoire, concentration, ...). Les troubles se traduisent dans le développement du langage et/ou dans l'apprentissage de la lecture ou du calcul et dont l'importance est telle que l'enseignement ordinaire ne répond plus aux besoins.

Les élèves de notre enseignement de type 3 peuvent connaître des troubles du comportement, du caractère ou des agissements inappropriés, conséquences de difficultés d'apprentissage liées aux problématiques relationnelles. Ce sont des manifestations d'inadaptation au milieu, des réactions à des situations conflictuelles qui génèrent de l'instabilité, de l'agressivité, de l'agitation, de l'incompétence disciplinaire, de l'apathie, de la fabulation, des rejets de l'école.

Chaque enfant évolue dans une organisation de quatre niveaux de maturité définis allant des apprentissages préscolaires à une utilisation fonctionnelle des acquis.

- Maturité I : niveau d'apprentissages préscolaires
- Maturité II : éveil des apprentissages scolaires
- Maturité III : maîtrise et développement des acquis
- Maturité IV : utilisation fonctionnelle des acquis selon les orientations envisagées

23) E.C.F. de la Troque (fase n° 2142)

Adresse de l'école : rue de la Basse-Marihay 350, 4100 SERAING

Type et niveaux d'enseignement : fondamental ordinaire

Ecole/Implantation en Encadrement différencié : oui non

Ecole/Implantation en immersion linguistique : oui non

CARACTÉRISTIQUES DES ÉLÈVES INSCRITS DANS L'ÉTABLISSEMENT TANT CULTURELLES QUE SOCIALES

L'implantation compte :

- beaucoup d'enfants dont les parents sont confrontés à la problématique du chômage, du non emploi, voire assistés sociaux (la direction sert souvent de relais entre les parents et les services sociaux) ;
- beaucoup d'enfants qui, quoique belges à la naissance, sont effectivement issus de familles émigrées (principalement turques) ne maîtrisant pas correctement la langue française parce celle-ci n'est pas utilisée au domicile de l'enfant ;
- beaucoup d'enfants issus de familles monoparentales ou recomposées (des conflits privés rejaillissent sur la vie scolaire des enfants, voire sur l'école) ;
- quelques enfants dont les familles sont reconnues problématiques aux niveaux du développement et/ou de l'éducation (sous tutelle du S.A.J. voire du S.P.J.) ;
- quelques enfants qui, au vu de leurs déficiences multiples, sont pris en charge par le C.R.E. ; ...

BESOINS ET RESSOURCES DES ÉLÈVES DANS LES PROCESSUS D'ACQUISITION DES COMPÉTENCES ET SAVOIRS

Les élèves ont particulièrement besoin :

- de repères, tant éducationnels que pédagogiques ;
- de valorisation ;
- d'individualisation ;
- de remédiation ;
- d'un suivi parental ; ...

ENVIRONNEMENT SOCIAL, CULTUREL ET ÉCONOMIQUE DE L'ÉCOLE

En raison d'un taux élevé de chômage le niveau socioculturel est particulièrement bas.

ENVIRONNEMENT NATUREL DU QUARTIER, DE LA VILLE DANS LESQUELS L'ÉCOLE EST IMPLANTÉE

L'école, relativement récente, est située à la jonction d'une cité d'habitations sociales et d'un quartier de maisons modestes. Elle est en bordure d'une voie de circulation rapide qui, malgré la nombreuse signalisation en place, rend tous les déplacements périlleux (la voirie est large et en ligne droite). L'école bénéficie d'une excellente infrastructure (hall de sport, salle de restaurant scolaire, salles de conférences, plusieurs cours de récréation, etc...).

24) E.C.F. du Val (fase n° 2144)

Adresse de l'école : rue des Bas-Sarts 6, 4100 SERAING

Nombre d'implantations : 2

Type et niveau d'enseignement : fondamental ordinaire/maternel

Ecole/Implantation en encadrement différencié : oui non

Ecole/Implantation en immersion linguistique : oui non

Implantation du Val (fase n° 4296) : rue des Bas-Sarts 6, 4100 SERAING

CARACTÉRISTIQUES DES ÉLÈVES INSCRITS DANS L'ÉTABLISSEMENT TANT CULTURELLES QUE SOCIALES

De plus en plus de familles recomposées ou monoparentales (où les parents se préoccupent peu de leurs enfants, ne sachant pas déjà faire face à leurs difficultés).

Des enfants qui sont belges ou étrangers dont les parents ne parlent pas le français à la maison (italiens, roumains, kosovars, camerounais).

Familles pauvres au point de vue culturel ; l'école a une importante mission d'ouverture vers le monde en tout point.

La population scolaire est composée d'enfants d'origine et de culture différentes.

Migrations d'enfants qui viennent d'autres écoles à différents moments de leur scolarité.

BESOINS ET RESSOURCES DES ÉLÈVES DANS LES PROCESSUS D'ACQUISITION DES COMPÉTENCES ET SAVOIRS

Les élèves ont, dans la majorité des cas, besoin d'un enseignement différencié.

ENVIRONNEMENT SOCIAL, CULTUREL ET ÉCONOMIQUE DE L'ÉCOLE

Vieux bâtiments. Des treillis entourent la cour. La cour des petits possède un module en bois.

Les bâtiments anciens sont répartis en deux blocs séparés par une cour intérieure + un pavillon isolé (dans la cour extérieure) qui comprend 2 classes.

Présence d'une antenne des bibliothèques communales.

Le premier bâtiment regroupe les classes maternelles + une première année primaire (ou une P1/P2) et dispose d'une cour en bordure de rue.

L'école dispose d'un réfectoire coupé en deux par une cloison dont une partie sert pour la garderie et l'autre pour une classe ; l'autre moitié servant de réfectoire.

Pas de local de psychomotricité, pas de local pour les leçons d'éducation physique.

ENVIRONNEMENT NATUREL DU QUARTIER, DE LA VILLE DANS LESQUELS L'ÉCOLE EST IMPLANTÉE

L'école se trouve à proximité du site du Val Saint-Lambert dans un quartier non commerçant appauvri par la fermeture de nombreuses entreprises et commerces.

Elle se situe près de la grande route du Val où le trafic est intense et dangereux.

Aucune infrastructure culturelle et sportive à proximité du quartier (centre culturel, théâtre, hall omnisport).

Implantation de l'Air Pur (fase n° 4292) : avenue de l'Europe 1, 4100 SERAING

CARACTÉRISTIQUES DES ÉLÈVES INSCRITS DANS L'ÉTABLISSEMENT TANT CULTURELLES QUE SOCIALES

D'une manière générale, les élèves proviennent de milieux socio-économiques relativement aisés. Néanmoins, le nombre d'enfants provenant de milieux moins favorisés a augmenté ces dernières années. La population scolaire provient majoritairement de différents quartiers de la ville mais aussi, dans quelques cas, de communes avoisinantes.

Un à deux élèves, en moyenne par classe, ne parle(nt) pas ou peu le français à leur entrée à l'école.

BESOINS ET RESSOURCES DES ÉLÈVES DANS LES PROCESSUS D'ACQUISITION DES COMPÉTENCES ET SAVOIRS

Besoins :

- respect du rythme de chacun => individualisation
- donner des limites à la primarisation souhaitée par de nombreux parents

Ressources :

- Les enfants sont déjà majoritairement éveillés au monde qui les entoure, par leur famille

ENVIRONNEMENT SOCIAL, CULTUREL ET ÉCONOMIQUE DE L'ÉCOLE

L'implantation est neuve et située dans un quartier calme et relativement favorisé à l'orée du bois. De type "résidentiel", il attire, depuis quelques années, de nombreux jeunes couples qui viennent s'y installer

ENVIRONNEMENT NATUREL DU QUARTIER, DE LA VILLE DANS LESQUELS L'ÉCOLE EST IMPLANTÉE

L'implantation comporte deux blocs : un premier reconstruit en 2017 qui comporte trois classes et un autre achevé récemment (2020) comprenant quatre classes.

Dépourvue de local de psychomotricité, ces activités ont lieu dans la salle du hall omnisports du Bois de l'Abbaye situé non loin de l'école.

L'Athénée Royal de l'Air Pur (école primaire et secondaire) est proche de l'implantation.

C. Identification de la direction d'école

Nom et Prénom :

Statut de la direction (choix) :

- Définitif
- Stagiaire
- Temporaire

D. Missions proprement dites :

I. Mission de base commune à tout(e) directeur(trice) d'école :

La direction a une compétence générale de pilotage et d'organisation de l'école. Elle assume les responsabilités que son pouvoir organisateur lui confie selon le cadre fixé par la présente lettre de mission, dans la limite des délégations que son pouvoir organisateur lui a données et sous la responsabilité de ce dernier.

14. Les responsabilités de la direction d'école

a. En ce qui concerne la production de sens

- ✦ la direction explicite régulièrement aux acteurs de l'école quelles sont les valeurs sur lesquelles se fonde l'action pédagogique et éducative, développée au service des élèves, dans le cadre du projet du pouvoir organisateur et donne ainsi du sens à l'action collective et aux actions individuelles, en référence à ces valeurs ainsi qu'aux missions prioritaires et particulières du système éducatif de la Communauté française ;
- ✦ la direction incarne les valeurs fondant l'action pédagogique et éducative, les finalités et objectifs visés dans l'école.

b. En ce qui concerne le pilotage stratégique et opérationnel global de l'école

- ✦ dans l'enseignement maternel et dans l'enseignement obligatoire, la direction est garante des projets éducatif et pédagogique du pouvoir organisateur, définis dans le respect des finalités et des missions prioritaires et particulières du système éducatif de la Communauté française ;
- ✦ dans l'enseignement maternel et dans l'enseignement obligatoire, en tant que leader pédagogique et éducatif, la direction pilote la co-construction du projet d'établissement et du plan de pilotage de l'école, en menant à bien le processus de contractualisation y afférant ainsi que la mise en œuvre collective du contrat d'objectifs.
- ✦ la direction endosse le rôle d'interface entre le pouvoir organisateur et l'ensemble des acteurs de l'école ;

- ✦ la direction participe, avec les acteurs de l'école, à la co-construction de la culture d'école et/ou la développe en cohérence avec les valeurs du système éducatif et celles de Pouvoir organisateur ;
- ✦ la direction fait de l'école une organisation apprenante et y encourage l'innovation, notamment didactique et pédagogique.
- c. **En ce qui concerne le pilotage des actions et des projets pédagogiques**
 - ✦ la direction assure le pilotage pédagogique de l'école : elle met en place des régulations constantes et des réajustements à partir d'évaluations menées sur base des indicateurs retenus ;
 - ✦ la direction favorise un leadership pédagogique partagé ;
 - ✦ la direction encourage le travail collaboratif de l'équipe pédagogique ;
 - ✦ la direction, avec le concours de l'équipe pédagogique assure le soutien et l'accompagnement du parcours scolaire de chacun des élèves et leur orientation positive ;
 - ✦ la direction représente le pouvoir organisateur auprès des services du Gouvernement et du service général de l'Inspection ;
 - ✦ la direction coopère avec les acteurs et les instances institués par la Communauté française et par sa Fédération de pouvoirs organisateurs ou son pouvoir organisateur ;
 - ✦ la direction favorise la collaboration de l'équipe éducative avec le Centre psycho-médico-social.
- d. **En ce qui concerne la gestion des ressources et des relations humaines**
 - ✦ la direction organise les services de l'ensemble des membres du personnel, coordonne leur travail, fixe les objectifs dans le cadre de leurs compétences et des textes qui régissent leur fonction. Elle veille en sa qualité de responsable pédagogique et administratif à la bonne application des horaires et attributions des membres du personnel ;
 - ✦ dans l'enseignement maternel et dans l'enseignement obligatoire, la direction développe avec l'équipe éducative une dynamique collective et soutient le travail collaboratif dans une visée de partage de pratiques et d'organisation apprenante :
 - ✦ la direction stimule l'esprit d'équipe ;
 - ✦ la direction collabore avec le pouvoir organisateur pour construire une équipe éducative et enseignante centrée sur l'élève, son développement et ses apprentissages ;
 - ✦ la direction veille à l'accueil et à l'intégration des nouveaux membres du personnel ainsi qu'à l'accompagnement des personnels en difficulté ;
 - ✦ la direction met en place une dynamique collaborative favorisant le partage, la concertation, et la construction collective ;
 - ✦ la direction renforce la démocratie scolaire en impliquant les acteurs de l'école dans la construction et la régulation du vivre ensemble ;
 - ✦ la direction développe dans l'école les conditions d'un climat relationnel positif et du respect mutuel. ;
 - ✦ la direction soutient le développement professionnel, individuel et collectif, des membres du personnel ; elle construit avec eux un plan de formation collectif pour l'école ;
 - ✦ la direction valorise l'expertise des membres du personnel ;
 - ✦ la direction accompagne les équipes éducatives dans les innovations qu'elles mettent en œuvre et le changement ;
 - ✦ la direction évalue les membres du personnel et en rend compte au pouvoir organisateur ;
 - ✦ la direction assure les relations de l'école avec les élèves, les parents et les tiers ; dans ce cadre, elle développe l'accueil et le dialogue ;
 - ✦ la direction prévient et gère les conflits, en faisant appel, le cas échéant, à des ressources externes ;
 - ✦ la direction veille à une application juste et humaine aux élèves du règlement d'ordre intérieur et des éventuelles sanctions disciplinaires ;
 - ✦ la direction peut nouer des contacts avec le monde économique et socioculturel local de même qu'avec des organismes de protection de la jeunesse, d'aide à l'enfance et d'aide à la jeunesse, et notamment avec l'appui et le soutien de l'équipe d'intervention éducative (E.I.E.).
- e. **En ce qui concerne la communication interne et externe**
 - ✦ la direction recueille et fait circuler de l'information en la formulant de manière adaptée et au moyen des dispositifs adéquats à l'attention, respectivement :
 - du Pouvoir organisateur, des membres du personnel, des élèves, et s'il échet, des parents, des agents ;
 - du Conseil de l'Enseignement des Communes et Provinces ;

- du Centre psycho-médico-social, du service de Promotion de la santé à l'école et de l'équipe d'intervention éducative ;
- ainsi qu'en tant qu'interface, avec les partenaires et interlocuteurs extérieurs ;
- ✦ la direction communique de manière claire, efficace et bienveillante ;
- ✦ la direction rassemble, analyse et intègre l'information ;
- ✦ la direction construit les échanges entre les acteurs de l'école et avec les partenaires de l'école.
- f. **En ce qui concerne la gestion administrative, financière et matérielle de l'école**
 - ✦ la direction veille au respect des dispositions légales et réglementaires ;
 - ✦ la direction gère les ressources financières dans le respect des règlements en vigueur, en vue de parvenir à un fonctionnement optimal de l'école, à la réalisation de ses objectifs et dans l'intérêt de l'école ;
 - ✦ la direction objective les besoins de l'école en infrastructures et en équipement pédagogique, technique et informatique nécessaires à son fonctionnement ; elle en informe le pouvoir organisateur.
- g. **En ce qui concerne la planification et gestion active de son propre développement professionnel**
 - ✦ la direction s'enrichit continûment de nouvelles idées, compétences et connaissances ;
 - ✦ la direction a des entretiens de fonctionnement réguliers avec le pouvoir organisateur ou les délégués de celui-ci, en référence à sa lettre de mission et à son auto-évaluation ;
 - ✦ la direction auto-évalue régulièrement son fonctionnement professionnel et en tire de nouvelles lignes d'action ou de comportement ;
 - ✦ la direction s'inscrit dans des démarches de formation professionnelle continue.
- 15. **Les compétences comportementales, techniques et autres nécessaires à l'exercice des responsabilités de la direction**
 - h. **En ce qui concerne les compétences comportementales**
 - ✦ être cohérent dans ses principes, ses valeurs et son comportement, avoir le sens de l'intérêt général et respecter la dignité de la fonction ;
 - ✦ connaître les missions prioritaires et particulières définies pour le système éducatif de la Communauté française, ses enjeux pédagogiques et éducatifs et y adhérer ;
 - ✦ adhérer aux projets éducatif et pédagogique de son pouvoir organisateur et être à même de les porter loyalement ;
 - ✦ être capable de fédérer des équipes autour de projets communs et de gérer des projets collectifs ;
 - ✦ être capable d'accompagner le changement ;
 - ✦ être capable de prendre des décisions et de s'y tenir après avoir instruit la question à trancher et/ou au terme d'un processus participatif ;
 - ✦ avoir une capacité d'observation objective et d'analyse du fonctionnement de son école en vue, le cas échéant, de dégager des pistes d'action alternatives ;
 - ✦ avoir le sens de l'écoute et de la communication, être capable de manifester de l'empathie, de l'enthousiasme et de la reconnaissance ;
 - ✦ être capable de déléguer ;
 - ✦ être capable de prioriser les actions à mener ;
 - ✦ savoir échanger, négocier et convaincre dans le respect de ses interlocuteurs ;
 - ✦ maîtriser les techniques de la communication tant orale qu'écrite ;
 - ✦ faire preuve d'assertivité ;
 - ✦ savoir prendre du recul par rapport aux événements et prioriser ses propres activités ;
 - ✦ savoir penser de manière innovante en apportant des idées novatrices et créatives ;
 - ✦ faire preuve de maîtrise de soi, savoir gérer son stress et ses émotions ;
 - ✦ être capable d'observer le devoir de réserve.
 - i. **En ce qui concerne les compétences techniques**
 - ✦ avoir la capacité de lire et comprendre un texte juridique ;
 - ✦ disposer de compétences pédagogiques et montrer un intérêt pour la recherche en éducation adaptée au niveau d'enseignement concerné ;
 - ✦ être capable de gérer des réunions ;
 - ✦ être capable de gérer des conflits ;
 - ✦ être capable de piloter ou de superviser via un référent qualifié l'implémentation du numérique dans les dispositifs d'enseignement et de gouvernance, dans le cadre du développement de l'environnement numérique de son école et de l'enseignement en Communauté française ;
 - ✦ posséder une bonne maîtrise des outils informatiques de base ainsi que des logiciels et plateformes spécifiques à la gestion des établissements scolaires ;
 - ✦ la direction veille à faire respecter les règles de sécurité et d'hygiène.

j. ***En ce qui concerne les autres compétences***

Pour des projets pédagogiques et l'intégration des TIC dans les séquences d'enseignement/apprentissage

- ✦ la direction veille à ce que l'équipe éducative conduise tous les élèves vers la citoyenneté responsable ;
- ✦ la direction veille à ce que la priorité pédagogique soit axée sur le "Lire-Ecrire" et sur le "Savoir parler/Ecouter".
- ✦ la direction veille à l'implémentation progressive des nouveaux référentiels dans le cadre du tronc commun ;
- ✦ la direction encourage et soutient les innovations pédagogiques dans son établissement ;
- ✦ la direction soutient et promeut le projet de l'apprentissage précoce mis en place dans l'école ou qui sera mis en place dans les années à venir ;
- ✦ la direction encourage ses équipes et s'engage :
 - à intégrer les TIC (technologies d'information et de communication) dans les séquences d'enseignement/apprentissage ;
 - à répondre à l'appel à projets lancé par la FWB concernant les projets numériques ;
 - à implémenter progressivement des dispositifs hybrides de sorte que les contenus pédagogiques « en ligne » répondent aux besoins des élèves ;
 - à implémenter le bulletin numérique dès lors que l'école est dans le projet ou dès que l'école l'intégrera.

Pour la relation "école-famille"

- ✦ la direction construit, développe et entretient avec les familles des élèves une relation positive et constructive en adoptant une attitude d'ouverture et de respect ;
- ✦ la direction organise des séances d'informations à l'attention des parents plusieurs fois durant l'année scolaire ;
- ✦ la direction s'assure de la bonne circulation des informations concernant les élèves auprès des parents, également lorsque ceux-ci sont séparés.

Pour la prévention et la lutte contre les violences scolaires et pour le bien-être à l'école

- ✦ la direction promeut avec son équipe la démocratie et le vivre-ensemble à l'école ;
- ✦ la direction veille à ce que l'équipe éducative encourage la valorisation de l'élève, facteur essentiel de réussite scolaire et d'épanouissement personnel ;
- ✦ la direction peut prévoir un horaire décalé des récréations pour éviter d'avoir trop d'enfants au même moment sur la cour de récréation ;
- ✦ la direction engage ses équipes à développer des actions qui permettront d'activer deux leviers importants dans la réussite scolaire : le bien-être et la motivation.

Pour le PECA

- ✦ la direction soutient la mise en place du Parcours d'Éducation Culturelle et Artistique, dit "PECA".

Pour la coopération au sein de l'équipe éducative

- ✦ la direction favorise les collaborations entre les titulaires, les maîtres spéciaux et les agents de l'accueil.

Pour l'inclusion et les aménagements raisonnables ainsi que les pôles territoriaux

- ✦ la direction s'engage à respecter et faire appliquer le décret "Aménagements raisonnables" ;
- ✦ la direction et ses équipes collaborent avec l'équipe pluridisciplinaire du pôle territorial qui les concerne.

Pour l'exploitation de l'environnement naturel et structurel de l'école

- ✦ la direction encourage ses équipes à développer des échanges avec des partenaires de proximité (bibliothèques, maisons de repos, autres écoles, etc.) ;
- ✦ la direction encourage ses équipes à développer des activités qui tiennent compte de l'infrastructure et de l'environnement de l'école.

3. Les délégations données par le pouvoir organisateur à la direction

1. La direction devra en outre répondre et exécuter certaines délégations qui lui sont conférées par le Pouvoir organisateur :

- ✦ la direction reçoit délégation de son Pouvoir organisateur, elle promeut et est garante, de la bonne exécution du projet éducatif et pédagogique, du règlement des études et du règlement d'ordre intérieur, ainsi que du projet d'école et de son contrat d'objectifs ;
- ✦ la direction représente le pouvoir organisateur devant les parents. Elle crée le dialogue, répond à leurs interrogations et les associe autant que faire se peut au processus éducatif pour créer un contexte d'apprentissage favorable ;
- ✦ la direction reçoit délégation de son pouvoir organisateur quant à la constitution de son équipe en soumettant à celui-ci l'affectation des membres du personnel intérimaire déjà engagés dans les différentes classes dans le respect des

dispositions statutaires applicables et sur base de critères objectifs prioritairement pédagogiques ;

- ✦ pour évaluer le fonctionnement du membre du personnel placé sous son autorité, la direction reçoit délégation du pouvoir organisateur pour rédiger, à sa demande, un rapport de l'agent concernant l'application de décisions collégiales ;
- ✦ en sa qualité d'agent percepteur désigné par le collège communal, la direction prend toutes les dispositions concernant le règlement relatif à l'organisation, la gestion et la vérification de la caisse communale.

2. La direction soumet des propositions à l'attention de son pouvoir organisateur quant à la gestion et l'entretien des bâtiments, des infrastructures et des équipements scolaires.

16. **En matière de risques psycho-sociaux**

En application de l'article I.2 – 11 du Code du bien-être au travail, le directeur ou la directrice, en sa qualité de membre de la ligne hiérarchique exécute, dans les limites de ses compétences et à son niveau, la politique de l'employeur relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de son travail.

II. **Missions spécifiques dans certaines écoles quand le/la directeur(trice) d'école en a la charge :**

1. Enseignement spécialisé :

Ecole "La Buissonnière" (fase n° 2138), rue du Petit-Bourgogne 21 à 4100 SERAING

Ecole "Trixhes 3" (fase n° 2134), rue du Roi Albert 102 à 4102 SERAING (OUGREE)

- ✦ la direction s'assure de l'élaboration et de l'ajustement du P.I.A. (Plan individuel d'apprentissage) des élèves ;
- ✦ la direction préside et s'assure de la bonne tenue du conseil de classe ;
- ✦ la direction définit, prioritairement, en début d'année scolaire, les tâches affectées aux agents relevant du paramédical, des logopèdes, de l'assistant social, de l'éducateur...

2. Enseignement en immersion en langue néerlandaise :

Ecole maternelle autonome Distexhe (fase n° 95531), avenue du Centenaire 29 à 4102 SERAING (OUGREE)

Ecole primaire autonome Distexhe (fase n° 2119), avenue du Centenaire 27 à 4102 SERAING (OUGREE)

- ✦ afin de promouvoir toutes les stratégies pédagogiques nécessaires à leur insertion et leur épanouissement, la direction accorde une attention toute particulière aux élèves sensibles au projet d'apprentissage en immersion dont la langue cible est le néerlandais ;
- ✦ elle veille à ce que la continuité soit envisagée au niveau du bain linguistique tout autant qu'au niveau du français ;
- ✦ elle s'assure du bon déroulement de la Commission de suivis des élèves ;
- ✦ elle propose une programmation d'activités ou de séjours tout le long du cursus scolaire ;
- ✦ La direction est consciente du partenariat qu'il est indispensable de privilégier avec une école secondaire afin de favoriser l'évolution pédagogique des élèves (curriculum).

3. Pour toutes les écoles maternelles autonomes, primaires autonomes ou celles situées sur un même site, avec l'étape inférieure ou supérieure :

Ecole maternelle autonome Distexhe (fase n° 95531), avenue du Centenaire 29 à 4102 SERAING (OUGREE)

Ecole primaire autonome Distexhe (fase n° 2119), avenue du Centenaire 27 à 4102 SERAING (OUGREE)

Ecole fondamentale de Boncelles 1 (fase n° 2112), rue de l'Eglise 25 A à 4100 SERAING (BONCELLES)

Ecole primaire autonome de Boncelles (fase n° 5378), rue de Faigneux 14 A à 4100 SERAING (BONCELLES)

Ecole maternelle autonome "Lize-Nord" (fase n° 2111), rue du Pairay 76 à 4100 SERAING

Ecole primaire autonome "Lize" (fase n° 2140), rue des Ecoliers 51 à 4100 SERAING

Ecole fondamentale Mabotte, implantation maternelle (fase n° 95490/10433), avenue Davy 1 à 4100 SERAING

Ecole primaire autonome Bouleaux" (fase n° 2146), rue des Bouleaux 39 à 4100 SERAING

Ecole fondamentale "Heureuse 1" (fase n° 95626), rue du Parc 1 à 4101 SERAING (JEMEPPE)

Ecole primaire autonome "Heureuse" (fase n° 2115), rue Blum 42 à 4101 SERAING (JEMEPPE)

- ✦ Les directions des écoles situées sur un même site collaborent entre elles, avec l'étape supérieure ou inférieure ».

4. Pour les écoles à plusieurs implantations ou avec un bâtiment annexe

Ecole fondamentale "Centre-Industrie" (fase n° 2113)

- ✦ Implantation "Centre" (fase n° 4234), rue Wettinck 44-46 à 4101 SERAING (JEMEPPE)
- ✦ Implantation "Industrie" (fase n° 4237), rue Clément 20, 4101 SERAING (JEMEPPE)

Ecole fondamentale du Val (fase n° 2144)

- ✦ Implantation du Val (fase n° 4296), rue des Bas-Sarts 6 à 4100 SERAING
- ✦ Implantation "Air Pur" (fase n° 4292), avenue de l'Europe 1 à 4100 SERAING

Ecole maternelle autonome Distexhe (fase n° 95531),

- ✦ Implantation Distexhe (fase n° 10533), avenue du Centenaire 29 à 4102 SERAING (OUGREE)
- ✦ Implantation du Plateau (fase n° 6767), avenue Wuidar 92 à 4102 SERAING (OUGREE)

Ecole fondamentale "Deleval" (fase n° 2145)

- ✦ Implantation "Deleval" (fase n° 4299), rue Deleval 9 à 4100 SERAING
- ✦ Implantation "Boverie" (fase n° 4297), rue Haute 5 à 4100 SERAING

Ecole maternelle autonome "Lize-Nord" (fase n° 2111)

- ✦ Implantation "Lize" (fase n° 4230), rue du Pairay 76 à 4100 SERAING
- ✦ Implantation "Nord" (fase n° 6735), rue Peetermans 78 à 4100 SERAING

Ecole fondamentale "Mabotte" (fase n° 95490)

- ✦ Implantation "Mabotte" (fase n° 4236), rue Waleffe 76 à 4101 SERAING (JEMEPPE)
- ✦ Implantation "Bouleaux" (fase n° 10433), avenue Davy 1 à 4100 SERAING

Ecole fondamentale "Morchamps" (fase n° 2114)

- ✦ Implantation "Morchamps" (fase n° 4298), rue Morchamps 52 à 4100 SERAING
- ✦ Implantation "Marguerite Gevaert" (fase n° 10645), rue de la Province 54 à 4100 SERAING

Ecole fondamentale "Radelet" (fase n° 95489)

- ✦ Implantation "Radelet" (fase n° 4233), avenue de Douai 1A à 4101 SERAING (JEMEPPE)
- ✦ Bâtiment annexe "Roselières" (fase n° 8850), rue des Lilas 5 à 4101 SERAING (JEMEPPE)

- ✦ la direction veille à répartir équitablement sa présence dans les différentes implantations dont elle a la charge ;
- ✦ la direction organise des échanges entre les équipes des différentes implantations (réunions d'informations, réunions de travail).

5. Selon des spécificités particulières liées à l'école ou à une implantation

Ecole fondamentale "Morchamps" (fase n° 2114)

- ✦ Implantation "Marguerite Gevaert" (fase n° 10645), rue de la Province 54 à 4100 SERAING
- ✦ la direction encourage ses équipes et s'engage à développer des projets numériques susceptibles de familiariser tous les élèves aux nouvelles technologies afin de les impliquer et de donner du sens aux apprentissages ;
- ✦ elle aura à cœur de développer des partenariats et des projets intéressants dans le cadre de la liaison primaire-secondaire.

E. Signatures :

✦ Fait à le

.....
 en deux exemplaires originaux, chacune des parties reconnaissant avoir reçu le sien. Pour le Conseil communal,
 La direction / Le Directeur général / Le Bourgmestre /

PRECISE

- que la lettre de mission a, en principe, une durée de six ans ;
- que la lettre de mission peut être modifiée, avant son échéance, à l'initiative du pouvoir organisateur ou sur demande du directeur, selon les modalités décrétales.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

Vote sur le point :

- **Conseillers MR** : oui
- **Conseillers ECOLO** : oui

- **Conseillers PTB** : abstention
- **Conseillers PS** : oui

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 11 : Académie communale de musique Amélie Dengis - Lettre de mission de directeur d'école - Arrêt des termes.

Vu le décret de la Communauté française du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidie de l'enseignement officiel subventionné ;

Vu les décrets de la Communauté française des 2 février 2007 et 14 mars 2019 fixant le statut des directeurs tel que modifié ;

Considérant que les lettres de mission ont été arrêtées en sa séance du 23 juin 2008 et que l'organisation scolaire a été modifiée à plusieurs reprises ;

Considérant que l'évolution du fonctionnement et des besoins des établissements scolaires ;

Considérant les contrats d'objectifs conclus pour chaque établissement scolaire dans le cadre de la mise en place du plan de pilotage conformément à l'article 67, paragraphe 6 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental ;

Attendu qu'il y a lieu de revoir les lettres de mission en cours ;

Considérant la proposition émanant de l'équipe pédagogique de l'enseignement avec avis favorable de M. ILIAENS, Directeur de l'enseignement ;

Considérant l'avis favorable de la Commission Paritaire Locale, émis en sa séance du 9 février 2022 ;

Considérant que la directrice a été consultée ;

Vu la décision du collège communal du 11 février 2022 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

ARRÊTE

par 38 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 38, comme suit les termes des lettres de mission de directeur(trice) d'école de l'enseignement communal sérésien :

Lettre de mission du directeur

A. Identification du pouvoir organisateur :

Ville de SERAING – 4100

Province de LIÈGE

B. Identification de l'école :

Académie communale A. DENGIS (E.S.A.H.R)

Adresse de l'école : rue Deleval 9 à 4100 SERAING

Type et niveau d'enseignement : secondaire artistique à horaire réduit

Descriptif de l'école :

L'Académie de SERAING est née à l'initiative d'une pianiste sérésienne, Amélie Dengis, qui, à la fin des années 60, à force de ténacité, réussit à persuader les responsables de SERAING de faire reconnaître son école privée par l'état. En 1973, prise en charge par l'administration communale de Seraing, celle-ci devint une "académie de première catégorie", grâce à l'impulsion de Guy MATHOT, Bourgmestre de l'époque.

L'Académie n'a cessé de se développer depuis, prenant peu à peu sa place dans le paysage culturel de la Ville. Elle compte aujourd'hui plus de 900 élèves dont la moitié environ sont des enfants de moins de 12 ans.

SERAING est, de part son histoire liée aux usines métallurgiques de William Cockerill, une ville à forte population ouvrière. La crise et la fermeture d'une partie de ses usines sidérurgiques ont accentué la précarité de la population.

Le territoire de SERAING est vaste, passant du bassin industriel de bord de Meuse, vieilli mais en pleine rénovation, à un environnement très vert (nombreuses surfaces boisées) dans le haut de la commune, pour un total d'environ 60.000 habitants.

Sa population y est également diversifiée, plutôt défavorisée dans de nombreux quartiers denses proches du fleuve et des anciennes usines, plutôt aisée dans les nouveaux quartiers situés sur les hauteurs, zones plus vertes de la Ville.

Une des particularités de notre académie en découle : diversité des milieux dont sont issus les élèves, une grande partie provenant de milieux défavorisés.

Une des missions particulières de notre académie est donc de permettre à toute personne, enfant comme adulte, quel que soit son statut social, d'accéder aux pratiques artistiques, à savoir la musique et les arts de la parole.

C. Identification de la direction d'école

Nom et Prénom :

Statut de la direction (choix) :

- définitif
- stagiaire
- temporaire

D. Missions de la direction d'école

La direction a une compétence générale de pilotage et d'organisation de l'école. Elle assume les responsabilités que son pouvoir organisateur lui confie selon le cadre fixé par la présente lettre de mission, dans la limite des délégations que son pouvoir organisateur lui a données et sous la responsabilité de ce dernier.

17. Les responsabilités de la direction d'école

k. *En ce qui concerne la production de sens*

- ✦ la direction explicite régulièrement aux acteurs de l'école quelles sont les valeurs sur lesquelles se fonde l'action pédagogique et éducative, développée au service des élèves, dans le cadre du projet du pouvoir organisateur et donne ainsi du sens à l'action collective et aux actions individuelles, en référence à ces valeurs ainsi qu'aux missions prioritaires et particulières du système éducatif de la Communauté française et aux finalités de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit ;
- ✦ la direction incarne les valeurs fondant l'action pédagogique et éducative, les finalités et objectifs visés dans l'école.

l. *En ce qui concerne le pilotage stratégique et opérationnel global de l'école*

- ✦ dans l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit, la direction est garante des projets éducatif et pédagogique du pouvoir organisateur et du projet pédagogique et artistique de l'établissement, définis dans le respect des finalités de cet enseignement et des missions prioritaires et particulières du système éducatif de la Communauté française ;
- ✦ la direction endosse le rôle d'interface entre le pouvoir organisateur et l'ensemble des acteurs de l'école ;
- ✦ la direction participe, avec les acteurs de l'école, à la co-construction de la culture d'école et/ou la développe en cohérence avec les valeurs du système éducatif et celles de Pouvoir organisateur ;
- ✦ la direction fait de l'école une organisation apprenante et y encourage l'innovation, notamment didactique et pédagogique.

m. *En ce qui concerne le pilotage des actions et des projets pédagogiques*

- ✦ la direction assure le pilotage pédagogique de l'école : elle met en place des régulations constantes et des réajustements à partir d'évaluations menées sur base des indicateurs retenus ;
- ✦ la direction favorise un leadership pédagogique partagé ;
- ✦ la direction encourage le travail collaboratif de l'équipe pédagogique ;
- ✦ la direction, avec le concours de l'équipe pédagogique, assure le soutien et l'accompagnement du parcours scolaire de chacun des élèves et leur orientation positive ;
- ✦ la direction assure la bonne application des décisions prises en conseil d'études dans le but d'atteindre les objectifs fixés ;
- ✦ la direction représente le pouvoir organisateur auprès des services du Gouvernement et du service général de l'Inspection ;
- ✦ la direction coopère avec les acteurs et les instances institués par la Communauté française et par sa Fédération de pouvoirs organisateurs ou son pouvoir organisateur.

n. *En ce qui concerne la gestion des ressources et des relations humaines*

- ✦ la direction organise les services de l'ensemble des membres du personnel, coordonne leur travail, fixe les objectifs dans le cadre de leurs compétences et des textes qui régissent leur fonction. Elle veille en sa qualité de responsable pédagogique et administratif à la bonne application des horaires et attributions des membres du personnel ;
- ✦ dans l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit, la direction développe avec l'équipe éducative une dynamique collective et soutient le travail collaboratif dans une visée de partage de pratiques et d'organisation apprenante :
 - la direction stimule l'esprit d'équipe ;
 - la direction collabore avec le pouvoir organisateur pour construire une équipe éducative et enseignante centrée sur l'élève, son développement et ses apprentissages ;
 - la direction veille à l'accueil et à l'intégration des nouveaux membres du personnel ainsi qu'à l'accompagnement des personnels en difficulté ;
 - la direction met en place une dynamique collaborative favorisant le partage, la concertation, et la construction collective ;

- la direction renforce la démocratie scolaire en impliquant les acteurs de l'école dans la construction et la régulation du vivre ensemble ;
- la direction développe dans l'école les conditions d'un climat relationnel positif et du respect mutuel ;
- la direction soutient le développement professionnel, individuel et collectif, des membres du personnel ; elle construit avec eux un plan de formation collectif pour l'école ;
- la direction valorise l'expertise des membres du personnel ;
- La direction accompagne les équipes éducatives dans les innovations qu'elles mettent en œuvre et le changement.
- la direction évalue les membres du personnel et en rend compte au pouvoir organisateur.
- ✦ la direction assure les relations de l'école avec les élèves, les parents et les tiers ; dans ce cadre, elle développe l'accueil et le dialogue ;
- ✦ la direction prévient et gère les conflits, en faisant appel, le cas échéant, à des ressources externes ;
- ✦ la direction veille à une application juste et humaine aux élèves du règlement d'ordre intérieur et des éventuelles sanctions disciplinaires ;
- ✦ la direction développe des collaborations et des partenariats externes à l'école, notamment avec d'autres écoles ;
- ✦ la direction peut nouer des contacts avec le monde économique et socioculturel local de même qu'avec des organismes de protection de la jeunesse, d'aide à l'enfance et d'aide à la jeunesse, et notamment avec l'appui et le soutien de l'équipe d'intervention éducative (E.I.E.).

o. **En ce qui concerne la communication interne et externe**

La direction recueille et fait circuler de l'information en la formulant de manière adaptée et au moyen des dispositifs adéquats à l'attention, respectivement,

- du Pouvoir organisateur, des membres du personnel, des élèves, et s'il échet, des parents, des agents ;
- du Pouvoir régulateur ;
- du Conseil de l'Enseignement des Communes et Provinces ;
- du Centre psycho-médico-social, du service de Promotion de la santé à l'école et de l'équipe d'intervention éducative,
- ainsi qu'en tant qu'interface, avec les partenaires et interlocuteurs extérieurs.
- ✦ la direction communique de manière claire, efficace et bienveillante ;
- ✦ la direction rassemble, analyse et intègre l'information ;
- ✦ la direction construit les échanges entre les acteurs de l'école et avec les partenaires de l'école.

p. **En ce qui concerne la gestion administrative, financière et matérielle de l'école**

- ✦ la direction veille au respect des dispositions légales et réglementaires ;
- ✦ la direction gère les ressources financières dans le respect des règlements en vigueur, en vue de parvenir à un fonctionnement optimal de l'école, à la réalisation de ses objectifs et dans l'intérêt de l'école ;
- ✦ la direction objective les besoins de l'école en infrastructures et en équipement pédagogique, technique et informatique nécessaires à son fonctionnement ; elle en informe le pouvoir organisateur ;
- ✦ la direction soumet des propositions à l'attention de son pouvoir organisateur quant à la gestion et l'entretien des bâtiments, des infrastructures et des équipements scolaires, pour lesquels elle a reçu délégation.

q. **En ce qui concerne la planification et gestion active de son propre développement professionnel**

- ✦ la direction s'enrichit continûment de nouvelles idées, compétences et connaissances ;
- ✦ la direction a des entretiens de fonctionnement réguliers avec le pouvoir organisateur ou les délégués de celui-ci, en référence à sa lettre de mission et à son auto-évaluation ;
- ✦ la direction auto-évalue régulièrement son fonctionnement professionnel et en tire de nouvelles lignes d'action ou de comportement ;
- ✦ la direction s'inscrit dans des démarches de formation professionnelle continue.

18. **Les compétences comportementales, techniques et autres nécessaires à l'exercice des responsabilités de la direction**

a. **En ce qui concerne les compétences comportementales**

- ✦ être cohérent dans ses principes, ses valeurs et son comportement, avoir le sens de l'intérêt général et respecter la dignité de la fonction ;

- ✦ connaître les missions prioritaires et particulières définies pour le système éducatif de la Communauté française, ses enjeux pédagogiques et éducatifs et y adhérer ;
- ✦ adhérer aux projets éducatif et pédagogique de son pouvoir organisateur et être à même de les porter loyalement ;
- ✦ être capable de fédérer des équipes autour de projets communs et de gérer des projets collectifs :
 - ↳ être capable d'accompagner le changement ;
 - ↳ être capable de prendre des décisions et de s'y tenir après avoir instruit la question à trancher et/ou au terme d'un processus participatif ;
 - ↳ avoir une capacité d'observation objective et d'analyse du fonctionnement de son école en vue, le cas échéant, de dégager des pistes d'action alternatives ;
 - ↳ avoir le sens de l'écoute et de la communication, être capable de manifester de l'empathie, de l'enthousiasme et de la reconnaissance.
- ✦ être capable de déléguer ;
- ✦ être capable de prioriser les actions à mener ;
- ✦ savoir échanger, négocier et convaincre dans le respect de ses interlocuteurs ;
- ✦ maîtriser les techniques de la communication tant orale qu'écrite ;
- ✦ faire preuve d'assertivité ;
- ✦ savoir prendre du recul par rapport aux événements et prioriser ses propres activités ;
- ✦ savoir penser de manière innovante en apportant des idées novatrices et créatives ;
- ✦ faire preuve de maîtrise de soi, savoir gérer son stress et ses émotions ;
- ✦ être capable d'observer le devoir de réserve.

b. En ce qui concerne les compétences techniques

- ✦ avoir la capacité de lire et comprendre un texte juridique ;
- ✦ disposer de compétences pédagogiques et montrer un intérêt pour la recherche en éducation adaptée au niveau d'enseignement concerné ;
- ✦ être capable de gérer des réunions ;
- ✦ être capable de gérer des conflits ;
- ✦ être capable de piloter (ou de superviser un référent qualifié) l'implémentation du numérique dans les dispositifs d'enseignement et de gouvernance, dans le cadre du développement de l'environnement numérique de son école et de l'enseignement en Communauté française ;
- ✦ posséder une bonne maîtrise des outils informatiques de base ainsi que des logiciels et plateformes spécifiques à la gestion des établissements scolaires ;
- ✦ la direction veille à faire respecter les règles de sécurité et d'hygiène.

c. En ce qui concerne les autres compétences

Pour le pilotage des actions et des projets pédagogiques et l'intégration des TIC dans les séquences d'enseignement/apprentissage

- la direction veille à ce que l'équipe éducative conduise tous les élèves vers la citoyenneté responsable ;
- la direction veille à l'implémentation progressive des nouveaux référentiels dans le cadre du tronc commun ;
- la direction encourage et soutient les innovations pédagogiques dans son établissement ;
- la direction encourage ses équipes et s'engage :
 - ↳ à intégrer les TIC (technologies d'information et de communication) dans les séquences d'enseignement/apprentissage ;
 - ↳ à répondre à l'appel à projets lancé par la FWB concernant les projets numériques ;

Pour la relation école-famille

- la direction construit, développe et entretient avec les familles des élèves une relation positive et constructive en adoptant une attitude d'ouverture et de respect ;
- la direction organise des séances d'informations à l'attention des parents ou familles plusieurs fois durant l'année scolaire ;
- la direction s'assure de la bonne circulation des informations concernant les élèves auprès des parents pour les enfants mineurs ou famille.

Pour la prévention et la lutte contre les violences scolaires et pour le bien-être à l'académie

- la direction, qui accueille un public mixte (enfants et adultes) promeut avec son équipe la démocratie et le vivre-ensemble à l'académie ;
- la direction engage ses équipes à développer des actions qui permettront d'activer deux leviers importants dans la réussite scolaire : le bien-être et la motivation.

Pour le PECA

- la direction soutient la mise en place du Parcours d'Éducation Culturelle et Artistique (PECA).

Pour la coopération au sein de l'équipe éducative

- la direction favorise les collaborations entre les chargés de cours.

Pour l'inclusion et les aménagements raisonnables

- la direction s'engage à s'inspirer du décret « Aménagements raisonnables » (décret du 7 décembre 2017).

Pour l'exploitation de l'environnement naturel et structurel de l'école

- la direction encourage ses équipes à développer des échanges avec des partenaires de proximité (autres écoles, centre culturel, ...) ;
- la direction encourage ses équipes à développer des activités qui tiennent compte de l'infrastructure et de l'environnement de l'école.

3. Les délégations données par le pouvoir organisateur au directeur

3.1. La direction devra en outre répondre et exécuter certaines délégations qui lui sont conférées par le Pouvoir organisateur :

La direction reçoit délégation de son Pouvoir organisateur : elle promeut et est garante de la bonne exécution du projet éducatif et pédagogique, du règlement des études et du règlement d'ordre intérieur, ainsi que du projet pédagogique et artistique de l'école.

La direction représente le pouvoir organisateur devant les parents. Elle crée le dialogue, répond à leurs interrogations et les associe autant que faire se peut au processus éducatif pour créer un contexte d'apprentissage favorable.

La direction reçoit délégation de son pouvoir organisateur quant à la constitution de son équipe en soumettant à celui-ci l'affectation des membres du personnel intérimaire déjà engagés dans les différentes classes dans le respect des dispositions statutaires applicables et sur base de critères objectifs prioritairement pédagogiques.

Pour évaluer le fonctionnement du membre du personnel placé sous son autorité, la direction reçoit délégation du pouvoir organisateur pour rédiger, à sa demande, un rapport concernant l'application de décisions collégiales.

En sa qualité d'agent percepteur désigné par le Collège Communal, la direction prend toutes les dispositions concernant le règlement relatif à l'organisation, la gestion et la vérification de la caisse communale.

3.2. La direction soumet des propositions à l'attention de son pouvoir organisateur quant à la gestion et l'entretien des bâtiments, des infrastructures et des équipements scolaires.

4. En matière de risques psycho-sociaux

En application de l'article I.2 – 11 du Code du bien-être au travail, le directeur ou la directrice, en sa qualité de membre de la ligne hiérarchique exécute, dans les limites de ses compétences et à son niveau, la politique de l'employeur relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de son travail.

E. Signatures :

+ Fait à, le

.....
en deux exemplaires originaux, chacune des parties reconnaissant avoir reçu le sien. Pour le Conseil communal,
La direction / Le Directeur général / Le Bourgmestre

PRÉCISE

- que la lettre de mission a, en principe, une durée de six ans ;
- que la lettre de mission peut être modifiée, avant son échéance, à l'initiative du pouvoir organisateur ou sur demande du directeur, selon les modalités décrétales.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 12 : Règlement d'Ordre Intérieur des plaines de vacances.

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 31 mai 1999 définissant le contenu et les modalités d'application du Code de qualité Office de la naissance et de l'enfance (O.N.E.), entrant en vigueur le 1er juillet 2000 ;

Vu le décret de la Communauté française du 17 mai 1999 relatif aux centres de vacances en vigueur depuis septembre 2001 ;

Vu le décret de la Communauté française du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire ;

Vu ses délibérations n° 32 du 10 juin 2013 et n° 18 du 12 novembre 2018 arrêtant le règlement d'ordre intérieur de l'accueil extrascolaire ;

Vu sa délibération n° 28 du 12 novembre 2013 relative à la participation financière des parents ;

Vu la lettre du 9 juillet 2021 émanant de l'O.N.E. "service ATL- Centres de vacances" accordant à la Ville de SERAING l'agrément au titre de - Centre de vacances de type PLAINE, et ce, pour une durée de 3 ans ;

Attendu que, parmi les recommandations et remarques, il est demandé d'arrêter un règlement d'ordre intérieur spécifique à l'activité "plaines de vacances" ;

Attendu qu'il convient de se conformer aux dispositions légales en matière de centres de vacances ;

Attendu qu'il y a lieu de s'inscrire dans une dynamique qualitative initiée, en la matière, par la Fédération WALLONIE – BRUXELLES ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, plus particulièrement l'article L1123-23 ;

Vu la décision du collège communal du 11 février 2022 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

ARRÊTE

par 38 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 38, le Règlement d'Ordre Intérieur (R.O.I.) des plaines de vacances dont le texte suit :

Règlement d'Ordre Intérieur des plaines de vacances de la Ville de SERAING

1. Organisation :

B. Conditions d'accès

Les plaines de vacances sont accessibles à tous les enfants régulièrement inscrits dans une école fondamentale. Les personnes responsables sont tenues de compléter un formulaire d'inscription via le site internet de la Ville de Seraing, une fiche signalétique et médicale qu'ils donneront le 1^{er} jour de plaines aux moniteurs.

C. Horaires

Les plaines se déroulent de début juillet à mi-août. Elles sont ouvertes de 9h à 16h tous les jours sauf week-end et jours fériés.

Un accueil dès 7 h et jusque 18 h est organisé sur chaque plaine, une priorité est donnée aux enfants dont les parents travaillent ou sont en formation. Cet accueil est gratuit.

D. Modalités d'inscription, coût et paiement

Un montant forfaitaire et journalier de 2,5 € est demandé par enfant (gratuité à partir du 3^{ème} enfant).

La personne responsable reçoit une facture à domicile reprenant les présences journalières du ou des enfant(s). Selon l'évolution possible, le paiement pourra être demandé anticipativement.

E. Encadrement

1. Normes d'encadrement :

- Les normes telles que décrites dans le décret "centres de vacances" sont :
- 1 moniteur pour 8 enfants de moins de 6 ans ;
- 1 moniteur pour 12 enfants de 6 ans et plus.

2. Personnel :

Tous les moniteurs et coordinateurs sont de bonne vie et mœurs et sont âgés d'au moins 18 ans.

De plus, au moins un moniteur sur trois est pourvu du brevet "centres de vacances" ou équivalent.

F. Locaux :

Les locaux sont mis à disposition des enfants à concurrence des normes d'encadrement.

Un local "sieste" est également prévu.

Le mobilier est adapté à l'âge des enfants.

G. Organisation des repas :

Les enfants amènent leur lunch ou peuvent commander un sandwich sur place le matin contre paiement au moniteur.

La plaine dispose de frigos et/ou de sacs isothermes en suffisance pour y conserver les aliments.

H. Activités :

L'accueil du matin avant la plaine est un moment de transition où les enfants mènent des activités libres en privilégiant les jeux calmes. Ils ont la possibilité de prendre le petit déjeuner qu'ils apportent.

Dans toutes les plaines, des activités en fonction des groupes d'âge sont organisées :

- Thème en fonction de la plaine,
- Jeux d'intérieur et d'extérieur,
- Grands jeux à thèmes,
- Rondes et danses,
- Journée sportive dans chaque plaine,

- Psychomotricité pour les petits,
- Excursions,
- Spectacles.

Les activités respectent le rythme des enfants, l'enfant qui en a besoin peut bénéficier d'une plage de repos.

I. Reprise en charge des enfants :

Les personnes responsables sont tenues de respecter l'horaire établi, ceci afin de tenir compte des activités des enfants.

Reprise exceptionnelle : les personnes responsables doivent signaler préalablement au moniteur toute reprise par une personne inhabituelle.

Toute modification dans la situation de garde d'un enfant sera signalée au moniteur.

J. Enfants à besoins spécifiques :

Pour tout enfant à besoins spécifiques, le service A.T.L. reste à disposition pour aménager au mieux l'accueil de l'enfant dans la mesure des possibilités.

2. Sécurité :

- Assurance : les enfants et moniteurs sont couverts via un contrat d'assurances conclu par la Ville de Seraing. Cette assurance couvre la responsabilité civile et les dommages corporels.
- Les fiches signalétiques et médicales sont classées par ordre alphabétique et rangées dans une armoire fermée à clé.
- Chaque plaine dispose d'une pharmacie et de plusieurs trousse de secours que les moniteurs peuvent emporter lors des déplacements.
- Un téléphone cellulaire (GSM) est mis à disposition de chaque plaine, le numéro est communiqué aux parents.
- Tout déplacement se fera en fonction des dispositions réglementaires en matière de sécurité (rangs, respect du code de la route, ...).
- L'accès au bâtiment est interdit à toute personne non autorisée.
- La présence prolongée des parents est interdite dans les locaux sauf sur invitation (ex. lors des spectacles).

3. Hygiène :

Tout enfant atteint par une maladie contagieuse sera momentanément évincé des activités.

Si nécessaire, les parents veilleront à amener des vêtements de rechange pour les plus petits.

L'accès à la plaine est interdit aux animaux.

4. Responsabilité :

- Adultes comme enfants veilleront au maintien de la qualité de l'environnement (respect du mobilier, des bâtiments, des plantations, tri des déchets...) ; les dégâts volontaires seront à charge des contrevenants ;
- Les enfants participent à la mise en place du matériel et à son rangement (avant de reprendre leur(s) enfant(s), les parents doivent leur laisser le temps de ranger le matériel).
- Les enfants respecteront les consignes qui leur sont données par les adultes qui les encadrent, aussi bien dans le local d'accueil que lors des activités extérieures.
- Enfants, parents et moniteurs ne peuvent porter atteinte à l'intégrité physique, psychologique ou morale d'un membre du personnel d'encadrement, d'un parent ou d'un enfant.
- Enfants, parents et moniteurs ne peuvent consommer, apporter ou distribuer de l'alcool, du tabac ou de la drogue à la plaine. Il est strictement interdit d'y fumer.
- L'utilisation du téléphone portable (GSM) ou tout appareil personnels servant à photographier, filmer, enregistrer ou téléphoner est interdite pendant les activités de la plaine.
- Tout objet illicite sera confisqué pour être remis aux parents ou personnes responsables en fin de journée.
- En cas de perte, de disparition ou de déprédation d'objets personnels des enfants, la plaine n'interviendra pas dans le remboursement desdits objets.
- Parents, enfants et moniteurs veilleront à avoir un comportement adéquat et une communication courtoise et respectueuse.
- Enfants et moniteurs veilleront à avoir une tenue vestimentaire correcte et décente. Les enfants auront une tenue adaptée aux activités programmées.
- Dans le cadre de la neutralité, moniteurs et enfants s'abstiendront du port de tout signe ostensible religieux, politique ou philosophique lorsqu'ils se trouvent dans l'enceinte de l'établissement et en dehors de celui-ci, dans le cadre des stages et activités extra muros.

- Toute publicité commerciale ou propagande politique est proscrite dans les plaines. Toute diffusion d'information devra recevoir au préalable l'approbation du pouvoir organisateur.

5. Médicaments :

L'enfant malade et inapte à suivre les activités ne peut être conduit à la plaine.

S'il doit prendre des médicaments pendant qu'il est à l'accueil, la procédure qui suit doit être obligatoirement respectée :

- un certificat médical qui indique clairement l'obligation de prendre un médicament pendant les heures d'activités, la description du médicament, la posologie ainsi que la durée du traitement doit être remis au moniteur (date de début et de fin) ;
- un écrit émanant de la personne exerçant l'autorité parentale sur l'enfant doit être remis au moniteur pour demander explicitement la collaboration de la plaine à l'occasion de la dispensation du médicament. Un refus motivé pourra être adressé aux parents ou personnes responsables ;
- le médicament muni de sa notice et de son emballage d'origine doit être remis au moniteur ;
- la prise en charge d'un enfant à soigner doit rester une démarche exceptionnelle.

Si l'état de santé de l'enfant paraît poser problème, le moniteur avertira par téléphone, la personne qui exerce l'autorité parentale pour que l'enfant soit repris en charge.

Si nécessaire, le moniteur fera appel à un médecin ou l'enfant pourra être hospitalisé. Les parents seront directement contactés ainsi que le service A.T.L.

6. Droit à l'image :

Des photos ou images des enfants représentant les activités peuvent être prises en vue d'illustrer ces dernières. Elles pourront être diffusées ou publiées sur le site internet de la Ville ou pour tout autre usage interne à l'établissement ainsi qu'à usage informatif de la population effectué par le pouvoir organisateur.

A défaut d'opposition, les parents ou personnes intéressées sont considérées y consentir.

Les parents d'enfants ou personnes intéressées possèdent les droits d'accession et d'opposition au traitement des images les concernant.

7. Discipline :

Les moniteurs sont soumis au règlement de travail arrêté par la Ville de Seraing.

Les enfants ne peuvent :

- Compromettre l'organisation et la bonne marche des activités,
- Avoir un comportement contradictoire par rapport aux valeurs développées dans le projet pédagogique et dans le présent règlement.

Progression des mesures disciplinaires :

- Rappel à l'ordre par un moniteur.
- Blâme par le coordinateur de plaine.
- Exclusion provisoire par la coordination A.T.L.
- Exclusion définitive par l'Inspection et l'Echevin de l'Enseignement.

Toute décision de sanction sera communiquée aux parents.

Tout litige relatif à la transgression du présent règlement est soumis, par le moniteur et/ou le parent, à l'appréciation de la coordination A.T.L.

Celle-ci peut prononcer, à l'égard de l'enfant ou du membre du personnel qu'elle estime responsable du litige et après avoir entendu chacune des parties concernées, des mesures d'avertissement et de blâme.

Toute décision devra être dûment motivée et transmise, dans les 24 h à chacune des parties ainsi qu'à l'Inspection de l'Enseignement qui en informe l'Echevin de l'Enseignement.

La décision rendue par la coordination A.T.L. peut faire l'objet, dans les 24 h suivant la réception de la décision, d'un recours auprès d'une commission composée de l'Echevin de l'Enseignement (ou son délégué) – représentant le Collège communal – et de l'Inspecteur de l'Enseignement (ou son délégué).

Cette commission peut, de manière collégiale, confirmer, réformer ou annuler la décision visée. Elle est, en outre, seule habilitée à prononcer des mesures d'exclusion définitive.

8. Liens utiles

<http://www.one.be>

<http://www.centres-de-vacances.be/>

<http://www.seraing.be>

9. Contacts

Service ATL :

Responsable du service ATL: 04/330.85.14

Coordinateurs ATL : 04/33.85.08, 04/330.83.09, 04/330.85.12

Agents administratifs : 04/330.85.15, 04/330.83.45

Place Kuborn, 5

4100 Seraing

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 13 : Rectification de l'imputation budgétaire de la délibération n° 11 du conseil communal du 6 septembre 2021 ayant pour objet la vente d'une parcelle de terrain sise rue des Petits-Sarts, 4100 SERAING.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1123-23 ;

Vu sa délibération n° 11 du 6 septembre 2021 décidant de la vente de gré à gré, sans publicité, à la s.p.r.l. BMC IMMO, d'un terrain sis rue des Petits-Sarts 25 à 4100 SERAING, précadastré section F, n° 127 A, jouxtant la parcelle cadastrée section F, 83 N 82 P 0000, d'une superficie suivant mesurage de 98 m², au prix de 3.675 €, tous les frais étant à charge de l'acquéreur ;

Attendu qu'il convient de revoir ladite délibération afin de rectifier l'imputation budgétaire de la recette d'un montant de 3.675 € ;

Attendu qu'il convient de rectifier l'imputation budgétaire et d'imputer la recette sur l'article 12400/769-51/2021 (en exercice antérieur 2021), ainsi libellé : "Patrimoine privé - Vente d'autres actifs immobilisés" ;

Vu la décision du collège communal du 11 février 2022 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

REVOIT

par 38 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 38, sa délibération n° 11 du 6 septembre 2021 afin de modifier l'imputation budgétaire de la recette d'un montant de 3.675 € relative à la vente d'un terrain sis rue des Petits-Sarts 25 à 4100 SERAING, précadastré section F, n° 127 A, jouxtant la parcelle cadastrée section F, 83 N 82 P 0000, d'une superficie suivant mesurage de 98 m², et d'imputer l'article budgétaire sur l'exercice 2022 comme suit :

- article 12400/769-51/2021 (en exercice antérieur 2021), ainsi libellé : "Patrimoine privé - Vente d'autres actifs immobilisés" .

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 14 : Mise à disposition d'un local situé au premier étage du bâtiment sis rue Bruno 189, 4100 SERAING, au profit de la Fondation ISHANE JARFI.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, l'article L1122-30 ;

Attendu que la Ville de SERAING est propriétaire du bâtiment sis rue Bruno 189, 4100 SERAING, cadastré section A, n° 243 Z 9 P0000, qui accueille différents services communaux ;

Vu l'e-mail de Mme Régine MICHEL, Chef de service administratif au service de la participation citoyenne, de la jeunesse, des comités de quartier, bien-être animal, égalité des chances, égalité femmes-hommes, sollicitant l'autorisation de mettre à disposition un local au sein du bâtiment situé rue Bruno 189, premier étage, 4100 SERAING au profit de la Fondation privée de droit belge "ISHANE JARFI" ;

Vu sa décision n° 12 du 6 septembre 2021 portant sur la mise à disposition au profit de l'a.s.b.l. MAISON ARC-EN-CIEL DE LIEGE - ALLIAGE du local sis au sein du bâtiment situé rue Bruno 189, premier étage, 4100 SERAING ;

Attendu que la Fondation privée de droit belge "ISHANE JARFI" occupera le local conjointement avec ladite a.s.b.l. dont les modalités d'occupation seront déterminées d'un commun accord avec le service des travaux, en semaine uniquement, durant les horaires habituels d'ouverture des bureaux du service des travaux ;

Attendu que d'autres associations/fondations pourraient à l'avenir occuper ledit bureau ;

Attendu que la Fondation privée de droit belge "ISHANE JARFI" souhaiterait occuper le bureau au premier étage, deux fois par mois, pour y organiser des permanences liées à ses activités (la lutte contre toute discrimination ou de violence à l'encontre d'individus ou de groupes en raison de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre réelles ou supposées) ;

Attendu qu'il est dès lors proposé de permettre à cette Fondation d'occuper conjointement ce local par le biais d'une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable en tout temps ;

Attendu que cette occupation est consentie gratuitement à partir du 1er mars 2022 ;

Attendu que la mise à disposition de locaux à titre gratuit au profit d'une Fondation de droit privé doit être assimilée à l'octroi d'une subvention ;

Attendu qu'il s'agit d'une subvention en nature dont le montant peut être estimé à la somme de 100 € par mois, soit 1.200 € par an ;

Attendu que cette subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir de permettre à cette a.s.b.l. d'organiser des permanences liées à ses activités (la lutte contre toute discrimination ou de violence à l'encontre d'individus ou de groupes en raison de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre réelles ou supposées) ;

Attendu que pour justifier l'utilisation de la subvention en application de l'article L3331-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la preneuse transmettra chaque année à la Ville ses bilan et comptes ainsi qu'un rapport de gestion et de situation financière ;

Vu la décision du collège communal du 11 février 2022 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

DECIDE

par 38 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 38, de conclure avec la Fondation privée de droit belge "ISHANE JARFI", n° d'entreprise 545.884.227, sise rue Hors Château 7, 4000 LIEGE, une convention d'occupation d'une durée indéterminée, révocable par chacune des parties moyennant un préavis de 2 mois, relative à l'occupation de locaux situés rue Bruno 189 (premier étage), cadastrés section A, n° 243 Z 9 P0000, 4100 SERAING,

ARRÊTE

par 38 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 38, les termes de la convention d'occupation à intervenir entre la Ville de SERAING et la Fondation privée de droit belge "ISHANE JARFI" relative à la mise à disposition de locaux situés rue Bruno 189 (premier étage), 4100 SERAING, cadastré section A 243 Z 9 P0000, et ce, à titre gratuit, comme suit :

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN LOCAL SITUÉ AU PREMIER ETAGE DU BATIMENT SIS RUE BRUNO 189, 4100 SERAING

Entre les soussignées,

de première part, la **VILLE DE SERAING**, représentée par M. Francis BEKAERT, Bourgmestre, et M. Bruno ADAM, Directeur général f.f. agissant en vertu de la délibération n° 14 du conseil communal du 21 février 2022,

dénommée ci-après **la propriétaire**,

ET

d'autre part, la **Fondation privée de droit belge ISHANE JARFI** dont le siège social se situe rue Hors-Château 7, 4000 LIEGE, n° d'entreprise 545.884.227 représentée par M. Hassan JARFI, Vice-Président,

dénommée ci-après **l'occupant**,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

EXPOSÉ PRÉALABLE :

La Fondation privée de droit belge "ISHANE JARFI", par l'intermédiaire de son Vice-Président M. Hassan JARFI, sollicite la Ville de SERAING afin de pouvoir disposer d'un local communal dans le but d'y organiser des permanences liées à ses activités, à savoir la lutte contre toute discrimination ou de violence à l'encontre d'individus ou de groupes en raison de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre réelles ou supposées.

La Ville de SERAING a décidé d'apporter son soutien à cette fondation.

Pour cela, la Ville décide de lui mettre à disposition, à titre gratuit, un local au sein du bâtiment du service des travaux, sis rue Giordano Bruno 189, premier étage, 4100 SERAING.

La Fondation privée de droit belge "ISHANE JARFI" occupera le local, dans un premier temps, conjointement avec l'a.s.b.l. MAISON ARC-EN-CIEL DE LIEGE – ALLIAGE. D'autres associations/fondations pourront, le cas échéant, partager le local.

ARTICLE 1. - Lieux mis à disposition

La propriétaire met à la disposition de l'occupant, qui accepte, un local au sein du bâtiment du service des travaux, sis rue Bruno 189, premier étage, 4100 SERAING (au fond du couloir, à droite, deuxième bureau sur la gauche) dont l'état est bien connu de l'occupant qui n'en réclame pas plus ample description.

Les modalités d'occupation dudit local seront déterminées d'un commun accord avec le service des travaux et les autres occupants autorisés, en semaine uniquement, durant les horaires habituels d'ouverture des bureaux du service des travaux.

En cas de désaccord entre parties, les conflits seront soumis à l'appréciation du collège communal.

L'occupant aura également accès aux sanitaires se trouvant dans l'immeuble.

La Ville se réserve le droit d'utiliser le local en dehors des heures d'occupations convenues.

ARTICLE 2. - Destination des lieux loués

Ce local est mis à disposition de l'occupant pour y organiser des permanences liées aux activités de la fondation, à savoir défendre les principes fondamentaux énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 (ONU) et la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne pour combattre l'injustice, l'arbitraire, l'intolérance et l'atteinte au principe fondamental d'égalité entre les êtres humains.

L'occupant ne pourra changer cette destination sans le consentement exprès et écrit de la propriétaire.

Toute dérogation au présent article, sans autorisation préalable de la propriétaire, entraînera la résiliation de plein droit du présent contrat.

ARTICLE 3. – Durée

La présente convention prend court le 1^{er} mars 2022.

Cette occupation est consentie et acceptée pour une durée indéterminée.

Elle est révocable en tout temps, soit de l'accord des parties, soit par courrier recommandé adressé par l'une ou l'autre partie au moins 2 mois à l'avance, sans qu'aucune indemnité de soit due par la Ville de Seraing pour quelque chef que ce soit.

La convention pourra être résiliée par lettre recommandée à l'adresse privée de la personne qui s'est engagée personnellement pour compte de ladite association, dont l'identité devra toujours être connue de la propriétaire.

La Ville de SERAING se réserve le droit de modifier unilatéralement cette occupation en cas de nécessité.

ARTICLE 4. - Indemnité d'occupation

L'occupation est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 5. - Cession et sous-location

La présente convention est accordée à titre strictement personnel.

L'occupant ne pourra, sans l'accord écrit de la propriétaire ou de son mandataire, ni céder tout ou partie de ses droits à la mise à disposition, ni sous-louer ou prêter gratuitement les locaux mis à sa disposition, en tout ou en partie.

ARTICLE 6. – Charges

La propriétaire supportera les redevances pour la consommation d'eau, de gaz, d'électricité.

L'occupant s'engage à en user en "personne prudente et raisonnable".

ARTICLE 7. – Entretien des locaux

La propriétaire assurera le nettoyage et l'entretien des locaux.

ARTICLE 8. - Réparations et entretiens

A l'issue de la présente convention, l'occupant s'engage à restituer les lieux dans l'état dans lequel il les a reçus.

La Ville de SERAING effectuera dans le local les réparations et le menu entretien. L'occupant s'engage à avertir sans délai la propriétaire de toute réparation à sa charge qui serait nécessaire.

L'occupant sera tenu des dégradations et pertes qui pourraient survenir durant la durée de son occupation, à moins qu'ils ne prouvent que ces dégradations ont eu lieu par suite de vétusté, malfaçon, vice de construction ou par cas de force majeure, par la faute du propriétaire ou par le fait d'un tiers qu'ils n'ont pas introduit dans les lieux occupés.

L'occupant dégage la Ville de SERAING de toute responsabilité pouvant découler de l'exécution de travaux de restauration, de réparation ou de rénovation qu'il effectuera aux biens, objets des présentes.

Aucune indemnité ne saurait être réclamée à la propriétaire par qui que ce soit, pour quelque motif que ce soit, l'occupant déclarant supporter les effets et conséquences de ses travaux.

ARTICLE 9. - Travaux par la propriétaire

L'occupant devra tolérer l'exécution de tous les travaux de grosses ou menues réparations que la propriétaire jugerait nécessaire de faire en cours d'occupation, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité ni diminution de l'indemnité d'occupation, même si ces travaux devaient durer plus de quarante jours.

ARTICLE 10. - Transformations, modifications

L'occupant ne pourra y apporter aucune modification, transformation ou aménagement généralement quelconque sans le consentement écrit et préalable de la propriétaire.

Au cas où des modifications, transformations, aménagements ou travaux quelconques seraient autorisés, ceux-ci resteraient acquis de plein droit à la propriétaire, sans indemnité compensatoire.

En outre si la propriétaire donne son consentement, les travaux ne pourront être exécutés qu'aux frais de l'occupant et sous sa seule responsabilité, à l'exclusion de celle de la propriétaire.

La propriétaire se réserve cependant le droit de surveiller les travaux qu'elle aurait autorisés.

Pour les aménagements dans les lieux loués, l'occupant devra se conformer à tous les règlements de sécurité pouvant s'appliquer à l'immeuble, en ce compris les normes de sécurité exigées par l'assureur et les services de pompiers de la Ville de SERAING.

Si cette condition n'est pas remplie, l'occupant sera tenu d'en justifier à tout moment la réalisation auprès de la propriétaire, cette dernière pourra exiger la suppression des cloisonnements ou autres aménagements aux frais de l'occupant, sans préjudice à ce qui est dit aux alinéas précédents.

ARTICLE 11. – Assurances

- L'occupant est tenu de souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires à la couverture de ses activités dans le cadre de la présente convention, la Ville de SERAING n'assumant aucune responsabilité de ce fait.

Les parties s'engagent à obtenir de leurs assureurs respectifs une renonciation réciproque à tout recours en cas d'accidents de travail survenant à leurs propres assurés.

- L'occupant est tenu de souscrire une assurance couvrant sa responsabilité civile pour tous dommages corporels et/ou matériels, que son activité pourrait occasionner à des tiers.
- L'occupant sera en outre tenu de souscrire pour les locaux habituellement accessibles au public et soumis à la loi du 30 juillet 1979 et à l'arrêté royal du 5 août 1991, une assurance responsabilité civile objective en cas d'incendie et d'explosion.
- L'occupant sera tenu de souscrire une assurance risques locatifs pour les dommages résultant d'incendie, d'explosion, de dégâts des eaux et bris de vitres (vandalisme), en ce compris le recours des tiers aux locaux décrits aux articles.

La fondation souscrira en outre, à ses propres frais une assurance couvrant le contenu, matériel, biens lui appartenant et les éventuels aménagement immobiliers qui seraient réalisés en ces lieux/locaux avec l'accord préalable de la Ville de Seraing.

ARTICLE 12. - Usage du toit et des façades

Sauf accord préalable et écrit de la propriétaire, l'occupant ne pourra faire usage ni du toit de l'immeuble, ni des façades, pour y installer une antenne de télévision ou de radio et, d'une manière très générale, pour y fixer quoi que ce soit.

ARTICLE 13.- Litiges

En cas de différend de quelque nature que ce soit relativement à la présente convention, les parties privilégieront la négociation et tenteront d'abord de trouver une solution amiable. A défaut de solution amiable, la Justice de Paix de SERAING sera seule compétente pour trancher le litige.

ARTICLE 14.- Remise des comptes

En application de l'article L3331-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'occupant transmettra chaque année à la Ville ses bilan et comptes ainsi qu'un rapport de gestion et de situation financière.

ARTICLE 15. - Utilisation du mobilier

L'occupant pourra utiliser le mobilier et matériel mis à sa disposition.

Fait à SERAING, le 21 février 2022, en triple exemplaire.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 15: Approbation de la modification budgétaire n° 1 pour l'exercice 2022 de la fabrique d'église Sainte-Thérèse entraînant une modification de l'intervention financière de la Ville.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 8 août 1980, article 6, paragraphe 1, VIII, 6 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014, revue par celle du 21 janvier 2019, relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la délibération du conseil de la fabrique d'église Sainte-Thérèse du 20 janvier 2022, réceptionnée par les services de la Ville le 24 janvier 2022, par laquelle il arrête la modification budgétaire n° 1 pour l'exercice 2022 dudit établissement culturel ;

Vu sa décision du 24 janvier 2022, réceptionnée à la même date, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête sans remarques ladite modification budgétaire ;

Considérant que cette modification budgétaire ne concerne que les frais d'étude de l'état sanitaire de celle-ci et la participation à l'établissement du rapport relatif à l'ensemble des églises situées sur le territoire de la Ville de SERAING ;

Considérant que les actes de l'établissement cultuel des exercices précédents ont été approuvés par l'autorité de tutelle compétente en date du 22 août 2021 ;

Considérant que suite à la modification budgétaire, il convient d'adapter comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes au budget pour l'exercice 2022 :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
R26) du chapitre II des recettes extraordinaires	Subsides extraordinaires de la Commune	0,00 €	3.466,65 €
D61a) du chapitre II des dépenses extraordinaires	Autres dépenses extraordinaires	0,00 €	3.466,50 €

Considérant que la modification budgétaire susvisée répond au principe de sincérité budgétaire et est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Vu la décision du collège communal du 11 février 2022 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

ARRÊTE

par 38 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 38 :

ARTICLE 1.- La modification budgétaire n° 1 de la fabrique d'église Sainte-Thérèse, pour l'exercice 2022, votée en séance du conseil de fabrique du 21 février 2022 est approuvée.

Après la modification budgétaire n° 1, le budget de l'exercice 2022 se clôture comme suit :

Recettes ordinaires totales :	6.380,15 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	3.319,00 €
Recettes extraordinaires totales :	4.976,50 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	3.466,65 €
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	1.509,85 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales :	2.940,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales :	4.950,00 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales :	3.466,65 €
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales :	11.356,65 €
Dépenses totales :	11.356,65 €
Résultat comptable :	0,00 €

ARTICLE 2.- En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de LIÈGE. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

ARTICLE 3.- Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat, rue de la Science 33, 1040 BRUXELLES (ETTERBEEK), dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

ARTICLE 4.- Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par voie d'affiche.

ARTICLE 5.- Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 16 : Octroi d'un subside extraordinaire à la fabrique d'église Saint-Léonard de la Chatqueue.

Vu la Constitution, articles 41 et 162 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, articles 6 et 7 ;

Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 8 août 1980, article 6, paragraphe 1, VIII, 6 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, ses articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Attendu que la fabrique d'église Saint-Léonard de la Chatqueue a dû faire face à des dépenses extraordinaires en 2021 pour le placement d'une petite main-courante pour un montant de 890 € ;

Attendu que la proportion d'intervention dans le cadre du subside de secours de la Ville de SERAING est de 100 % ;

Vu la décision du collège communal du 11 février 2022 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

OCTROIE

par 38 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 38, un subside extraordinaire de secours de 890,00 € à la fabrique d'église Saint-Léonard de la Chatqueue,

ARRÊTE

par 38 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 38, comme suit les conditions et justifications à respecter :

19. les marchés nécessaires à la rénovation dont question doivent être passés dans le respect de la législation sur les marchés publics. Toutes les pièces justificatives relatives à ceux-ci devront être annexées à la première facture émise par l'adjudicataire ;
20. le subside sera libéré au fur et à mesure de la production d'une copie des factures dûment vérifiées et visées par un responsable de la fabrique d'église, à concurrence du montant de celles-ci,

IMPUTE

la dépense de 890,00 €, sur le budget extraordinaire de 2022, exercice antérieur 2021, à l'article 79000/633-51 (projet 2021/0130) ainsi libellé : "Cultes - Subsidés en capital pour les bâtiments", dont le crédit budgétaire est suffisant.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 17 : Marché conjoint de location, d'entretien et de réparation des vêtements de travail avec le Centre public d'action sociale de SERAING - Année 2022 à 2025 - RELANCE - Approbation des conditions et du mode de passation du marché

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 paragraphe 1 relatif aux compétences du conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36, et notamment articles 2, 36° et 48 permettant une réalisation conjointe du marché pour le compte de plusieurs adjudicateurs ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu sa délibération n° 50 du 6 septembre 2021 approuvant les conditions, le montant estimé et le mode de passation (procédure ouverte) du marché "Marché conjoint de location, d'entretien et de réparation des vêtements de travail avec le Centre public d'action sociale de SERAING - Année 2022 à 2025" ;

Vu la décision n° 39 du collège communal du 30 décembre 2021 approuvant l'arrêt du "Marché conjoint de location, d'entretien et de réparation des vêtements de travail avec le Centre public d'action sociale de SERAING - Année 2022 à 2025" ;

Considérant la nécessité pour la Ville de SERAING et le Centre public d'action sociale de SERAING de relancer le marché jusqu'au 31.12.2025 ;

Vu la délibération n° 18 du bureau permanent du 28 juillet 2021 mandatant la Ville de SERAING, comme organe représentatif dans le cadre de ce marché ;

Considérant le cahier des charges relatif au marché "Marché conjoint de location, d'entretien et de réparation des vêtements de travail avec le Centre public d'action sociale de SERAING - Année 2022 à 2025 - RELANCE" établi par le Service des marchés publics ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

- lot 1 (Service du PERSONNEL ENTRETIEN) ;
- lot 2 (Service de la petite enfance - CRECHES) ;
- lot 3 (Service du PERSONNEL OUVRIER) ;
- lot 4 (CPAS DE SERAING) ;

Considérant que le montant estimé de ce marché pour la durée totale de ce marché s'élève à 527.272,72 € hors T.V.A. ou 637.999,99 €, T.V.A. de 21 % comprise, et se définit comme suit ;

- Centre public d'action sociale : personnels entretien et de cuisine : 18.000,00 €, T.V.A. comprise (4.500,00 €/an) ;
- Ville de SERAING : personnel des crèches : 160.000,00 €, T.V.A. comprise (40.000,00 €/an) ;
- Ville de SERAING : personnel d'entretien : 200.000,00 €, T.V.A. comprise (50.000,00 €/an) ;
- Ville de SERAING : personnel ouvrier : 260.000,00 €, T.V.A. comprise (65.000,00 €/an) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que cette estimation dépasse les seuils d'application de la publicité européenne ;

Considérant qu'il s'agit d'un marché conjoint pour lequel il est recommandé que Ville de Seraing exécutera la procédure et interviendra au nom de Centre public d'action sociale à l'attribution du marché ;

Considérant que les achats collectifs peuvent permettre une économie considérable et une simplification administrative ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense à charge de la Ville (soit 620.000,00 €) sera inscrit aux budgets ordinaires de 2022 à 2025, aux articles qui seront prévus à cet effet ;

Attendu que sur base de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de légalité de Mme la Directrice financière a été sollicité en date du 10 février 2022 ;

Considérant qu'en date du 10 février 2022, Mme la Directrice financière a remis un avis favorable ;

Vu la décision du collège communal du 11 février 2022 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

DECIDE

par 38 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 38 :

21. d'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché "Marché conjoint de location, d'entretien et de réparation des vêtements de travail avec le Centre public d'action sociale de SERAING - Année 2022 à 2025 - RELANCE", établis par le service des marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 527.272,72 € hors T.V.A. ou 637.999,99 €, T.V.A. de 21 % comprise ;
22. de passer le marché par la procédure ouverte ;
23. de soumettre le marché à la publicité européenne ;

24. de compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national et européen,

PRECISE

que la Ville est mandatée par le Centre public d'action sociale pour agir en tant qu'organe représentatif dans le cadre de ce marché conjoint,

CHARGE

le collège communal :

- de désigner l'adjudicataire des fournitures dont question dans les conditions de l'article 36 de la loi du 17 juin 2016 sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services ;
- d'imputer cette dépense, pour un montant estimé de 620.000,00 €, à charge de la Ville (soit 155.000,00 €, T.V.A. de 21 % comprise, par an) sur les budgets ordinaires de 2022 à 2025, aux articles qui seront prévus à cet effet.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 18 : Démolitions de divers bâtiments sur l'entité sérésienne - Projet 2020/0008 - Approbation des conditions et du mode de passation du marché.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 paragraphe 1 relatif aux compétences du conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision n° 51 du collège communal du 30 décembre 2020 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "Démolitions de divers bâtiments sur l'entité sérésienne" à la s.p.r.l. BIRON THIERRY ARCHITECTE (T.V.A. BE 0888.911.364), rue Houdret 2, 4430 ANS ;

Considérant le cahier des charges relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, la s.p.r.l. BIRON THIERRY ARCHITECTE (T.V.A. BE 0888.911.364), rue Houdret 2, 4430 ANS ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

- lot 1 : Démolition d'un ensemble de bâtiments sur l'ilot Dépôt - Trois Mêlées, estimé à 155.323,00 €, hors T.V.A., ou 187.940,83 €, T.V.A. de 21 % comprise ;
- lot 2 : Démolition d'une toiture de garage et ragréage de murs de façade, rue Thier des Raves, estimé à 27.980,00 €, hors T.V.A., ou 33.855,80 €, T.V.A. de 21 % comprise ;
- lot 3 : Démolition de ruines - rue Chapuis, estimé à 64.135,00 €, hors T.V.A., ou 77.603,35 €, T.V.A. de 21 % comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 247.438,00 € hors T.V.A. ou 299.399,98 €, T.V.A. de 21 % comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de 2022, à l'article 12400/724-60 (projet 2020/0008), ainsi libellé : "Patrimoine privé – Maintenance extraordinaire des bâtiments" ;

Vu le rapport du bureau technique du 3 février 2022 apostillé favorablement par M. GUISSARD, Directeur technique ff ;

Attendu que sur base de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de légalité de Mme la Directrice financière a été sollicité en date du 10 février 2022 ;

Considérant qu'en date du 10 février 2022, Mme la Directrice financière a remis un avis favorable ;

Vu la décision du collège communal du 11 février 2022 arrétant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

DECIDE

par 38 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 38 :

1. d'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché "Démolitions de divers bâtiments sur l'entité sérésienne", établis par l'auteur de projet, la s.p.r.l. BIRON THIERRY ARCHITECTE (T.V.A. BE 0888.911.364), rue Houdret 2, 4430 ANS. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 247.438,00 €, hors T.V.A., ou 299.399,98 €, T.V.A. de 21 % comprise ;
2. de passer le marché par la procédure ouverte ;
3. de compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national,

CHARGE

le collège communal :

- de désigner l'adjudicataire des travaux dont question dans les conditions de l'article 36 de la loi du 17 juin 2016 sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services ;
- d'imputer cette dépense, pour un montant estimé à 299.399,98 €, T.V.A. de 21 % comprise, sur le budget extraordinaire de 2022, à l'article 12400/724-60 (projet 2020/0008), ainsi libellé : "Patrimoine privé – Maintenance extraordinaire des bâtiments", dont le crédit réservé à cet effet est suffisant.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 19 : Fournitures et prestations de tiers sur les structures spécifiques pour les années 2022 à 2024 - Approbation des conditions et du mode de passation du marché.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 paragraphe 1 relatif aux compétences du conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, paragraphe 1, 1° a) (la dépense à approuver HT.V.A. n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) et l'article 43 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges n° 2021-4441 relatif au marché "Fournitures et prestations de tiers sur les structures spécifiques pour les années 2022 à 2025" établi par le service des travaux ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

- lot 1 (Fourniture de pièces, entretiens et réparation de flèches de camions de marque HIAB) ;
- lot 2 (Fourniture de pièces, entretiens et réparation de flèches de camions de marque FASSI) ;
- lot 3 [Fourniture de pièces, entretiens et réparation d'installations de lève conteneurs de marque MARREL et AMPLIROLL (FASSI)] ;
- lot 4 (Fourniture de pièces, entretiens et réparation d'installations de lève conteneurs de marque CML) ;
- lot 5 (Fourniture de pièces, entretiens et réparation épandeurs SICOMETAL) ;
- lot 6 (Fourniture de pièces, entretiens et réparation d'épandeurs ACOMETIS) ;
- lot 7 (Fourniture de pièces, entretiens et réparation d'épandeurs GILETTA) ;
- lot 8 (Fourniture de pièces, entretiens et réparation de lames de déneigement GILETTA) ;
- lot 9 (Fourniture de pièces, entretiens et réparation d'hydrocureuses JUROP) ;
- lot 10 (Fourniture de pièces, entretiens et réparation d'hydrocureuses KAISER MORO) ;
- lot 11 (Fourniture de pièces, entretiens et réparation d'hydrocureuse MENART) ;
- lot 12 (Fourniture de pièces, entretiens et réparation d'hydrocureuse RECORD) ;
- lot 13 (Fourniture de pièces, entretiens et réparation de balayeuses BROCK) ;

- lot 14 (Fourniture de pièces, entretiens et réparation de balayeuses RAVO) ;
- lot 15 (Fourniture de pièces, entretiens et réparation de véhicules HAKO) ;
- lot 16 (Fourniture de pièces, entretiens et réparation de véhicules MULTICAR) ;
- lot 17 (Fourniture de pièces, entretiens et réparation d'élévateurs D'HOLLANDIA) ;
- lot 18 (Fourniture de pièces, entretiens et réparation pour les bennes de marque SCATTOLINI) ;
- lot 19 (Fourniture de pièces, entretiens et réparation de bennes et conteneurs RC) ;
- lot 20 (Fourniture de pièces, entretiens et réparations de conteneurs AJK) ;
- lot 21 (Fourniture de pièces, entretiens et réparations des bennes RCI) ;
- lot 22 (Fourniture de pièces, entretiens et réparations pour les chargeur Avant) ;
- lot 23 (Fourniture de pièces, entretiens et réparation de matériel agricole MASSEY-FERGUSON) ;
- lot 24 (Fourniture de pièces, entretiens et réparation de matériel agricole de marque LANDINI) ;
- lot 25 (Fourniture de pièces, entretiens et réparation d'excavatrices CASE) ;
- lot 26 (Fourniture de pièces, entretiens et réparation d'excavatrices TEREX) ;
- lot 27 (Fourniture de brosses pour balayeuse RAVO) ;
- lot 28 (Fourniture de brosses pour les balayeuses BROCK SL 180 K) ;
- lot 29 (Fourniture de brosses pour une balayeuse HAKO CITYMASTER 2000),
- lot 30 (Fourniture de pièces, entretiens et réparation de matériel de marque BOBCAT) ;
- lot 31 (Fourniture de tuyaux Amazone) ;
- lot 32 (Fourniture de pièces, entretiens et réparations des Rouleaux Amman) ;
- lot 33 (Fourniture de pièces, entretiens et réparations pour les chargeurs Palazzani) ;
- lot 34 (Fourniture de pièces, entretiens et réparations pour les compresseurs / groupes Atlas Copco) ;
- lot 35 (Fourniture de pièces, entretiens et réparations pour les élévateurs Komatsu) ;
- lot 36 (Fourniture de pièces, entretiens et réparations pour les tracteurs Kubota) ;
- lot 37 (Fourniture de pièces, entretiens et réparations pour les tracteurs Goldoni) ;
- lot 38 (Fourniture de pièces, entretiens et réparations pour les remorques Aceko, Rotec, Ansems, Ibos et autres) ;
- lot 39 (Fourniture de pièces, entretiens et réparations pour les fléaux Vandaele) ;
- lot 40 (Fourniture de pièces, entretiens et réparations de nacelle automotrice JLG) ;
- lot 41 (Fourniture de pièces, entretiens et réparations pour les nacelles Blumenbecker) ;
- lot 42 [Fourniture de pièces, entretiens et réparations de systèmes de climatisation (ts véhicules)] ;
- lot 43 (Fourniture de pièces, entretiens et réparations des pompes à injection et mise au point des moteurs, essence ou diesel) ;
- lot 44 (Fourniture de pièces, entretiens et réparations pour les systèmes de chauffage additionnel "Webasto") ;
- lot 45 (Fourniture de pièces, entretiens et réparations pour les systèmes de chauffage additionnel "Eberspächer") ;
- lot 46 (Fourniture de pièces, entretiens et réparations du système de géolocalisation "Securysat Fleet III") ;
- lot 47 (Fourniture de pièces, entretiens et réparations des bennes de marque WAF) ;
- lot 48 (Fourniture de pièces, entretiens et réparations pour la mécanique industrielle) ;
- lot 49 (Fourniture de pièces, entretiens et réparations pour la mécanique Poids lourds Volvo) ;
- lot 50 (Fourniture de pièces, entretiens et réparations pour la mécanique Poids lourds Mercedes) ;
- lot 51 (Fourniture de pièces, entretiens et réparations pour la mécanique Poids lourds Renault) ;
- lot 52 [Fourniture de pièces, entretiens et réparations de vitrage automobile (toutes catégories de véhicules)] ;
- lot 53 [Fourniture de pièces et réparations - Electricité automobile (petits et moyens véhicules)] ;
- lot 54 [Fourniture de pièces et réparations - Electricité automobile (poids lourds, génie civil et cars)] ;
- lot 55 (Fourniture de pièces, entretiens et réparations des véhicules RENAULT électriques) ;
- lot 56 (Carrosserie "industrielle" - pour poids lourds, cars, génie civil) ;

- lot 57 [Carrosserie "toutes marques" agréée ETHIAS (assureur) pour réparations diverses] ;
- lot 58 (Service de dépannage de petits et moyens véhicules) ;
- lot 59 (Service de dépannage "Poids lourds - Cars - Génie Civil") ;
- lot 60 [Fourniture de pièces, diagnostic, réparations mécaniques, pneumatiques, hydrauliques et électriques sur structures spécifiques (cureuses, balayeuses, épandeuses, etc.)] ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 99.173,55 € hors T.V.A. ou 120.000,00 €, T.V.A. de 21 % comprise, soit 40.000 € par an ;

Considérant que ce marché sera effectif de la date de notification jusqu'au 31 décembre 2024 ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le présent marché concerne la conclusion d'un accord-cadre avec plusieurs attributaires et que toutes les conditions sont fixées dans l'accord-cadre ; les participants ne seront pas remis en concurrence ultérieurement ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de fournitures dont elle aura besoin ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de 2022, à différents articles et sur les budgets ordinaires des exercices 2023 et 2024, aux articles qui y seront prévus à cet effet ;

Attendu que sur base de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de légalité de Mme la Directrice financière a été sollicité en date 10 février 2022 ;

Considérant qu'en date du 10 février 2022, Mme la Directrice financière a remis un avis favorable ;

Vu la décision du collège communal du 11 février 2022 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

DECIDE

par 38 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 38 :

25. d'approuver le cahier des charges n° 2021-4441 et le montant estimé du marché "Fournitures et prestations de tiers sur les structures spécifiques pour les années 2022 à 2025", établis par le service des travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 99.173,55 € hors T.V.A. ou 120.000,00 €, T.V.A. de 21 % comprise, soit 40.000 €, T.V.A. comprise, par an ;
26. de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable ;
27. de consulter les opérateurs économiques suivants dans le cadre de la procédure négociée sans publication préalable :
 - ↳ Monsieur Benjamin LACROSSE - DEPANNAGE LACROSSE, rue Grand Ry 420 à 4870 TROOZ ;
 - ↳ Monsieur Félicien PONCELET, rue de la Station 166 à 5370 HAVELANGE ;
 - ↳ Monsieur Jean-Louis TESTELMANS, avenue de l'Energie 17 à 4432 ANS ;
 - ↳ s.p.r.l. MOS BENELUX, rue de la Sucrerie 33A à 4280 HANNUT ;
 - ↳ n.v. COBELAL, Aarschotsesteenweg 84 à 3012 LEUVEN ;
 - ↳ n.v. DK RENTAL, Sprietestraat 164 à 8792 WAREGEM ;
 - ↳ n.v. ESCO BENELUX, park lane Culliganlaan 2G à 1831 DIEGEM ;
 - ↳ n.v. HELI, Vantegemstraat 9 à 9230 WETTEREN ;
 - ↳ n.v. KÄRCHER, Boomsesteenweg 939 à 2610 ANTWERPEN ;
 - ↳ n.v. KOTI-NABO, Bedrijfsstraat 3 à 3930 HAMONT-ACHEL ;
 - ↳ n.v. NILFISK, Tobie Swalusstraat 48 à 1600 SiINT-PIETERS-LEEUEW ;
 - ↳ n.v. TVH EQUIPMENT, Brabantstraat 15 à 8790 WAREGEM ;
 - ↳ s.a. AFMECH, rue des Cyclistes Frontières 2 à 4600 VISE ;
 - ↳ s.a. CARGO LIFTING, rue de l'Avenir 10 à 4530 VILLERS-LE-BOUILLET ;
 - ↳ s.a. CML INDUSTRIES, rue Fonteny Maroy 61 à 6800 LIBRAMONT-CHEVIGNY ;
 - ↳ s.a. DANNEMARK, rue de Hottleux 27 à 4950 WAIMES ;
 - ↳ s.a. DANNEMARK LG (siège social : rue de Hottleux 27 4950 WAIMES), zoning industriel "Les Cahottes" - chemin des Moissons 6 à 4400 FLEMALLE ;
 - ↳ s.a. DECKERS, route de Battice 71 à 4890 THIMISTER-CLERMONT ;
 - ↳ s.a. ETABLISSEMENTS G.D.A., rue de la Paix 3 à 4671 BARCHON ;
 - ↳ s.a. ETABLISSEMENTS JOSEPH ROYEN, avenue de la Résistance 551 à 4633 MELEN ;

- s.a. ETABLISSEMENTS REFRICAR, Zoning industriel des Hauts-Sarts, rue de l'Abbaye 140 à 4040 HERSTAL ;
- s.a. EURORENT VERHUURBEDRIJF, Centrum-Zuid 2034 à 3530 HOUTHALEN ;
- s.a. HAKO BELGIUM, Industrieweg 27 à 9420 ERPE-MERE ;
- s.a. ITM SALES & SERVICES, rue Guillaume Fouquet 34 à 5032 ISNES ;
- s.a. LECOMTE-FOSSION, avenue de Criel 19 à 5370 HAVELANGE ;
- s.a. MANTHYDRO, rue de la Digue 4 à 4400 FLEMALLE ;
- s.a. MARCHANDISE, rue des Tuiliers 10 à 4480 ENGIS ;
- s.a. MATERMACO, rue des Praules 3 - Boîte A à 5030 GEMBLoux ;
- s.a. R.C., rue de Milmort 590 à 4040 HERSTAL ;
- s.a. RAUWERS-CONTROLE, rue Francois Joseph Navez 78 à 1000 BRUXELLES ;
- s.a. REMORQUES J-C BECKERS, chaussée de Liège 8 à 4841 WELKENRAEDT ;
- s.a. SEMAT, rue Ernest-Solvay 208 à 4000 LIEGE ;
- s.a. VANDACO, rue du Fisine 11 à 5590 CINEY ;
- s.p.r.l. LANITEC, chaussée Romaine 9 à 4190 FERRIERES ;
- s.p.r.l. A.S.P., rue Puits-Marie 75 à 4100 SERAING ;
- s.p.r.l. ATELIERS GEORGES MASSET, ruelle de l'Enclos de Marly 1 à 4042 LIERS ;
- s.p.r.l. AUTOMET BENELUX, Schepen Duyckstraat 9 à 8500 KORTRIJK ;
- s.p.r.l. CARROSSERIE GENTILE, rue de Jemeppe 37 à 4460 GRACE-HOLLOGNE ;
- s.p.r.l. CARROSSERIE LERUTH & FILS, avenue du Parc 21 à 4650 CHAINEUX ;
- s.p.r.l. DEPANNAGE BAYARD, route de Liers 122 à 4041 MILMORT ;
- s.p.r.l. DEPANNAGE NUCERA, Verte Voie 2 à 4000 LIEGE ;
- s.p.r.l. ETABLISSEMENT A. MENART, rue Benoît 31 à 7370 DOUR
- s.p.r.l. ETABLISSEMENTS PAULY-ANDRIANNE, rue Biolley 17 à 4800 VERVIERS ;
- s.p.r.l. GEORGES HERMAN, avenue René Lange 112 à 4910 THEUX ;
- s.p.r.l. GUILLAUME DENIS ET FILS, rue Colson 68 à 4100 SERAING ;
- s.p.r.l. H.R.T., rue du Couvent 52 à 4020 JUPILLE-SUR-MEUSE ;
- s.p.r.l. NADIN MATHONET, rue Natalis à 4020 LIEGE ;
- s.p.r.l. PHELECT, zoning industriel des Plenesses, rue des Trois Entites 15 à 4890 THIMISTER-CLERMONT ;
- s.p.r.l. ROLLER BELGIUM, Z.I. des Hauts-Sarts, rue de l'Abbaye 18 à 4040 HERSTAL ;
- s.p.r.l. ROTEC, rue des Ormes 153 à 4800 VERVIERS ;
- s.p.r.l. RUWELEC, rue des Alouettes 70 à 4042 LIERS ;
- s.p.r.l.u. MECANEUROP, rue Renard 159 à 4100 SERAING ;
- n.v. - s.a. WAF, Burchtstraat 200 à 9150 KRUIBEKE,

CHARGE

le collège communal :

- de passer un marché par procédure négociée sans publication préalable pour ce marché après réception et examen des offres des opérateurs économiques précités ;
- d'imputer cette dépense estimées à 120.000,00 €, T.V.A. de 21 % comprise, soit 40.000,00 €, T.V.A de 21 % comprise, par an, sur le budget ordinaire des exercices 2022, 2023 et 2024, aux divers articles prévus à cet effet.

M. le Président présente le point.**Aucune remarque ni objection.****M. le Président proclame que la proposition est adoptée.**

OBJET N° 20 : Réfection du mur d'enceinte du cimetière de la Bergerie - Allée 3 relance -
Projet 2022/0113 - Approbation des conditions et du mode de passation du marché.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 paragraphe 1 relatif aux compétences du conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Attendu qu'il est nécessaire pour la Ville de faire procéder à la réfection du mur d'enceinte du cimetière de la Bergerie - allée 3 ;

Vu la décision n° 57 du collège communal du 17 octobre 2018 attribuant le marché de conception "Auteur de projet et coordination santé & sécurité pour la réfection du mur d'enceinte du cimetière de la Bergerie - Allée 3" à la société FELLIN ARCHITECTES, T.V.A. BE 0691.717.688, rue du Jardin Botanique 27 à 4000 LIEGE ;

Considérant le cahier des charges n° 2020-3996 relatif au marché "Réfection du mur d'enceinte du cimetière de la Bergerie - Allée 3" établi par l'auteur de projet, FELLIN ARCHITECTES, T.V.A. BE 0691.717.688, rue du Jardin Botanique 27 à 4000 LIEGE ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 205.730,00 € hors T.V.A. ou 248.933,30 €, T.V.A. de 21 % comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, à l'article 87800/725-60 (projet 2022/0113), ainsi libellé : "Cimetières - Maintenance extraordinaire des bâtiments" ;

Attendu que sur base de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de légalité de Mme la Directrice financière a été sollicité en date du 10 février 2022 ;

Considérant qu'en date du 10 février 2022, Mme la Directrice financière a remis un avis favorable ;

Vu le rapport du bureau technique daté du 26 janvier 2022 ;

Vu la décision du collège communal du 11 février 2022 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

DECIDE

par 38 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 38 :

28. d'approuver le cahier des charges n° 2022-4517 et le montant estimé du marché "Réfection du mur d'enceinte du cimetière de la Bergerie - Allée 3", établis par l'auteur de projet, FELLIN ARCHITECTES, T.V.A. BE 0691.717.688, rue du Jardin Botanique 27 à 4000 LIEGE. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 205.730,00 € hors T.V.A. ou 248.933,30 €, T.V.A. de 21 % comprise ;

29. de passer le marché par la procédure ouverte ;

30. de compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national,

CHARGE

le collège communal :

31. de désigner l'adjudicataire des travaux dont question dans les conditions de l'article 36 de la loi du 17 juin 2016 sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services ;

32. d'imputer la dépense, pour un montant estimé à 248.933,30 €, T.V.A. de 21 % comprise, sur le budget extraordinaire de 2022, à l'article 87800/725-60 (projet 2022/0113) ainsi libellé : "Cimetières - Maintenance extraordinaire des bâtiments", dont le disponible est suffisant.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 21: Placement de clôtures, barrières et débroussaillage autour de la piste d'athlétisme - Projet 2022/0083 - Approbation des conditions et du mode de passation du marché.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 paragraphe 1 relatif aux compétences du conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, paragraphe 1, 1° a) (la dépense à approuver hors T.V.A. n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges relatif au marché "Placement de clôtures, barrières et débroussaillage autour de la piste d'athlétisme" établi par le service des sports et de la culture ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 132.231,41 € hors T.V.A. ou 160.000,00 €, T.V.A. de 21 % comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, à l'article 76410/724-60 (projet 2022/0083), ainsi libellé : "Installations sportives - Maintenance extraordinaire des bâtiments" ;

Vu le rapport du service des sports et de la culture du 1er février 2022 ;

Attendu que sur base de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de légalité de Mme la Directrice financière a été sollicité en date du 10 février 2022 ;

Vu la décision du collège communal du 11 février 2022 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

DECIDE

par 38 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 38 :

33. d'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché "Placement de clôtures, barrières et débroussaillage autour de la piste d'athlétisme", établis par le service des sports et de la culture. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 132.231,41 € hors T.V.A. ou 160.000,00 €, T.V.A. de 21 % comprise ;
34. de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable ;
35. de consulter les opérateurs économiques suivants dans le cadre de la procédure négociée sans publication préalable :
 - ↘ s.p.r.l. SOLIVERDI (T.V.A. BE 0679.693.351), rue Ferrer 142 à 4100 SERAING ;
 - ↘ GLOBAL JARDINS (personne morale) [T.V.A. BE 0551.969.392], rue Croix-Chabot 31 à 4530 VILLERS-LE-BOUILLET ;
 - ↘ s.p.r.l. JARDIN ET CREATION (T.V.A. BE 0666.970.218), rue Cahorday 1 à 4671 SAIVE ;
 - ↘ M. Kevin HERMAN (personne physique) [T.V.A. BE 0849.307.650], rue Fagnet 114 à 4480 CLERMONT-SOUS-HUY,

CHARGE

le collège communal :

- de passer un marché par procédure négociée sans publication préalable pour ce marché après réception et examen des offres des opérateurs économiques précités ;
- d'imputer cette dépense estimée à 132.231,41 € hors T.V.A. ou 160.000,00 €, T.V.A. de 21 % comprise, sur le budget extraordinaire de l'exercice 2022, à l'article 76410/724-60 (projet 2022/0083), ainsi libellé : "Installations sportives - Maintenance extraordinaire des bâtiments", dont le disponible réservé à cet effet est suffisant.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 22 : Fournitures de pièces et prestations de tiers sur les véhicules pour les années 2022 à 2024. Approbation des conditions, du mode de passation du marché et arrêt de la liste des opérateurs économiques à consulter.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 paragraphe 1 relatif aux compétences du conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, paragraphe 1, 1° a) (la dépense à approuver hors T.V.A. n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) et l'article 43 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant la nécessité pour la Ville de maintenir ses véhicules opérationnels ;

Considérant le cahier des charges relatif au marché "Fournitures de pièces et prestations de tiers sur les véhicules pour les années 2022 à 2024" établi par le service de la maintenance spécialisée ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

- lot 1 (MAZDA) ;
- lot 2 (AUTOMET CAR) ;
- lot 3 (AUTOMET - MECANIQUE POIDS LOURDS) ;
- lot 4 (CITROEN - Camionnette) ;
- lot 5 (FIAT - Camionnette) ;
- lot 6 (FORD - Camionnette, utilitaire et berline) ;
- lot 7 (IRISBUS - Autocar) ;
- lot 8 (IVECO - Plateau double cabine) ;
- lot 9 (MERCEDES - Camionnettes - plateaux - poids lourds - cars) ;
- lot 10 (MITSUBISHI - Plateau double cabine CANTER + FUSO) ;
- lot 11 (NISSAN - Camionnette, voitures et pick-up) ;
- lot 12 (OPEL - Camionnette et utilitaire) ;
- lot 13 (PEUGEOT - Voiture - camionnette - fourgon - Plateau double cabine) ;
- lot 14 (RENAULT - Voiture - camionnette - fourgon - plateau double cabine) ;
- lot 15 (RENAULT - Poids lourds - utilitaire lourd repris gamme "truck") ;
- lot 16 (RENAULT - Véhicule électrique) ;
- lot 17 (SEAT - Berline) ;
- lot 18 (VOLKSWAGEN - Voiture - fourgon - camionnette - pick-up - plateaux) ;
- lot 19 (VOLVO - Poids lourds) ;
- lot 20 (RAVO Balayeuses) ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 135.000,00 €, T.V.A. de 21 % comprise, soit 45.000,00 €, T.V.A de 21 % comprise, par an ;

Considérant que le marché sera conclu pour une durée de trois ans ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le présent marché concerne la conclusion d'un accord-cadre avec plusieurs attributaires et que toutes les conditions sont fixées dans l'accord-cadre ; les participants ne seront pas remis en concurrence ultérieurement ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de fournitures dont elle aura besoin ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit sur le budget ordinaire des exercices 2022, 2023 et 2024, aux divers articles prévus à cet effet ;

Vu le rapport du service de la maintenance spécialisée daté du 22 décembre 2021 ;

Attendu que sur base de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de légalité de Mme la Directrice financière a été sollicité en date 8 février 2022 ;

Considérant qu'en date du 9 février 2022, Mme la Directrice financière a remis un avis favorable ;

Vu la décision du collège communal du 11 février 2022 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

DECIDE

par 38 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 38 :

36. d'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché "Fournitures de pièces et prestations de tiers sur les véhicules pour les années 2022 à 2024", établis par le service de la maintenance spécialisée. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 135.000,00 €, T.V.A. de 21 % comprise, soit 45.000,00 €, T.V.A de 21 % comprise, par an ;

37. de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable ;
38. de consulter les opérateurs économiques suivants dans le cadre de la procédure négociée sans publication préalable :
 - s.a. CAR AVENUE STAR (T.V.A. BE 0429.661.302), rue Haie Leruth 2 à 4432 ANS ;
 - s.a. CONSTANT LIEGE (T.V.A. BE 0471.674.277), rue de l'Aguesse 40 à 4430 ANS ;
 - s.a. GARAGE MARIO LANA (T.V.A. BE 0440.120.771), boulevard Zenobe Gramme 33 à 4040 HERSTAL ;
 - s.a. MATEL-MOTOR (T.V.A. BE 0420.826.481), rue Biefnot 2 à 4100 SERAING ;
 - s.a. HOCKE (T.V.A. BE 0400.733.724), avenue de la Basilique 22 à 1082 BERCHEM-SAINTE-AGATHE ;
 - s.a. TURBO TRUCKS (T.V.A. BE 0828.716.134), rue de Wallonie 11 à 4460 GRACE-HOLLOGNE ;
 - s.a. GARAGE LEJEUNE (T.V.A. BE 0433.719.662), Grand'Route 69 à 4610 BEYNE-HEUSAY ;
 - s.a. CAR AVENUE (NISSAN) (T.V.A. BE 0707.732.784), rue du Sewage 2 à 4100 SERAING ;
 - s.a. ETS VANDORMAEL (T.V.A. BE 0446.784.968), rue François Lefebvre 68 à 4000 LIEGE ;
 - s.a. BOUNAMEAUX (T.V.A. BE 0405.683.593), quai Vercour 106 à 4000 LIEGE ;
 - s.a. LIEGE AUTO (T.V.A. BE 0424.230.686), boulevard de Froidmont 13 à 4030 LIEGE ;
 - s.a. ETABLISSEMENTS HENRI SPIRLET (T.V.A. BE 0403.923.341), rue de Jupille 40 à 4600 VISE ;
 - s.p.r.l. AUTO IACOLINO (T.V.A. BE 0846.524.740), rue de la Boverie 448 à 4100 SERAING ;
 - s.p.r.l. SCHYNS P. MANAGEMENT (T.V.A. BE 0825.963.116), rue de l'Estampage 5 à 4340 AWANS ;
 - s.a. GARAGE DU CARREFOUR (T.V.A. BE 0418.403.956), rue de Barvaux 100 à 6990 HOTTON ;
 - s.a. GARAGE LENS MOTOR (T.V.A. BE 0401.452.019), rue d'Awans 105 à 4460 GRACE HOLLOGNE ;
 - s.a. RENAULT NERI LIEGE (T.V.A. BE 0831.928.418), rue de Mons 5 à 4000 LIEGE ;
 - s.a. RENAULT SERAING (T.V.A. BE 0441.109.577), rue du Sewage 22 à 4100 SERAING ;
 - s.p.r.l. GARAGE-CARROSSERIE G. LIEGEOIS (T.V.A. BE 0426.984.003), rue Pisseroule 142 à 4820 DISON ;
 - s.p.r.l.u. GARAGE SCHU (T.V.A. BE 0687.497.002), rue de Sauheid 22 à 4032 CHENEE ;
 - s.a. ETS WILLEMS (T.V.A. BE 0440.667.535), route de Maestricht 84 à 4600 VISE ;
 - s.a. TRUCK SERVICE SEBASTIAN (T.V.A. BE 0428.619.640), rue de la Clef 13 à 4633 MELEN ;
 - s.p.r.l. CELIS TRUCK (T.V.A. BE 0471.122.664), Industriezone Schurhoevenveld 2612 à 3800 SINT-TRUIDEN ;
 - s.p.r.l. INCAR-MOTOR (siège social : rue de la Limite 90, 4100 SERAING) [T.V.A. BE 0884.666.724], rue Biefnot 12 à 4100 SERAING ;
 - s.a. CITROPOL LIEGE (T.V.A. BE 0628.789.038), rue de l'Estampage 5 à 4340 AWANS ;
 - s.a. Etablissements PAISSE ET FILS WANDRE (T.V.A. BE 0403.910.374), de la Forêt 97 à 4671 SAIVE ;
 - s.p.r.l. AUTOMET BENELUX (T.V.A. BE 0889.280.657), Schepen Duyckstraat 9 à 8500 KORTRIJK ;
 - s.a. BARVAUX GARAGE (T.V.A. BE 0429.664.270), rue des Vennes 1 à 4020 LIEGE ;
 - s.p.r.l. CARCIT LIEGE (T.V.A. BE 0429.562.619), avenue Olympe Gilbert 1A à 4000 LIEGE ;
 - s.p.r.l. AUTO CONTACT LOMBARDO (T.V.A. BE 0555.654.008), rue du Many 11 à 4100 SERAING ;
 - s.p.r.l. FORD SAINT-NICOLAS - MOTOR (T.V.A. BE 0417.115.044), rue Saint-Nicolas 616 à 4000 LIEGE ;

- s.r.l. LENS CAR (T.V.A. BE 0477.771.223), rue de la Science 1 à 4530 VILLERS-LE-BOUILLET ;
- s.a. HENRY (T.V.A. BE 0447.195.140), allée Verte 29 à 4600 VISE ;
- Monsieur Marc LEMPEREUR (ELECTROCAR) [adresse garage : rue de la Vecquée 207] (T.V.A. BE 0601.962.697), rue du Puits-Marie 82 B à 4100 SERAING ;
- n.v. VDL BUS ROESELARE (T.V.A. BE 0445.877.920), Schoolstraat 50 à 8800 ROESELARE ;
- s.p.r.l. GARAGE ROSA ET FILS (T.V.A. BE 0864.301.474), rue de la Rose 158 à 4102 SERAING (OUGREE) ;
- b.v.b.a. TRUCK SERVICE LONDERZEEL (T.V.A. BE 0477.173.187), Nijverheidsstraat 18 à 1840 LONDERZEEL ;
- s.p.r.l. A.G.F. Motor (T.V.A. BE 0429.281.022), rue du Sewage 13 à 4100 SERAING ;
- s.c.r.l. LA CLOCHE (ACC) [T.V.A. 0402.264.047], rue de Hollogne 103 à 4101 SERAING (JEMEPPE) ;
- Monsieur J.M. POUMAY (T.V.A. BE 0723.145.292), rue de l'Industrie 62 à 4632 CEREXHE-HEUSEUX ;
- s.a. GARAGE LAEREMANS (T.V.A. BE 0424.599.286), rue de Hollogne 204 à 4100 SERAING ;
- s.p.r.l. GARAGE STEVENY (T.V.A. BE 0465.194.776), route de Wavre 176 à 4280 THISNES,

CHARGE

le collège communal :

- de passer un marché par procédure négociée sans publication préalable pour ce marché après réception et examen des offres des opérateurs économiques précités ;
- d'imputer cette dépense estimées à 135.000,00 €, T.V.A. de 21 % comprise, soit 45.000,00 €, T.V.A. de 21 % comprise, par an, sur le budget ordinaire des exercices 2022, 2023 et 2024, aux divers articles prévus à cet effet.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 23 : Remplacement des luminaires d'éclairage public sur le territoire de la Ville de SERAING - IN HOUSE - Projet 2022/0044.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3, paragraphe 1, relatif aux compétences du conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que dans le cadre des OSP (obligations de services public), il convient d'effectuer le remplacement des luminaires d'éclairage public, en place, par des appareils de type LED moins énergivores ;

Vu l'article 30 de la loi du 17 juin relative aux marchés publics et plus particulièrement sur la passation des marchés publics via la règle du "IN HOUSE" ;

Considérant que les relations entre la s.a. RESA et la Ville remplissent les conditions d'application de l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 précité, à savoir :

- le pouvoir adjudicateur exerce conjointement avec d'autres pouvoirs adjudicateurs un contrôle sur la s.a. RESA analogue à celui qu'il exerce sur leurs propres services ;
- plus de 80 % des activités de la s.a. RESA sont exercées dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées par les pouvoirs adjudicateurs qui la contrôlent ou par d'autres personnes morales contrôlées par les mêmes pouvoirs adjudicateurs ;
- la s.a. RESA ne comporte pas de participation directe de capitaux privés ;

Considérant dès lors qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable selon l'offre établie par la s.a. RESA (T.V.A. BE 0847.027.754), rue Louvrex 95, 4000 LIEGE ;

Vu le courrier de la s.a. RESA, daté du 2 février 2022, faisant une offre d'un montant de 1.267.017,70 €, T.V.A. de 21 % comprise, pour les travaux dont question ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 1.267.017,70 €, T.V.A. de 21 % comprise ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, à l'article 42600/731-60 (projet 2022/0044), ainsi libellé : "Eclairage public - Travaux de voirie" ;

Vu le rapport du bureau technique du 2 février 2022 apostillé favorablement par M. GUISSARD, Directeur technique ff ;

Attendu que sur base de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de légalité de Mme la Directrice financière a été sollicité en date du 10 février 2022 ;

Considérant qu'en date du 10 février 2022, Mme la Directrice financière a remis un avis favorable ;

Vu la décision du collège communal du 11 février 2022 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

DECIDE

par 38 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 38 :

39. de passer un marché par procédure négociée sans publication préalable pour les travaux de remplacement des luminaires d'éclairage public sur le territoire de la Ville de SERAING ;
40. de recourir à l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et de solliciter une offre auprès du bénéficiaire du "IN HOUSE", soit la s.a. RESA (T.V.A. BE 0847.027.754), rue Sainte-Marie 11, 4000 LIEGE ;
41. de marquer son accord sur l'offre reçue d'un montant de 1.267.017,70 €, T.V.A. de 21 % comprise, pour les travaux dont question,

CHARGE

le collège communal d'imputer cette dépense sur le budget extraordinaire de 2022, à l'article 42600/731-60 (projet 2022/0044), ainsi libellé : "Eclairage public - Travaux de voirie", dont le crédit réservé à cet effet est suffisant.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 24 : Gastronomica - Modification du contrat relatif au marché public de travaux ayant pour objet : "FEDER 2014-2020. Projet de partenariat public-privé relatif au développement du projet Gastronomica et d'un immeuble mixte" - Avenant n° 2 bis.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30 ;

Vu la programmation FEDER 2014-2020 ;

Attendu que la Ville de SERAING a lancé un marché public le 21 février 2018 sous forme de partenariat public-privé relatif au développement du projet Gastronomica et d'un immeuble mixte, s'inscrivant dans la programmation FEDER 2014-2020 ;

Vu la décision n° 2 du collège communal du 24 octobre 2019 attribuant le marché ayant pour objet "Feder 2014-2020. Projet de partenariat public-privé relatif au développement du projet Gastronomica et d'un immeuble mixte" au consortium privé GASTRONOMIA VISION (GTA Vision) ;

Attendu que les documents de marché prévoient qu'un contrat-cadre de partenariat public-privé soit convenu entre le pouvoir adjudicateur, la Ville de SERAING et l'adjudicataire GTA Vision pour matérialiser les engagements des parties quant à la réalisation du projet ;

Vu ses délibérations n°s 30 et 31 du 26 avril 2021 marquant son accord sur les termes du contrat relatif au marché public ayant pour objet "FEDER 2014-2020. Projet de partenariat public-privé relatif au développement du projet Gastronomica et d'un immeuble mixte" et son avenant n° 1 ;

Attendu que ce contrat est conforme au guide de soumission et à l'offre finale de la SPV en formation GTA Vision ;

Considérant que ce contrat prévoit comme condition suspensive, la finalisation de l'accord de SPAQuE sur les modalités de cession du site au plus tard pour le 30 juin 2021 ;

Considérant toutefois que SPAQuE ne pourra marquer son accord sur les modalités de cession du site pour le 30 juin 2021 étant donné que le compromis de vente entre SPAQuE et

GTA Vision n'est pas finalisé et n'a donc pas encore fait l'objet d'une validation par le conseil communal de la Ville de SERAING ;

Considérant par ailleurs, que le contrat prévoit comme autre condition suspensive, au plus tard pour le 1er novembre 2021, la modification du bénéficiaire de la fiche-projet FEDER approuvée par une décision définitive du Gouvernement wallon ;

Vu sa délibération du 14 juin 2021 décidant de reporter la date du 30 juin au 31 décembre 2021 en ce qui concerne l'accord sur les modalités de cession, de manière à ne pas rendre le contrat-cadre nul et non avenu ainsi que de reporter au 31 décembre 2021 l'échéance du 1er novembre 2021 pour la modification du bénéficiaire par le Gouvernement wallon ;

Vu cette même délibération arrêtant en conséquence les termes de l'avenant n° 2 au contrat de base ;

Considérant la défaillance (non-réalisation) des conditions suspensives au 31 décembre 2021 ;

Attendu que les parties souhaitent, d'une part, renoncer à la défaillance de ces conditions suspensives avec effets rétroactifs au 31 décembre 2021 et, d'autre part, fixer avec effets rétroactifs au 31 décembre 2021 un nouveau délai de réalisation des conditions suspensives prévues à l'article 6.1 du Contrat, tel que modifié par l'avenant n° 2, au plus tard pour le 31 mars 2022 ;

Vu le projet d'avenant n° 2 bis au contrat de base ;

Vu la décision du collège communal du 11 février 2022 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

DÉCIDE

par 28 voix "pour", 0 voix "contre", 10 abstentions, le nombre de votants étant de 38, de marquer son accord sur la modification du "CONTRAT RELATIF AU MARCHÉ PUBLIC DE TRAVAUX AYANT POUR OBJET "FEDER 2014-2020. PROJET DE PARTENARIAT PUBLIC-PRIVÉ RELATIF AU DÉVELOPPEMENT DU PROJET GASTRONOMIA ET D'UN IMMEUBLE MIXTE" et d'arrêter comme suit les termes de l'avenant n° 2 bis audit contrat :

**AVENANT N° 2 bis AU CONTRAT RELATIF AU MARCHÉ PUBLIC DE
TRAVAUX AYANT POUR OBJET "FEDER 2014-2020.
PROJET DE PARTENARIAT PUBLIC-PRIVÉ RELATIF AU DÉVELOPPEMENT DU
PROJET GASTRONOMIA ET D'UN IMMEUBLE MIXTE"
ENTRE LA VILLE DE SERAING ET LA S.A.GASTRONOMIA VISION**

LE PRÉSENT AVENANT est daté du 21 février 2022.

ENTRE :

42. La **Ville de SERAING**, valablement représentée par M. Francis BEKAERT, Bourgmestre, M. Bruno ADAM, Directeur général ff, dont le siège est situé place Communale 8, Hôtel de ville de SERAING, à 4100 SERAING (la **Ville**), et
43. **GASTRONOMIA VISION**, valablement représentée par la s.r.l. J. POLUS (ici représentée par son représentant permanent M. Joël POLUS) et par M. Yves PUTTEMANS, administrateurs, dont le siège social est établi à 4890 THIMISTER-CLERMONT, Business Center EIP Plennes, rue du Bosquet 3, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le n° BE 0777.986.322 (l'**adjudicataire**)

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

44. Dans le cadre de l'appel à projets pour la programmation FEDER 2014-2020, la Ville de SERAING (ci-après "le pouvoir adjudicateur") a décidé de lancer un projet de réaménagement d'un ancien hall industriel situé dans le centre de SERAING en vue de le transformer et de l'aménager en espace commercial dédié principalement à l'alimentation, dénommé "Gastronomia".

Le "Projet 3a : Gastronomia" a été inscrit par la Ville dans la fiche-projet opérationnelle du portefeuille "Requalification 2020 de la vallée serésienne" pour le programme opérationnel *FEDER Wallonie-2020.Eu*.

45. Par des avis de marché envoyés au niveau national et au niveau européen le 28 juin 2018 ainsi qu'un avis rectificatif envoyé en date du 4 septembre 2018, le pouvoir adjudicateur a lancé le marché public sous forme de partenariat public-privé relatif au développement du projet "Gastronomia" et d'un immeuble mixte, s'inscrivant dans la programmation FEDER 2014-2020 (ci-après "le marché").

Le marché était organisé par un guide de sélection n° 2018-3134 (ci-après "le guide de sélection") et par un guide de soumission n° 2018-3134 (ci-après "le guide de soumission"), tous deux approuvés le 28 mai 2018.

46. Le projet "Gastronomia" ainsi que le projet immobilier mixte privé rue Cockerill s'inscrivent dans la logique du Masterplan de revitalisation de SERAING. Ils répondent à de multiples enjeux : asseoir la centralité de la Ville de SERAING en étoffant et diversifiant l'offre d'équipement et de logements en son centre tout en

maintenant des traces de son passé, renforcer l'attractivité du centre-ville, permettre la création d'emploi.

Au cours de la phase de sélection clôturée par une décision du pouvoir adjudicateur du 10 octobre 2018, un groupement sans personnalité juridique (S.P.V. en formation) GASTRONOMIA VISION (ci-après "le Consortium") a été constitué et a déposé une demande de participation conformément au Guide de Sélection (ci-après "la candidature", laquelle précisait les principaux sous-traitants du consortium).

47. S'en sont suivis la communication du guide de soumission, le dépôt d'une offre initiale, la négociation et le dépôt de l'offre finale du Consortium. Dans son offre finale, le Consortium a prévu que l'entité qui exécuterait le marché serait une société de projet dont les actionnaires seraient, à la constitution de cette société de projet, les cinq membres du groupement. La dénomination de cette société de projet est "Gastronomia Vision".
48. Par une décision de son collège communal du 24 octobre 2019, le pouvoir adjudicateur a décidé d'attribuer le marché au Consortium.
49. Un contrat-cadre de partenariat public-privé (ci-après "le contrat PPP") doit être convenu entre le pouvoir adjudicateur et l'adjudicataire pour matérialiser les engagements des parties quant à la réalisation du projet.

Le contrat PPP portant sur la conception, la réalisation, le financement et la gestion du projet a été signé en date du 6 octobre 2021 (ci-après "le contrat") ; ces missions consistant en des travaux de réhabilitation patrimoniale d'un ancien hall industriel situé dans le centre de SERAING, dans le cadre d'une subvention FEDER, en vue de le transformer et de l'aménager en espace commercial dédié principalement à l'alimentation, dénommé "Gastronomia" et d'en assurer la gestion et le développement ;

- i. de la construction d'un ou plusieurs immeubles mixtes comprenant des commerces, des bureaux et des logements, sur un terrain situé à côté de cet espace commercial le long de la rue Cockerill ;
- ii. et d'un parking ; (ci-après "le Projet").

Des contrats doivent également être négociés et conclus entre l'adjudicataire et la SPAQuE, en vue de l'acquisition du site mieux défini dans le contrat.

50. En date du 6 octobre 2021, un avenant n° 1 a été signé pour formaliser les modifications au contrat induites par la notification du 10 avril 2020 conformément à l'article 38/9 de l'Arrêté royal du 14 janvier 2013. Le projet est, à titre principal, revu comme suit : l'espace à l'angle de la rue Potier, érigé en partie derrière le mur historique à conserver, est maintenu avec une affectation tertiaire, sous forme d'une espace libre sur une double hauteur, permettant d'accueillir une affectation de services avec de très souples aménagements spécifiques capables de rencontrer toute spécificité des utilisateurs. L'angle lui-même de la rue Pottier et de la rue Cockerill est évidé pour permettre un porche qualitatif sur cette double hauteur, offrant un passage au piéton au travers d'une arche du mur historique. Enfin, au-dessus du mur historique, la fonction bureau est remplacée par une fonction logement, tout en gardant la volumétrie globale telle que présentée dans l'Offre Finale, à l'exception toutefois de la liaison entre l'immeuble d'angle et l'espace coworking, qui n'a plus de sens vu la différence de fonction à ce niveau.
51. En date du 6 octobre 2021, un avenant n° 2 a été signé afin de reporter les échéances des conditions suspensives de l'article 6.1 du contrat (modification du bénéficiaire de la fiche-projet FEDER approuvée par une décision définitive du Gouvernement wallon ; accord de SPAQuE sur les modalités de cession du Site, en ce compris les conditions suspensives affectant ces cessions) au 31 décembre 2021.
52. Les parties constatent la défaillance de ces conditions suspensives (N.D.R. : absence de réalisation) au 31 décembre 2021.
53. Les parties conviennent de renoncer à la défaillance de ces conditions suspensives avec effets rétroactifs au 31 décembre 2021 et de fixer avec effets rétroactifs au 31 décembre 2021 un nouveau délai de réalisation des conditions suspensives prévues à l'article 6.1 du Contrat, tel que modifié par l'avenant n° 2, au plus tard pour le 31 mars 2022.
54. Le présent avenant a pour objet de formaliser cette renonciation et la fixation de ce nouveau délai de réalisation desdites conditions suspensives.

ENSUITE DE QUOI, LES PARTIES ONT CONVENU CE QUI SUIT :

55. RENONCIATION A LA DEFAILLANCE DES CONDITIONS SUSPENSIVES DE L'ARTICLE 6.1 DU CONTRAT

L'article 1 de l'avenant n° 2 au contrat dispose ce qui suit :

1. MODIFICATION DE L'ARTICLE 6.1. DU CONTRAT

Les Parties prennent acte que les dates d'échéance reprises à l'article 6.1 sont modifiées comme suit :

« Le Contrat est conclu sous les conditions suspensives suivantes :

- *Au plus tard pour le 31 décembre 2021, modification du bénéficiaire de la fiche projet FEDER approuvée par une décision définitive du Gouvernement wallon*
- *Au plus tard pour le 31 décembre 2021, accord de SPAQuE sur les modalités de cession du Site, en ce compris les conditions suspensives affectant ces cessions*

(...) »

Par le présent avenant n° 2 bis, les parties :

- r. constatent la défaillance de ces conditions suspensives (N.D.R. : absence de réalisation) au 31 décembre 2021 ;
- s. conviennent de renoncer à la défaillance de ces conditions suspensives avec effets rétroactifs au 31 décembre 2021 ;
- t. conviennent, comme précisé à l'article 2 du présent avenant n° 2 bis, avec effets rétroactifs au 31 décembre 2021 de fixer un nouveau délai de réalisation des conditions suspensives prévues à l'article 6.1 du contrat, tel que modifié par l'avenant n° 2, au plus tard pour le 31 mars 2022.

56. MODIFICATION DE L'ARTICLE 6.1 DU CONTRAT

Les parties prennent acte que l'article 6.1 tel que modifié par l'avenant 2 est modifié comme suit :

"Le Contrat est conclu sous les conditions suspensives suivantes :

- *Au plus tard pour le 31 mars 2022, modification du bénéficiaire de la fiche-projet FEDER approuvée par une décision définitive du Gouvernement wallon ;*
- *Au plus tard pour le 31 mars 2022, accord de SPAQuE sur les modalités de cession du Site, en ce compris les conditions suspensives affectant ces cessions.*

(...)"

57. MAINTIEN DES DISPOSITIONS DU CONTRAT

Toutes les autres dispositions du contrat demeurent inchangées et entièrement exécutoires entre parties.

Fait à SERAING, le 21 février 2022 en 2 (deux) exemplaires, chaque partie et personne en présence de laquelle le présent avenant est signé ayant reçu un original.

Pour la **Ville de Seraing**

Monsieur Francis Bekaert
Bourgmestre

Monsieur Bruno Adam
Directeur général f.f.

Pour **GASTRONOMIA VISION**

SRL J. Polus, représentée par J. Polus
administrateur

Y. Puttemans
administrateur

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

Vote sur le point :

- **Conseillers MR** : oui
- **Conseillers Ecolo** : oui
- **Conseillers PTB** : abstention
- **Conseillers PS** : oui

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 25 : Plan d'actions zéro déchet 2022 - Proposition d'actions zéro déchet pour le compte de la Ville de SERAING.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30 ;

Vu le courrier daté du 22 décembre 2021 par lequel la s.c.r.l. ASSOCIATION INTERCOMMUNALE DE TRAITEMENT DES DÉCHETS LIÉGEOIS (en abrégé INTRADEL) demandait au conseil communal de lui confier l'organisation d'actions relatives à la prévention des déchets en 2022, comme elle le fait chaque année ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon daté du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets, modifié notamment par l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 juillet 2019 ;

Vu le rapport daté du 24 janvier 2022 par Mme la Conseillère en environnement ;

Considérant les objectifs ambitieux en matière de prévention des déchets du plan wallon des déchets-ressources (PwD-R) d'INTRADEL, il est proposé aux communes de mener en 2022 (les actions suivantes sur l'ensemble des communes (certaines actions étant déjà organisées depuis plusieurs années) :

58. pour les familles :
 - a. en collaboration avec la Copidec et les repair cafés, sensibilisation à la réparation d'objets afin de prolonger leur durée de vie ;
 - b. messages prévention via différents canaux de communication ;
 - c. participation aux salons et événements grand public ;
 - d. publication de MAGDE le magazine anti déchet et anti gaspi ;
 - e. Kit ZD : en collaboration avec la COPIDEC, développement de nouvelles fiches recettes, tutos, infographies pour accompagner les citoyens dans leur démarche ZD ;
 - f. mise à disposition de brochures de sensibilisation au tri et au zéro déchet ;
 - g. marchés communaux : sensibilisation aux solutions ZD afin de réduire les déchets à usage unique ;
 - h. le Jardin Ressources : sensibilisation au jardin zéro déchet ;
59. pour les communes, centres publics d'action sociale, bibliothèques, associations et services de soins à domicile :
 - i. collectes spécifiques de jouets et vélos destinées aux bénéficiaires des centres publics d'action sociale ;
 - j. formations à la réduction des déchets spéciaux des ménages ;
 - k. poursuite de la formation de nouveaux guides composteurs pailleurs ;
 - l. langes lavables : fourniture de dépliants de sensibilisation à l'utilisation aux langes lavables destinés aux communes afin de sensibiliser les citoyens ;
 - m. bibliothèques publiques : dans le cadre de la semaine européenne sur la réduction des déchets 2022, mise en avant de la littérature ZD, organisations d'ateliers ZD, etc. ;
 - n. animations sur le tri et ateliers de sensibilisation sur les différents thématiques de la prévention des déchets à destination des bénéficiaires de C.P.A.S. et autres associations sociales ;
 - o. visite de sites ;
 - p. appel à projets langes lavables : accompagnement personnalisé de milieux d'accueil (soit en accueillant un enfant aux langes lavables dans son établissement, soit en passant des langes jetables aux langes lavables dans tout l'établissement) ;
60. pour les écoles, plaines de vacances :
 - q. mise à disposition de matériel de tri et de supports de communication afin d'aider les écoles à mieux gérer leurs déchets ;
 - r. renforcement des animations à destination de l'enseignement secondaire ;
 - s. animations dans les écoles de l'enseignement fondamentale et plaines de vacances communales ;
 - t. visites de sites (Uvélia, Sitel, Ressourcerie, etc.) ;
 - u. Be Wapp : encadrement d'écoles pour la labellisation "Ecoles plus propres" ;
 - v. escape book : développement d'un nouvel outil pédagogique innovant axé sur le tri, la propreté publique et le zéro déchet à destination de l'enseignement secondaire ;
 - w. poursuite des formations ZD à destination des enseignants via le CAF de la FWD ;

Attendu qu'en complément, et sur base de l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008, les communes associées à INTRADEL ont la possibilité de leur confier, par vote au conseil communal, la réalisation d'actions zéro déchet au niveau local ;

Attendu que la délégation de ces actions offre les avantages suivants aux communes :

- de garantir d'année en année une cohérence des messages véhiculés par ces campagnes sur l'ensemble du territoire d'INTRADEL ;
- de réaliser des économies d'échelle lors d'achats de fournitures destinées aux communes ;

- de ne pas prendre en charge le dossier de reporting à la région afin de percevoir les 60% de subsides sur les montants dépensés ;
- de ne pas devoir prendre en charge 40% du coût total des actions qui n'est pas couvert par le subside. Ce montant est pris en charge par INTRADEL ;
- de mettre en place des actions dans certaines communes qui sans notre aide ne pourraient prendre en charge cette réalisation ;

Attendu que pour 2022, il est proposé les actions zéro déchet locales suivantes :

61. poursuite de la campagne de sensibilisation aux langes lavables lancée en 2021 :
 - x. parcours vidéo sur le site d'INTRADEL et distribution de brochures de sensibilisation dont le but est de fournir aux parents, futurs parents et professionnels de la petite enfance, des informations sur le sujet ;
 - y. en collaboration avec un coach linge lavable, organisation de séances d'information et rencontres avec une famille témoin pour partage d'expériences : passer de la théorie à la pratique, connaître leurs avantages et inconvénients, apprendre à les entretenir au mieux, réfléchir sur comment s'équiper sans se ruiner ;
 - z. dans les limites budgétaires calculées au prorata du nombre d'habitants/commune, poursuite de l'octroi d'une prime à l'achat ou à la location de langes lavables (50% des factures avec un maximum de 200 % - non cumulable avec celle octroyée par la Ville) ;
62. campagne de sensibilisation à l'eau du robinet :
 - aa. fourniture d'une brochure de sensibilisation sur les avantages économiques, sanitaires et ZD de l'eau du robinet, avec divers conseils ;
 - bb. présence d'un bar à eau sur un événement communal. L'animation "bar à eaux" consiste en un test à l'aveugle de différents types d'eau ;
 - cc. développement de vidéos illustrant les astuces et conseils repris dans la brochure de sensibilisation ;

Attendu qu'une collaboration avec la s.c.r.l. COMPAGNIE INTERCOMMUNALE LIÉGEOISE DES EAUX (C.I.L.E.) et la s.c.r.l. SOCIÉTÉ WALLONNE DES EAUX (S.W.D.E.) est envisagée tant sur le contenu que sur le financement de cette action ;

Attendu que la Ville de SERAING souhaite la réalisation de ces deux actions "Zéro Déchet" locales et transmet le formulaire complété ainsi que la délibération du conseil communal en deux exemplaires à la s.c.r.l. ASSOCIATION INTERCOMMUNALE DE TRAITEMENT DES DÉCHETS LIÉGEOIS (INTRADEL), port de Herstal 20 - Pré Wigi, 4040 HERSTAL ;

Vu la décision du collège communal du 11 février 2022 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

MANDATE

par 38 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 38, la s.c.r.l. ASSOCIATION INTERCOMMUNALE DE TRAITEMENT DES DÉCHETS LIÉGEOIS (INTRADEL) :

- pour mener les actions suivantes en 2022 :
 - ↳ poursuivre la campagne de sensibilisation aux langes lavables lancée en 2021 ;
 - ↳ réaliser une campagne de sensibilisation à l'eau du robinet ;
- pour, conformément à l'article 20, paragraphe 2, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets, modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 juillet 2019, la perception des subsides relatifs à l'organisation d'actions de prévention précitées prévus dans le cadre de cet arrêté, le pourcentage restant étant pris en charge par INTRADEL,

TRANSMET

la présente délibération du conseil communal ainsi que le formulaire envoyé par la s.c.r.l. ASSOCIATION INTERCOMMUNALE DE TRAITEMENT DES DÉCHETS LIÉGEOIS (INTRADEL), dûment complété, à la INTRADEL :

- par envoi recommandé à l'adresse suivante : Port de Herstal 20 – Pré Wigi, 4040 HERSTAL ;
- par e-mail à fabienne.lespagnard@intradel.be (via Mme la Conseillère en environnement),

CHARGE

Mme la Conseillère en environnement du suivi du dossier.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 26 : Convention entre la Ville de SERAING et la police locale de SERAING-NEUPRÉ relative à l'utilisation de la dotation ex-contrat de sécurité et de société. Programmation 2021.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté royal du 10 juin 1994 déterminant les conditions auxquelles les communes peuvent bénéficier d'un contrat de sécurité ou d'une aide financière pour le recrutement de personnel supplémentaire dans le cadre de leur service de police ;

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré structuré à deux niveaux ;

Vu l'arrêté royal du 30 mars 2001 ;

Vu l'arrêté royal du 27 mai 2002 déterminant les conditions auxquelles les communes doivent satisfaire pour bénéficier d'une allocation financière dans le cadre d'une convention relative à la prévention de la criminalité ;

Vu l'arrêté royal du 7 décembre 2006 relatif aux plans stratégique de sécurité et de prévention ;

Vu l'arrêté royal du 2 septembre 2018 relatif à l'octroi d'une allocation contrat de sécurité et de société destinée aux communes ex-contrats de sécurité et de société dans le cadre d'une politique locale de sécurité et de prévention pour les années 2018-2019 ;

Vu l'arrêté royal du 13 décembre 2020 relatif à l'octroi d'une allocation contrat de sécurité et de société destinée à la mise en œuvre société dans le cadre d'une politique locale de sécurité et de prévention pour l'année 2020 ;

Vu l'arrêté royal du 27 décembre 2021 publié le 1 février 2021 relatif à l'octroi d'une allocation destinée à la mise en œuvre d'une politique locale de sécurité et de prévention pour l'année 2021 ;

Vu la décision du collège de police du 23 avril 2021 modifiant le projet initial de la CSS 2018-2019 dans le cadre de la subvention 2020, en ajoutant le projet Csil-R (cellule de sécurité locale-radicalisme) ;

Attendu que le fil conducteur initié par la nouvelle convention en 2018 a été maintenu tout en visant l'amélioration de la coordination des actions mais aussi l'implication d'un plus grand nombre de collaborateurs ;

Attendu que les stratégies d'actions sont engagées sur deux périodes (1er janvier au 30 juin et 1er juillet au 31 décembre), il en découle une exploitation fidèle des données des phénomènes locaux et une appréhension de l'évolution des phénomènes ;

Attendu que les actions menées se définissent en quatre groupes :

- la prévention à l'égard des délits contre les biens et les personnes et techno-prévention ;
- la lutte contre la toxicomanie ;
- aide aux personnes victimes ;
- action candidats réfugiés et politique du logement ;

Attendu qu'il y a lieu d'établir une convention entre la Ville de SERAING et la police locale de SERAING-NEUPRÉ définissant les objectifs généraux, stratégiques et opérationnels des points d'attention prioritaires définis au niveau local et pour lesquels la seconde s'engage à justifier de l'utilisation de la dotation transférée pour l'année 2021 ;

Vu la décision du collège communal du 11 février 2022 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

ARRÊTE

par 38 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 38, les termes de la convention avec la police locale de SERAING-NEUPRÉ relative à l'utilisation de la dotation ex-contrat de sécurité et de société, comme suit :

CONVENTION ENTRE LA VILLE DE SERAING ET LA POLICE LOCALE DE SERAING-NEUPRÉ RELATIVE A L'UTILISATION DE LA DOTATION EX-CONTRAT DE SÉCURITÉ ET DE SOCIÉTÉ

ENTRE, D'UNE PART :

la Ville de SERAING, représentée par M. Francis BEKAERT, Bourgmestre, et M. Bruno ADAM, Directeur général ff,

ET, D'AUTRE PART :

la police locale de SERAING-NEUPRÉ, représentée par Mme Virginie DEFRANG-FIRKET, Présidente du conseil de police, et M. Bruno ADAM, Secrétaire,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1.- La présente convention régit le transfert relatif à l'allocation contrat de sécurité et de société allouée à la Ville de SERAING par le Ministère de la Sécurité et de l'Intérieur vers la police de SERAING-NEUPRÉ.

ARTICLE 2.- La dotation sera versée dans sa totalité dès réception de celle-ci par la Ville de SERAING.

ARTICLE 3.- Les objectifs généraux, stratégiques et opérationnels seront définis pour une période de deux ans renouvelables.

ARTICLE 4.- Sur base du plan zonal de sécurité, du rapport analytique des phénomènes locaux transmis par M. le Chef de corps, la Ville de SERAING les considérera comme points d'attention prioritaires. Ceux-ci feront l'objet d'une annexe à la présente convention qui pourra être revue pendant la période des deux ans et adaptée en fonction des circonstances.

ARTICLE 5.- La police locale de SERAING-NEUPRÉ s'engage à utiliser la dotation pour des actions supplémentaires liées à l'émergence de phénomènes locaux.

ARTICLE 6.- La dotation pourra financer à la fois des frais de personnel, de fonctionnement et d'investissement.

ARTICLE 7.- L'utilisation des fonds fera l'objet d'un rapport sur les actions menées, les résultats attendus ainsi qu'un bilan financier annuel.

La présente convention est d'application dès le 1er janvier 2021.

Fait à SERAING, le 21 février 2022.

POUR LA VILLE DE SERAING,	POUR LA POLICE LOCALE DE SERAING-NEUPRÉ,
LE DIRECTEUR LE	LE SECRETAIRE, LA PRÉSIDENTE,
GÉNÉRAL FF, BOURGMEST	B. ADAM V. DEFRANG-FIRKET
B. ADAM RE,	
F. BEKAERT	

M. le Président présente le point.

Intervention de M. ONKELINX qui souhaite mettre en évidence les différents partenariat faisant l'objet des points 26 à 32.

Intervention de M. ROBERT qui souhaite plein accès à cette opération.

Intervention de M. CULOT qui encourage cette initiative.

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 27 : Arrêt des termes d'une convention de partenariat à conclure entre, d'une part, la Ville de SERAING et, d'autre part, l'a.s.b.l. CENTRE D'ACTION LAÏQUE DE LA PROVINCE DE LIEGE, dans le cadre du projet de lutte contre le racisme et toutes les formes de discriminations intitulé : "EN VISAGE-ET-NOUS".

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, son article L1122-30 ;

Vu l'appel à projet lancé en date du 30 juin 2021, par le Gouvernement wallon dédié à la lutte contre le racisme visant à soutenir des initiatives civiles liées à la prévention, la formation, à l'aide aux victimes de racisme et de discrimination ainsi que des actions de sensibilisation ;

Attendu que l'appel à projet est ouvert à tout organisme public ou association sans but lucratif oeuvrant directement ou indirectement sur la thématique de lutte contre le racisme, de l'égalité des chances de la lutte contre les discriminations ;

Attendu que ledit appel a été lancé afin de soutenir différents opérateurs de la société civile situés sur le territoire wallon actifs dans la lutte contre le racisme ;

Vu la décision n° 60 du collège communal du 27 août 2021 marquant son accord de principe sur la participation du projet "Lutte contre le racisme" en partenariat avec diverses associations ;

Vu le courrier du 2 décembre 2021 du Service public Wallonie informant que le projet présenté dans le cadre de l'appel dédié à la lutte contre le racisme avait été retenu et que cela ouvrait le droit à la Ville à une subvention de 19.800 € ;

Attendu qu'il y a lieu, dans ce cadre, d'établir des partenariats avec divers organismes ;

Attendu qu'une collaboration avec l'a.s.b.l. CENTRE D'ACTION LAÏQUE DE LA PROVINCE DE LIEGE ;

Attendu que pour mener son action dans ce cadre, l'a.s.b.l. CENTRE D'ACTION LAÏQUE DE LA PROVINCE DE LIEGE sollicite une somme de 1.500 € ;

Vu le projet de convention-partenariat ;

Vu la décision du collège communal du 11 février 2022 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

ARRÊTE

par 38 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 38, les termes de la convention à passer entre, d'une part, la Ville de SERAING et, d'autre part, l'a.s.b.l. CENTRE D'ACTION LAÏQUE DE LA PROVINCE DE LIEGE, comme suit :

**CONVENTION DE PARTENARIAT RELATIVE A L'EXÉCUTION DU PROJET POUR LA
LUTTE CONTRE LE RACISME ET TOUTES FORMES DE DISCRIMINATION
INTITULÉ "EN VISAGE-ET-NOUS"**

Entre les soussignés :

l'a.s.b.l. CENTRE D'ACTION LAÏQUE DE LA PROVINCE DE LIEGE représenté par Madame Cécile PARTHOENS Directrice

Ci-après dénommé le Partenaire,

Et la Ville de SERAING ici représentée par Monsieur Francis BEKAERT, Bourgmestre, et Monsieur Bruno ADAM, Directeur Général ff, agissant en vertu d'une délibération du conseil communal en date du 21 février 2022.

Ci-après dénommée la Ville,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

La Ville de SERAING a répondu à l'appel à projet 2021 destiné à soutenir le développement d'actions visant la lutte contre le racisme et toutes les formes de discriminations, du Service public de Wallonie Intérieur et Action sociale. Dans le cadre de l'Arrêté Ministériel du 18 novembre 2021, la Ville de SERAING a obtenu une décision favorable ainsi qu'une subvention d'un montant de 19.800 € pour la réalisation du projet "En visage-et-nous".

Ce projet consiste en l'organisation de différentes actions/animations sur l'ensemble du territoire sérésien qui visent à la sensibilisation à la lutte contre le racisme et la lutte contre les préjugés et les stéréotypes de genre, à destination du grand public.

Article 1 : Objet

La présente convention est conclue dans le cadre de la réalisation du projet "**En visage-et-nous**" qui se déroulera de mars 2022 à décembre 2022.

La convention est conclue pour une durée allant du 1er mars 2022 au 31 mars 2023.

La Ville de SERAING confie la réalisation partielle des activités subsidiées au CENTRE D'ACTION LAÏQUE DE LA PROVINCE DE LIEGE dans le cadre de ce projet.

Article 2 : Le Partenaire cocontractant s'engage à :

Développer les actions suivantes :

Pour valoriser les apports interculturels sur le territoire de SERAING, nous travaillerons en partenariat avec l'école de devoirs Graines de Génie. Trois groupes sont ainsi ciblés : un groupe composé d'enfants qui fréquentent l'école de devoirs, un groupe composé des parents de ces enfants, et un d'adultes du territoire de SERAING issus des quartiers en précarité (Molinay, OUGRÉE bas notamment). En fonction de l'évolution de la pandémie et des contraintes qui y sont liées, le partenaire visera à travailler avec un groupe supplémentaire de résidents d'une maison de repos du territoire ;

L'activité d'accroche déjà maintes fois éprouvée reposera sur des animations de découverte de différentes cuisines du monde. Afin de dépasser le cadre de ce qui est déjà connu des participants et de favoriser la découverte et l'appropriation de l'Autre, le partenaire conviera tous les publics à une série d'ateliers culinaires qui mêleront la découverte d'autres saveurs et l'expérience du vivre-ensemble en préparant des repas dans une dynamique de mixité culturelle, de genre et intergénérationnelle.

Par la suite, il utilisera ce premier levier pour inviter les publics à des activités culturelles sur le sujet de l'interculturalité. Celles proposées par les partenaires du projet "En visage-et-nous" en fonction de leur accessibilité aux publics du partenaire ainsi que d'autres activités extérieures telles que la visite du Musée de Tervueren (ces activités complémentaires seront choisies en fonction de l'évaluation de la 1^{ère} phase).

Tout au long de ce cycle d'activités découvertes, des temps d'animation seront mis en place pour permettre de croiser les regards des différents publics, de confronter les idées et d'élaborer une réflexion commune sur les ingrédients d'un vivre-ensemble apaisé.

Enfin, dans un 3^{ème} temps, le partenaire passera à un troisième niveau d'abstraction et de réflexion en organisant des rencontres/débats avec des personnes ressources du monde académique. Un partenariat avec le CEDEM de l'ULiège est en cours d'élaboration.

Le Partenaire s'engage en outre à :

- Participer aux concertations mises en place par la Ville en lien avec le projet.
- Fournir un état détaillé des recettes et dépenses générées par l(es) activité(s) au plus tard pour le 28 février 2023.
- Fournir les justificatifs des dépenses effectuées dans le cadre de l'objet de la présente convention, au plus tard pour le 28 février 2023.
- Pour les frais de personnel, le Partenaire fournit les copies des fiches de traitement du personnel affecté à l'activité.

- Pour les frais de fonctionnement, il fournit les factures, tickets de caisse et bons de commande. Il est par ailleurs tenu au respect des dispositions légales et réglementaires s'appliquant en matière de marchés publics.
- Si la subvention n'est pas utilisée aux fins pour lesquelles elle a été allouée ou si les pièces justificatives des frais couverts par la subvention se révèlent insuffisantes, le Partenaire s'engage à rembourser sans délai le montant ou une partie de la subvention accordée.
- Participer à l'évaluation du projet et à l'élaboration de son rapport d'évaluation des activités.

Article 3 : La Ville de Seraing s'engage à :

Fournir un soutien financier de **2.000 €** à son Partenaire pour l'exécution de la présente convention, conformément à l'arrêté Ministériel du 18 novembre 2021 accordant une subvention aux Villes et Communes dans le cadre de l'appel à projets dédié à la lutte contre le racisme, pour l'année budgétaire 2021, article 5, 5§.

Dans ce cadre, la Ville versera au Partenaire cocontractant 75 % des moyens financiers dans les 30 jours et au plus tard dans les 2 mois qui suivent la signature de la présente. Le solde des moyens financiers est versé sur la base des pièces justificatives admissibles couvrant la période mentionnée dans la convention et se rapportant exclusivement aux activités visées à l'article 2.

Article 4 : Visibilité donnée au projet

Toute publication, annonce, invitation, établie à l'attention des usagers, partenaires, membres du secteur associatif ou service public, sans que cette liste soit exhaustive, ainsi que tout support technique et publicitaire utilisé lors de manifestations publiques ou privées organisées avec le support de l'aide visée dans la présente convention devront indiquer la mention suivante : "avec le soutien/avec la collaboration de la Ville de Seraing et de la Wallonie" ainsi que le logo Région wallonne s'y rapportant.

Article 5 : Résiliation de la convention – Modification de la convention – Signature

La Ville de SERAING et le Partenaire s'engagent à signifier toute volonté de modification de la présente convention. S'ils souhaitent mettre un terme à la convention, ils s'engagent également à en avvertir l'autre et à en expliquer les raisons, et ceci dans l'objectif d'améliorer toute action partenariale ultérieure. Tout litige qui pourrait survenir dans le cadre de la présente convention sera géré par les représentants cités au début du document.

Les parties prévoient que toute modification à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé par chacune des parties mentionnant expressément les modifications apportées et la période de validité de l'avenant.

A défaut de règlement à l'amiable, les Cours et Tribunaux de l'Arrondissement seront seuls compétents pour connaître tout litige susceptible de survenir dans l'exécution de la présente convention.

Fait en autant d'exemplaires que de parties, à SERAING, le 21 février 2022

POUR LA VILLE DE SERAING,

POUR LE CENTRE D'ACTION LAIQUE
DE LA PROVINCE DE LIEGE,
LA DIRECTRICE,
C. PARTHOENS

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL FF,
B. ADAM

LE BOURGMESTRE,
F. BEKAERT

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 28 : Arrêt des termes d'une convention de partenariat à conclure entre, d'une part, la Ville de SERAING et, d'autre part, le Syndicat d'initiative de SERAING, dans le cadre du projet de lutte contre le racisme et toutes les formes de discriminations intitulé : "EN VISAGE-ET-NOUS".

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, son article L1122-30 ;

Vu l'appel à projet lancé en date du 30 juin 2021, par le Gouvernement wallon dédié à la lutte contre le racisme visant à soutenir des initiatives civiles liées à la prévention, la formation, à l'aide aux victimes de racisme et de discrimination ainsi que des actions de sensibilisation ;

Attendu que l'appel à projet est ouvert à tout organisme public ou association sans but lucratif oeuvrant directement ou indirectement sur la thématique de lutte contre le racisme, de l'égalité des chances de la lutte contre les discriminations ;

Attendu que ledit appel a été lancé afin de soutenir différents opérateurs de la société civile situés sur le territoire wallon actifs dans la lutte contre le racisme ;

Vu la décision n° 60 du collège communal du 27 août 2021 marquant son accord de principe sur la participation du projet "Lutte contre le racisme" en partenariat avec diverses associations ;

Vu le courrier du 2 décembre 2021 du Service public Wallonie informant que le projet présenté dans le cadre de l'appel dédié à la lutte contre le racisme avait été retenu et que cela ouvrait le droit à la Ville à une subvention de 19.800 € ;

Attendu qu'il y a lieu, dans ce cadre, d'établir des partenariats avec divers organismes ;

Attendu qu'une collaboration avec le Syndicat d'initiative de SERAING peut être envisagée ;

Attendu que pour mener son action dans ce cadre, le Syndicat d'initiative de SERAING sollicite une somme de 3.198 € ;

Vu le projet de convention-partenariat ;

Vu la décision du collège communal du 11 février 2022 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

ARRÊTE

par 38 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 38, les termes de la convention à passer entre, d'une part, la Ville de SERAING et, d'autre part, le Syndicat d'initiative de SERAING, comme suit :

CONVENTION DE PARTENARIAT RELATIVE A L'EXÉCUTION DU PROJET POUR LA LUTTE CONTRE LE RACISME ET TOUTES FORMES DE DISCRIMINATION INTITULÉ "EN VISAGE-ET-NOUS"

Entre les soussignés :

Le Syndicat d'initiative de SERAING ici représenté par Monsieur Alain ONKELINX, son Président,

ci-après dénommé le Partenaire,

Et la Ville de SERAING ici représentée par Monsieur Francis BEKAERT, Bourgmestre, et Monsieur Bruno ADAM, Directeur Général ff, agissant en vertu d'une délibération du conseil communal en date du 21 février 2022.

Il est préalablement exposé ce qui suit :

La Ville de SERAING a répondu à l'appel à projet 2021 destiné à soutenir le développement d'actions visant la lutte contre le racisme et toutes les formes de discriminations, du Service public de Wallonie Intérieur et Action sociale. Dans le cadre de l'arrêté ministériel du 18 novembre 2021, la Ville de SERAING a obtenu une décision favorable ainsi qu'une subvention d'un montant de 19.800 € pour la réalisation du projet "En visage-et-nous".

Ce projet consiste en l'organisation de différentes actions/animations sur l'ensemble du territoire sérésien qui visent à la sensibilisation à la lutte contre le racisme et la lutte contre les préjugés et les stéréotypes de genre, à destination du grand public.

Article 1 : Objet

La présente convention est conclue dans le cadre de la réalisation du projet "**En visage-et-nous**" qui se déroulera de mars 2022 à décembre 2022.

La convention est conclue pour une durée allant du 1er mars 2022 au 31 mars 2023.

La Ville de SERAING confie la réalisation partielle des activités subsidiées au Syndicat d'initiative de SERAING dans le cadre de ce projet.

Article 2 : Le Partenaire cocontractant s'engage à :

Développer les actions suivantes :

Organiser la cérémonie de clôture de l'évènement "Lutte contre le racisme" dans le courant du mois de décembre 2022, au Château du Val Saint-Lambert.

Au programme : création et représentation de saynètes par le Théâtre de la Renaissance.

Achat de nappage pour la réception de clôture.

Le partenaire s'engage en outre à :

- participer aux concertations mises en place par la Ville en lien avec le projet ;
- fournir un état détaillé des recettes et dépenses générées par l(es) activité(s) au plus tard pour le 28 février 2023 ;
- fournir les justificatifs des dépenses effectuées dans le cadre de l'objet de la présente convention, au plus tard pour le 28 février 2023 ;
- pour les frais de personnel, le Partenaire fournit les copies des fiches de traitement du personnel affecté à l'activité ;
- pour les frais de fonctionnement, il fournit les factures, tickets de caisse et bons de commande. Il est par ailleurs tenu au respect des dispositions légales et réglementaires s'appliquant en matière de marchés publics ;
- si la subvention n'est pas utilisée aux fins pour lesquelles elle a été allouée ou si les pièces justificatives des frais couverts par la subvention se révèlent insuffisantes, le Partenaire s'engage à rembourser sans délai le montant ou une partie de la subvention accordée ;

- participer à l'évaluation du projet et à l'élaboration de son rapport d'évaluation des activités.

Article 3 : La Ville de SERAING s'engage à :

Fournir une subvention de 3.198 € à son partenaire pour l'exécution de la présente convention, conformément à l'arrêté Ministériel du 18 novembre 2021 accordant une subvention aux Villes et Communes dans le cadre de l'appel à projets dédié à la lutte contre le racisme, pour l'année budgétaire 2021, article 5, 5§.

Dans ce cadre, la Ville verse au partenaire cocontractant 75 % des moyens financiers dans les 30 jours et au plus tard dans les 2 mois qui suivent la signature de la présente. Le solde des moyens financiers est versé sur la base des pièces justificatives admissibles couvrant la période mentionnée dans la convention et se rapportant exclusivement aux activités visées à l'article 2.

Article 4 : Visibilité donnée au projet

Toute publication, annonce, invitation, établie à l'attention des usagers, partenaires, membres du secteur associatif ou service public, sans que cette liste soit exhaustive, ainsi que tout support technique et publicitaire utilisé lors de manifestations publiques ou privées organisées avec le support de l'aide visée dans la présente convention devront indiquer la mention suivante : "avec le soutien/avec la collaboration de la Ville de SERAING et de la Wallonie" ainsi que le logo Région wallonne s'y rapportant.

Article 5 : Résiliation de la convention – Modification de la convention – Signature

La Ville de SERAING et le Partenaire s'engagent à signifier toute volonté de modification de la présente convention. S'ils souhaitent mettre un terme à la convention, ils s'engagent également à en avertir l'autre et à en expliquer les raisons, et ceci dans l'objectif d'améliorer toute action partenariale ultérieure. Tout litige qui pourrait survenir dans le cadre de la présente convention sera géré par les représentants cités au début du document.

Les parties prévoient que toute modification à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé par chacune des parties mentionnant expressément les modifications apportées et la période de validité de l'avenant.

A défaut de règlement à l'amiable, les Cours et Tribunaux de l'Arrondissement seront seuls compétents pour connaître tout litige susceptible de survenir dans l'exécution de la présente convention.

Fait en autant d'exemplaires que de parties, à SERAING, le 21 février 2022

POUR LA VILLE DE SERAING,
LE DIRECTEUR GÉNÉRAL FF,
B. ADAM

LE BOURGMESTRE,
F. BEKAERT

POUR LE SYNDICAT D'INITIATIVE
LE PRÉSIDENT,
A. ONKELINX

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 29 : Arrêt des termes d'une convention de partenariat à conclure entre, d'une part, la Ville de SERAING et, d'autre part, l'a.s.b.l. CENTRE CULTUREL COMMUNAL DE SERAING, dans le cadre du projet de lutte contre le racisme et toutes les formes de discriminations intitulé : "EN VISAGE-ET-NOUS".

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, son article L1122-30 ;

Vu l'appel à projet lancé en date du 30 juin 2021, par le Gouvernement wallon dédié à la lutte contre le racisme visant à soutenir des initiatives civiles liées à la prévention, la formation, à l'aide aux victimes de racisme et de discrimination ainsi que des actions de sensibilisation ;

Attendu que l'appel à projet est ouvert à tout organisme public ou association sans but lucratif oeuvrant directement ou indirectement sur la thématique de lutte contre le racisme, de l'égalité des chances de la lutte contre les discriminations ;

Attendu que ledit appel a été lancé afin de soutenir différents opérateurs de la société civile situés sur le territoire wallon actifs dans la lutte contre le racisme ;

Vu la décision n° 60 du collège communal du 27 août 2021 marquant son accord de principe sur la participation du projet "Lutte contre le racisme" en partenariat avec diverses associations ;

Vu le courrier du 2 décembre 2021 du Service public Wallonie informant le projet présenté dans le cadre de l'appel à dédié à la lutte contre le racisme avait été retenu et que cela ouvrait le droit à la Ville à une subvention de 19.800 € ;

Attendu qu'il y a lieu, dans ce cadre, d'établir des partenariats avec divers organismes ;

Attendu qu'une collaboration avec l'a.s.b.l. CENTRE CULTUREL COMMUNAL DE SERAING peut être envisagée ;

Attendu que pour mener son action dans ce cadre, l'a.s.b.l. CENTRE CULTUREL COMMUNAL DE SERAING sollicite une somme de 5.500 € ;

Vu le projet de convention-partenariat ;

Vu la décision du collège communal du 11 février 2022 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

ARRÊTE

par 38 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 38, les termes de la convention à passer entre, d'une part, la Ville de SERAING et, d'autre part, l'a.s.b.l. CENTRE CULTUREL COMMUNAL DE SERAING, comme suit :

CONVENTION DE PARTENARIAT RELATIVE A L'EXÉCUTION DU PROJET POUR LA LUTTE CONTRE LE RACISME ET TOUTES FORMES DE DISCRIMINATION **INTITULÉ "EN VISAGE-ET-NOUS"**

Entre les soussignés :

d'une part, l'a.s.b.l. CENTRE CULTUREL COMMUNAL DE SERAING, représenté par Monsieur Christian LASSAUX, Directeur,
Ci-après dénommé le Partenaire,

Et, d'autre part, la Ville de SERAING, ici représentée par Monsieur Francis BEKAERT, Bourgmestre, et Monsieur Bruno ADAM, Directeur Général ff, agissant en vertu d'une délibération du Conseil communal en date du 21 février 2022.

Il est préalablement exposé ce qui suit :

La Ville de SERAING a répondu à l'appel à projet 2021 destiné à soutenir le développement d'actions visant la lutte contre le racisme et toutes les formes de discriminations, du Service public de Wallonie Intérieur et Action Sociale. Dans le cadre de l'arrêté ministériel du 18 novembre 2021, la Ville de SERAING a obtenu une décision favorable ainsi qu'une subvention d'un montant de 19.800 € pour la réalisation du projet "En visage-et-nous".

Ce projet consiste en l'organisation de différentes actions/animations sur l'ensemble du territoire sérésien qui visent à la sensibilisation à la lutte contre le racisme et la lutte contre les préjugés et les stéréotypes de genre, à destination du grand public.

Article 1 : Objet

La présente convention est conclue dans le cadre de la réalisation du projet "**En visage-et-nous**" qui se déroulera de mars 2022 à décembre 2022.

La convention est conclue pour une durée allant du 1er mars 2022 au 31 mars 2023.

La Ville de SERAING confie la réalisation partielle des activités subsidiées au CENTRE CULTUREL COMMUNAL DE SERAING dans le cadre de ce projet.

Article 2 : Le Partenaire cocontractant s'engage à :

Développer les actions suivantes :

- Organiser au CENTRE CULTUREL COMMUNAL DE SERAING, la journée inaugurale du projet. Il s'agira à la fois d'une partie protocolaire (lancement du projet, exposition et inauguration de la plaque "territoire interculturel" du CRIPEL) et de la présentation d'un spectacle accessible aux partenaires, à leurs publics, ainsi qu'à la population sérésienne.
- Organiser dans le cadre des fêtes de la musique, une journée spéciale multiculturelle, associant musique, stands des associations, outils de prévention...
- Organiser la réalisation d'une fresque avec les jeunes sérésiens sur la richesse des différences.

Le partenaire s'engage en outre à :

- Participer aux concertations mises en place par la Ville en lien avec le projet.
- Fournir un état détaillé des recettes et dépenses générées par l(es) activité(s) au plus tard pour le 28 février 2023.
- Fournir les justificatifs des dépenses effectuées dans le cadre de l'objet de la présente convention, au plus tard pour le 28 février 2023.
- Pour les frais de personnel, le Partenaire fournit les copies des fiches de traitement du personnel affecté à l'activité.
- Pour les frais de fonctionnement, il fournit les factures, tickets de caisse et bons de commande. Il est par ailleurs tenu au respect des dispositions légales et réglementaires s'appliquant en matière de marchés publics.
- Si la subvention n'est pas utilisée aux fins pour lesquelles elle a été allouée ou si les pièces justificatives des frais couverts par la subvention se révèlent insuffisantes, le Partenaire s'engage à rembourser sans délai le montant ou une partie de la subvention accordée.
- Participer à l'évaluation du projet et à l'élaboration de son rapport d'évaluation des activités.

Article 3 : La Ville de SERAING s'engage à :

Fournir une subvention de **5 500 €** à son Partenaire pour l'exécution de la présente convention, conformément à l'arrêté ministériel du 18 novembre 2021 accordant une subvention aux Villes et Communes dans le cadre de l'appel à projets dédié à la lutte contre le racisme, pour l'année budgétaire 2021, article 5, 5§.

Dans ce cadre, la Ville verse au Partenaire cocontractant 75 % des moyens financiers dans les 30 jours et au plus tard dans les 2 mois qui suivent la signature de la présente. Le solde des moyens financiers est versé sur la base des pièces justificatives admissibles couvrant la période mentionnée dans la convention et se rapportant exclusivement aux activités visées à l'article 2.

Article 4 : Visibilité donnée au projet

Toute publication, annonce, invitation, établie à l'attention des usagers, partenaires, membres du secteur associatif ou service public, sans que cette liste soit exhaustive, ainsi que tout support technique et publicitaire utilisé lors de manifestations publiques ou privées organisées avec le support de l'aide visée dans la présente convention devront indiquer la mention suivante : "avec le soutien/avec la collaboration de la Ville de SERAING et de la Wallonie" ainsi que le logo Région wallonne s'y rapportant.

Article 5 : Résiliation de la convention – Modification de la convention – Signature

La Ville de SERAING et le Partenaire s'engagent à signifier toute volonté de modification de la présente convention. S'ils souhaitent mettre un terme à la convention, ils s'engagent également à en avertir l'autre et à en expliquer les raisons, et ceci dans l'objectif d'améliorer toute action partenariale ultérieure. Tout litige qui pourrait survenir dans le cadre de la présente convention sera géré par les représentants cités au début du document.

Les parties prévoient que toute modification à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé par chacune des parties mentionnant expressément les modifications apportées et la période de validité de l'avenant.

A défaut de règlement à l'amiable, les Cours et Tribunaux de l'Arrondissement seront seuls compétents pour connaître tout litige susceptible de survenir dans l'exécution de la présente convention.

Fait en autant d'exemplaires que de parties, à SERAING, le 21 février 2022

POUR LA VILLE DE SERAING,

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL FF,
B. ADAM

LE BOURGMESTRE,
F. BEKAERT

POUR LE CENTRE CULTUREL
COMMUNAL DE SERAING,
LE DIRECTEUR,
C. LASSAUX

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 30 : Arrêt des termes d'une convention de partenariat à conclure entre, d'une part, la Ville de SERAING et, d'autre part, l'a.s.b.l. MDA - L'INFO DES JEUNES, dans le cadre du projet de lutte contre le racisme et toutes les formes de discriminations intitulé : "EN VISAGE-ET-NOUS".

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, son article L1122-30 ;

Vu l'appel à projet lancé en date du 30 juin 2021, par le Gouvernement wallon dédié à la lutte contre le racisme visant à soutenir des initiatives civiles liées à la prévention, la formation, à l'aide aux victimes de racisme et de discrimination ainsi que des actions de sensibilisation ;

Attendu que l'appel à projet est ouvert à tout organisme public ou association sans but lucratif oeuvrant directement ou indirectement sur la thématique de lutte contre le racisme, de l'égalité des chances de la lutte contre les discriminations ;

Attendu que ledit appel a été lancé afin de soutenir différents opérateurs de la société civile situés sur le territoire wallon actifs dans la lutte contre le racisme ;

Vu la décision n° 60 du collège communal du 27 août 2021 marquant son accord de principe sur la participation du projet "Lutte contre le racisme" en partenariat avec diverses associations ;

Vu le courrier du 2 décembre 2021 du Service public Wallonie informant que le projet présenté dans le cadre du projet dédié à la lutte contre le racisme avait été retenu et que cela ouvrait le droit à la Ville à une subvention de 19.800 € ;

Attendu qu'il y a lieu, dans ce cadre, d'établir des partenariats avec divers organismes ;

Attendu qu'une collaboration avec l'a.s.b.l. MDA - L'INFO DES JEUNES peut être envisagée ;

Attendu que pour mener son action dans ce cadre, l'a.s.b.l. MDA - L'INFO DES JEUNES sollicite une somme de 2.000 € ;

Vu le projet de convention-partenariat ;
 Vu la décision du collège communal du 11 février 2022 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;
 Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

ARRÊTE

par 38 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 38, les termes de la convention à passer entre, d'une part, la Ville de SERAING et, d'autre part, l'a.s.b.l. MDA "l'Info des Jeunes", comme suit :

CONVENTION DE PARTENARIAT RELATIVE A L'EXÉCUTION DU PROJET POUR LA LUTTE CONTRE LE RACISME ET TOUTES FORMES DE DISCRIMINATION **INTITULÉ "EN VISAGE-ET-NOUS"**

Entre les soussignés :

l'a.s.b.l. MDA - L'INFO DES JEUNES, rue Brialmont 15 à 4100 SERAING, ici représenté par Madame Evelyne GESRTMANS, Coordinatrice,

Ci-après dénommé le Partenaire,

Et la Ville de SERAING, ici représentée par Monsieur Francis BEKAERT, Bourgmestre, et Monsieur Bruno ADAM, Directeur Général ff, agissant en vertu d'une délibération du conseil communal en date du 21 février 2022.

Il est préalablement exposé ce qui suit :

La Ville de SERAING a répondu à l'appel à projet 2021 destiné à soutenir le développement d'actions visant la lutte contre le racisme et toutes les formes de discriminations, du Service public de Wallonie Intérieur et Action Sociale. Dans le cadre de l'arrêté ministériel du 18 novembre 2021, la Ville de SERAING a obtenu une décision favorable ainsi qu'une subvention d'un montant de 19.800 € pour la réalisation du projet "En visage-et-nous".

Ce projet consiste en l'organisation de différentes actions/animations sur l'ensemble du territoire sérésien qui visent à la sensibilisation à la lutte contre le racisme et la lutte contre les préjugés et les stéréotypes de genre, à destination du grand public.

Article 1 : Objet

La présente convention est conclue dans le cadre de la réalisation du projet **"En visage-et-nous"** qui se déroulera de mars 2022 à décembre 2022.

La convention est conclue pour une durée allant du 1er mars 2022 au 31 mars 2023.

La Ville de SERAING confie la réalisation partielle des activités subsidiées au l'a.s.b.l. MDA - L'INFO DES JEUNES dans le cadre de ce projet.

Article 2 : Le Partenaire cocontractant s'engage à :

Développer les actions suivantes :

- Organiser des animations de mars 2022 à novembre 2022 dans les établissements secondaires de la Ville de SERAING sur les thèmes du racisme et des préjugés au départ de différents outils élaborés par l'a.s.b.l. ;
- Organiser une exposition photos "Autres regards" de mars 2022 à novembre 2022 dans des locaux de la Ville (à déterminer), en y associant l'organisation de tables rondes autour de cette thématique avec la participation d'un(e) jeune du centre d'accueil l'Envol de la Croix-Rouge qui participera au débat en apportant son témoignage.

Le partenaire s'engage en outre à :

- Participer aux concertations mises en place par la Ville en lien avec le projet.
- Fournir un état détaillé des recettes et dépenses générées par l'(es) activité(s) au plus tard pour le 28 février 2023.
- Fournir les justificatifs des dépenses effectuées dans le cadre de l'objet de la présente convention, au plus tard pour le 28 février 2023.
- Pour les frais de personnel, le Partenaire fournit les copies des fiches de traitement du personnel affecté à l'activité.
- Pour les frais de fonctionnement, il fournit les factures, tickets de caisse et bons de commande. Il est par ailleurs tenu au respect des dispositions légales et réglementaires s'appliquant en matière de marchés publics.
- Si la subvention n'est pas utilisée aux fins pour lesquelles elle a été allouée ou si les pièces justificatives des frais couverts par la subvention se révèlent insuffisantes, le Partenaire s'engage à rembourser sans délai le montant ou une partie de la subvention accordée.
- Participer à l'évaluation du projet et à l'élaboration de son rapport d'évaluation des activités.

Article 3 : La Ville de SERAING s'engage à :

Fournir une subvention de **2.000 €** à son Partenaire pour l'exécution de la présente convention, conformément à l'arrêté Ministériel du 18 novembre 2021 accordant une subvention aux Villes et Communes dans le cadre de l'appel à projets dédié à la lutte contre le racisme, pour l'année budgétaire 2021, article 5, 5§.

Dans ce cadre, la Ville verse au Partenaire cocontractant 75 % des moyens financiers dans les 30 jours et au plus tard dans les 2 mois qui suivent la signature de la présente. Le solde des moyens financiers est versé sur la base des pièces justificatives admissibles couvrant la période mentionnée dans la convention et se rapportant exclusivement aux activités visées à l'article 2.

Article 4 : Visibilité donnée au projet

Toute publication, annonce, invitation, établie à l'attention des usagers, partenaires, membres du secteur associatif ou service public, sans que cette liste soit exhaustive, ainsi que tout support technique et publicitaire utilisé lors de manifestations publiques ou privées organisées avec le support de l'aide visée dans la présente convention devront indiquer la mention suivante : "avec le soutien/avec la collaboration de la Ville de SERAING et de la Wallonie" ainsi que le logo Région wallonne s'y rapportant.

Article 5 : Résiliation de la convention – Modification de la convention – Signature

La Ville de SERAING et le Partenaire s'engagent à signifier toute volonté de modification de la présente convention. S'ils souhaitent mettre un terme à la convention, ils s'engagent également à en avertir l'autre et à en expliquer les raisons, et ceci dans l'objectif d'améliorer toute action partenariale ultérieure. Tout litige qui pourrait survenir dans le cadre de la présente convention sera géré par les représentants cités au début du document.

Les parties prévoient que toute modification à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé par chacune des parties mentionnant expressément les modifications apportées et la période de validité de l'avenant.

A défaut de règlement à l'amiable, les Cours et Tribunaux de l'Arrondissement seront seuls compétents pour connaître tout litige susceptible de survenir dans l'exécution de la présente convention.

Fait en autant d'exemplaires que de parties, à SERAING, le 21 février 2022

POUR LA VILLE DE SERAING,
LE DIRECTEUR GÉNÉRAL FF,
B. ADAM

LE
BOURGEMESTRE,
F. BEKAERT

POUR LE PARTENAIRE,
LA COORDINATRICE,
E. GERSTMANS

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 31 : Arrêt des termes d'une convention de partenariat à conclure entre, d'une part, la Ville de SERAING et, d'autre part, le Comité permanent des immigrés de SERAING, dans le cadre du projet de lutte contre le racisme et toutes les formes de discriminations intitulé "EN VISAGE-ET-NOUS".

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, son article L1122-30 ;

Vu l'appel à projets lancé en date du 30 juin 2021 par le SPW Intérieur et Action sociale dédié à la lutte contre le racisme visant à soutenir des initiatives civiles liées à la prévention, la formation, à l'aide aux victimes de racisme et de discrimination ainsi que des actions de sensibilisation ;

Attendu que l'appel à projets est ouvert à tout organisme public ou association sans but lucratif oeuvrant directement ou indirectement sur la thématique de lutte contre le racisme, de l'égalité des chances et de la lutte contre les discriminations ;

Attendu que ledit appel a été lancé afin de soutenir différents opérateurs de la société civile situés sur le territoire wallon actifs dans la lutte contre le racisme ;

Vu la décision n° 60 du collège communal du 27 août 2021 marquant son accord de principe sur la participation au projet "Lutte contre le racisme" en partenariat avec diverses associations ;

Vu le courrier du 2 décembre 2021 du SPW informant la Ville que le projet présenté dans le cadre de l'appel dédié à la lutte contre le racisme avait été retenu et que cela ouvrait donc le droit à la Ville à une subvention de 19.800 € ;

Attendu qu'il y a lieu, dans ce cadre, d'établir des partenariats avec divers organismes ;

Attendu qu'une collaboration avec le Comité permanent des immigrés de SERAING (C.P.I.S.) peut être envisagée ;

Attendu que pour mener son action dans ce cadre, le C.P.I.S. sollicite une somme de 4.000 € ;

Vu le projet de convention-partenariat ;

Vu la décision du collège communal du 11 février 2022 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

ARRÊTE

par 38 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 38, les termes de la convention à passer entre, d'une part, la Ville de SERAING et, d'autre part, le Comité permanent des immigrés de SERAING (C.P.I.S.), comme suit :

**CONVENTION DE PARTENARIAT RELATIVE A L'EXÉCUTION DU PROJET POUR LA
LUTTE CONTRE LE RACISME ET TOUTES FORMES DE DISCRIMINATION
INTITULÉ "EN VISAGE-ET-NOUS"**

ENTRE, D'UNE PART,

le Comité permanent des immigrés de SERAING (C.P.I.S.), Hôtel de ville, place Communale, 4100 SERAING, ici représenté par M. Enzo MONACO, Président, ci-après dénommé le partenaire,

ET, D'AUTRE PART,

la Ville de SERAING ici représentée par M. Francis BEKAERT, Bourgmestre, et M. Bruno ADAM, Directeur général ff, agissant en vertu de la délibération n° 31 du conseil communal du 21 février 2022,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

la Ville de SERAING a répondu à l'appel à projet 2021 destiné à soutenir le développement d'actions visant la lutte contre le racisme et toutes les formes de discriminations, du SPW Intérieur et Action sociale. Dans le cadre de l'arrêté ministériel du 18 novembre 2021, la Ville de SERAING a obtenu une décision favorable ainsi qu'une subvention d'un montant de 19.800 € pour la réalisation du projet "En visage-et-nous".

Ce projet consiste en l'organisation de différentes actions/animations sur l'ensemble du territoire sérésien qui visent à la sensibilisation à la lutte contre le racisme et la lutte contre les préjugés et les stéréotypes de genre, à destination du grand public.

ARTICLE 1.- Objet

La présente convention est conclue dans le cadre de la réalisation du projet "**En visage-et-nous**" qui se déroulera de mars à décembre 2022.

La convention est conclue pour une durée allant du 1^{er} mars 2022 au 31 mars 2023.

La Ville de SERAING confie la réalisation partielle des activités subsidiées au Comité permanent des immigrés de SERAING (C.P.I.S.) dans le cadre de ce projet.

ARTICLE 2.-

Le partenaire s'engage à développer les actions suivantes :

- participer le samedi 5 mai 2022 à l'action "SERAING Ville propre" Be Wapp dans le but de casser les préjugés selon lesquels "Les étrangers sont sales" ;
- organiser une journée sportive et festive "Métissé-Epicé" au Parc des Marêts le samedi 4 juin 2022 ;
- organiser la trente-septième fête interculturelle au Centre culturel communal de SERAING sur le thème de la lutte contre le racisme et les préjugés, en octobre 2022 (date encore à déterminer).

Le partenaire s'engage en outre à :

- participer aux concertations mises en place par la Ville en lien avec le projet ;
- fournir un état détaillé des recettes et dépenses générées par les activités au plus tard pour le 28 février 2023 ;
- fournir les justificatifs des dépenses effectuées dans le cadre de l'objet de la présente convention, au plus tard pour le 28 février 2023 :
 - ↳ pour les frais de personnel, le partenaire fournit les copies des fiches de traitement du personnel affecté à l'activité ;
 - ↳ pour les frais de fonctionnement, il fournit les factures, tickets de caisse et bons de commande. Il est par ailleurs tenu au respect des dispositions légales et réglementaires s'appliquant en matière de marchés publics ;
 - ↳ si la subvention n'est pas utilisée aux fins pour lesquelles elle a été allouée ou si les pièces justificatives des frais couverts par la subvention se révèlent insuffisantes, le partenaire s'engage à rembourser sans délai le montant ou une partie de la subvention accordée ;
- participer à l'évaluation du projet et à l'élaboration de son rapport d'évaluation des activités.

ARTICLE 3.-

La Ville de SERAING s'engage à fournir une subvention de **4.000 €** à son partenaire pour l'exécution de la présente convention, conformément à l'arrêté ministériel du 18 novembre 2021 accordant une subvention aux villes et communes dans le cadre de l'appel à projets dédié à la lutte contre le racisme, pour l'année budgétaire 2021, article 5, paragraphe 5.

Dans ce cadre, la Ville verse au partenaire 75 % des moyens financiers dans les trente jours et au plus tard dans les deux mois qui suivent la signature de la présente. Le solde des moyens financiers est versé sur la base des pièces justificatives admissibles couvrant la période mentionnée dans la convention et se rapportant exclusivement aux activités visées à l'article 2.

ARTICLE 4.- Visibilité donnée au projet

Toute publication, annonce, invitation, établie à l'attention des usagers, partenaires, membres du secteur associatif ou service public, sans que cette liste soit exhaustive, ainsi que tout support technique et publicitaire utilisé lors de manifestations publiques ou privées organisées avec le support de l'aide visée dans la présente convention devront indiquer la mention "Avec le soutien/Avec la collaboration de la Ville de SERAING et du SPW" ainsi que le logo du SPW s'y rapportant.

ARTICLE 5.- Résiliation de la convention – Modification de la convention – Signature

La Ville de SERAING et le partenaire s'engagent à signifier toute volonté de modification de la présente convention. S'ils souhaitent mettre un terme à la convention, ils s'engagent également à en avertir l'autre et à en expliquer les raisons, et ce, dans l'objectif d'améliorer toute action partenariale ultérieure. Tout litige qui pourrait survenir dans le cadre de la présente convention sera géré par les représentants cités au début du document.

Les parties prévoient que toute modification à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé par chacune des parties mentionnant expressément les modifications apportées et la période de validité de l'avenant.

A défaut de règlement à l'amiable, les cours et tribunaux de l'arrondissement seront seuls compétents pour connaître tout litige susceptible de survenir dans l'exécution de la présente convention.

Fait en autant d'exemplaires que de parties, à SERAING, le 21 février 2022

POUR LA VILLE DE SERAING,
LE DIRECTEUR GÉNÉRAL FF,
B. ADAM

LE
BOURGMEISTRE,
F. BEKAERT

POUR LE PARTENAIRE,
LE PRÉSIDENT,
E. MONACO

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 32 : Arrêt des termes d'une convention de partenariat à conclure entre, d'une part, la Ville de SERAING et, d'autre part, l'a.s.b.l. FORM'ANIM, dans le cadre du projet de lutte contre le racisme et toutes les formes de discriminations intitulé "EN VISAGE-ET-NOUS".

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, son article L1122-30 ;

Vu l'appel à projets lancé en date du 30 juin 2021 par le SPW Intérieur et Action sociale dédié à la lutte contre le racisme visant à soutenir des initiatives civiles liées à la prévention, la formation, à l'aide aux victimes de racisme et de discrimination ainsi que des actions de sensibilisation ;

Attendu que l'appel à projets est ouvert à tout organisme public ou association sans but lucratif oeuvrant directement ou indirectement sur la thématique de lutte contre le racisme, de l'égalité des chances et de la lutte contre les discriminations ;

Attendu que ledit appel a été lancé afin de soutenir différents opérateurs de la société civile situés sur le territoire wallon actifs dans la lutte contre le racisme ;

Vu la décision n° 60 du collège communal du 27 août 2021 marquant son accord de principe sur la participation au projet "Lutte contre le racisme" en partenariat avec diverses associations ;

Vu le courrier du SPW daté du 2 décembre 2021 informant la Ville que le projet présenté dans le cadre de l'appel dédié à la lutte contre le racisme avait été retenu et que cela ouvrait donc le droit à la Ville à une subvention de 19.800 € ;

Attendu qu'il y a lieu, dans ce cadre, d'établir des partenariats avec divers organismes ;

Attendu qu'une collaboration avec l'a.s.b.l. FORM'ANIM peut être envisagée ;

Attendu que pour mener son action dans ce cadre, l'a.s.b.l. FORM'ANIM sollicite une somme de 2.160 € ;

Vu le projet de convention-partenariat ;

Attendu que cette subvention n'est pas reprise nominativement au budget ;

Attendu que l'a.s.b.l. FORM'ANIM ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Attendu que l'a.s.b.l. FORM'ANIM devra transmettre un rapport relatif à ses activités et/ou toutes autre pièce à titre de justificatif avant le versement de la subvention ;

Vu la décision du collège communal du 11 février 2022 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

ARRÊTE

par 38 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 38, les termes de la convention à passer entre, d'une part, la Ville de SERAING et, d'autre part, l'a.s.b.l. FORM'ANIM, comme suit :

**CONVENTION DE PARTENARIAT RELATIVE A L'EXÉCUTION DU PROJET POUR LA
LUTTE CONTRE LE RACISME ET TOUTES FORMES DE DISCRIMINATION
INTITULÉ "EN VISAGE-ET-NOUS"**

ENTRE, D'UNE PART,

l'a.s.b.l. FORM'ANIM, rue du Papillon 45, 4100 SERAING, représentée par Mme Michèle SIMON, Directrice, ci-après dénommé le partenaire,

ET, D'AUTRE PART,

la Ville de SERAING, ici représentée par M. Francis BEKAERT, Bourgmestre, et M. Bruno ADAM, Directeur général ff, agissant en vertu de la délibération n° 32 du conseil communal en date du 21 février 2022,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

la Ville de SERAING a répondu à l'appel à projet 2021 destiné à soutenir le développement d'actions visant la lutte contre le racisme et toutes les formes de discriminations, du SPW Intérieur et Action sociale. Dans le cadre de l'arrêté ministériel du 18 novembre 2021, la Ville de SERAING a obtenu une décision favorable ainsi qu'une subvention d'un montant de 19.800 € pour la réalisation du projet "En visage-et-nous".

Ce projet consiste en l'organisation de différentes actions/animations sur l'ensemble du territoire sérésien qui visent à la sensibilisation à la lutte contre le racisme et la lutte contre les préjugés et les stéréotypes de genre, à destination du grand public.

ARTICLE 1.- Objet

La présente convention est conclue dans le cadre de la réalisation du projet "**En visage-et-nous**" qui se déroulera de mars à décembre 2022.

La convention est conclue pour une durée allant du 1^{er} mars 2022 au 31 mars 2023.

La Ville de SERAING confie la réalisation partielle des activités subsidiées à l'a.s.b.l. FORM'ANIM dans le cadre de ce projet.

ARTICLE 2.-

Le partenaire s'engage à :

- développer les actions suivantes : Ciné-Forum "Grand Angle sur le Monde" (cycle de quatre projections les 17 mars, 5 mai, 20 juin et 6 octobre 2022).

Le partenaire s'engage en outre à :

- participer aux concertations mises en place par la Ville en lien avec le projet ;
- fournir un état détaillé des recettes et dépenses générées par les activités au plus tard pour le 28 février 2023 ;
- fournir les justificatifs des dépenses effectuées dans le cadre de l'objet de la présente convention, au plus tard pour le 28 février 2023 ;
- pour les frais de personnel, le partenaire fournit les copies des fiches de traitement du personnel affecté à l'activité ;
- pour les frais de fonctionnement, il fournit les factures, tickets de caisse et bons de commande. Il est par ailleurs tenu au respect des dispositions légales et réglementaires s'appliquant en matière de marchés publics ;
- si la subvention n'est pas utilisée aux fins pour lesquelles elle a été allouée ou si les pièces justificatives des frais couverts par la subvention se révèlent insuffisantes, le partenaire s'engage à rembourser sans délai le montant ou une partie de la subvention accordée ;
- participer à l'évaluation du projet et à l'élaboration de son rapport d'évaluation des activités.

ARTICLE 3.-

La Ville de SERAING s'engage à :

- fournir une subvention de **2.160 €** à son partenaire pour l'exécution de la présente convention, conformément à l'arrêté ministériel du 18 novembre 2021 accordant une subvention aux villes et communes dans le cadre de l'appel à projets dédié à la lutte contre le racisme, pour l'année budgétaire 2021, article 5, paragraphe 5.

Dans ce cadre, la Ville verse au partenaire 75 % des moyens financiers dans les trente jours et au plus tard dans les deux mois qui suivent la signature de la présente. Le solde des moyens financiers est versé sur base des pièces justificatives admissibles couvrant la période mentionnée dans la convention et se rapportant exclusivement aux activités visées à l'article 2.

ARTICLE 4.- Visibilité donnée au projet

Toute publication, annonce ou invitation établie à l'attention des usagers, partenaires, membres du secteur associatif ou du service public, sans que cette liste soit exhaustive, ainsi que tout support technique et publicitaire utilisé lors de manifestations publiques ou privées organisées avec le support de l'aide visée dans la présente convention devront indiquer la mention "Avec le

soutien/Avec la collaboration de la Ville de SERAING et du SPW" ainsi que le logo "Région wallonne" s'y rapportant.

ARTICLE 5.- Résiliation de la convention – Modification de la convention – Signature

La Ville de SERAING et le partenaire s'engagent à signifier toute volonté de modification de la présente convention. S'ils souhaitent mettre un terme à la convention, ils s'engagent également à en avvertir l'autre et à en expliquer les raisons, et ce, dans l'objectif d'améliorer toute action partenariale ultérieure. En cas de litige, les partenaires s'engagent à tenter de dégager une solution amiable.

Les parties prévoient que toute modification à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé par chacune des parties mentionnant expressément les modifications apportées et la période de validité de l'avenant.

A défaut de règlement à l'amiable, tout litige relatif à la présente convention sera soumis aux Cours et Tribunaux de l'Arrondissement de Liège.

Fait en autant d'exemplaires que de parties, à SERAING, le 21 février 2022

POUR LA VILLE DE SERAING,
LE DIRECTEUR GÉNÉRAL FF,
B. ADAM

LE BOURGMESTRE,
F. BEKAERT

POUR LE PARTENAIRE,
LA DIRECTRICE,
M. SIMON

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 33 : Convention de partenariat entre la Ville de SERAING, la Commune de NEUPRÉ et la zone de police SERAING-NEUPRÉ dans le cadre d'un appel à projets pour lutter contre les violences intrafamiliales.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30 ;

Vu l'arrêté royal du 27 octobre 2021 déterminant les modalités d'octroi d'un subside à destination des communes dans le cadre de la Task Force Groupes vulnérables avec l'objectif de soutenir les communes dans la lutte contre les violences intrafamiliales ;

Vu l'appel à projets relatif à la lutte contre les violences intrafamiliales (VIF) transmis par la Direction générale Sécurité et Prévention du SPF Intérieur le 23 novembre 2021 ;

Considérant le budget de 1.500.000 € alloué pour 15 projets retenus, dont 8 en Flandre, 5 en Wallonie et 2 à Bruxelles-Capitale ;

Considérant qu'une somme de 100.000 € pourra être allouée pour chaque projet retenu, qui sera à 100 % subsidié (pas d'intervention de la commune en plus sur fonds propres) ;

Attendu que les objectifs du projet sont les suivants :

- soutenir l'expertise des villes et communes confrontées à la problématique des violences intrafamiliales ;
- encourager les villes et communes concernées à partager leur expérience et leur expertise avec d'autres villes et communes. En d'autres termes, l'on vise plus spécifiquement la mise en place d'une collaboration supralocale ;
- développer des projets pilotes innovants ;

Considérant qu'un groupe d'experts composé de représentants du SPF Intérieur (DGSP), SPF Justice (SPC), SPF Santé publique, Institut pour l'Egalité des Femmes et des Hommes, Police locale, Ministère Public, Services d'aide en matière de violences, est chargé de l'analyse de contenu et de la sélection des projets introduits ;

Considérant que le dossier de candidature est à rentrer pour le 28 février 2022 à 12 h au plus tard, sous peine d'irrecevabilité ;

Considérant que le subside alloué sera valable pour une période de 2 ans à compter de la date de signature de la convention avec le SPF Intérieur ;

Considérant la recrudescence des cas de violences intrafamiliales ces dernières années, accentuée par le confinement lié à la crise Covid ;

Considérant que la violence intrafamiliale touche toutes les classes sociales sans exception et concerne l'ensemble du territoire de la zone de police locale SERAING-NEUPRÉ ;

Considérant que la violence conjugale est une thématique reprise dans le PST des deux communes composant la zone ;

Considérant que la zone de police locale SERAING-NEUPRÉ a la volonté de mettre le thème de la violence intrafamiliale (VIF) au centre de cette année 2022 ;

Considérant que le projet doit avoir une portée d'au moins 15.000 ménages et qu'il importe dès lors d'associer les deux communes composant la zone de police ;

Considérant la volonté des deux communes de collaborer dans le cadre de cette thématique importante ;

Attendu qu'il y a donc lieu, à cet effet, que le conseil communal adopte une convention à conclure avec la Commune de NEUPRÉ et la zone de police locale SERAING-NEUPRÉ ;

Vu le projet de convention-partenariat ;

Attendu que la présente convention sera effective si le projet est sélectionné ;

Vu la décision du collège communal du 11 février 2022 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

ADOpte

par 38 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 38, une convention de partenariat entre la Ville de SERAING, la Commune de NEUPRÉ et la police locale de SERAING-NEUPRÉ dans le cadre d'un appel à projets pour lutter contre les violences intrafamiliales, comme suit :

CONVENTION CONCLUE DANS LE CADRE DE L'APPEL A PROJETS POUR LUTTER CONTRE LES VIOLENCES INTRAFAMILIALES

ENTRE, D'UNE PART,

La police locale de SERAING-NEUPRÉ représentée par Madame Virginie DEFRANG-FIRKET, Présidente, et Monsieur Bruno ADAM, Secrétaire.

ET, D'AUTRE PART,

La Ville de SERAING, représentée par Monsieur Francis BEKAERT, Bourgmestre, et Monsieur Bruno ADAM, Directeur général ff, agissant en vertu d'une délibération du conseil communal du 21 février 2022.

La Commune de NEUPRÉ représentée par Madame Virginie DEFRANG-FIRKET, Bourgmestre, et Monsieur Xavier-Yves CLEMENT, Directeur général.

PREAMBULE

Un appel à projets a été lancé le 23 novembre dernier de la Direction générale Sécurité et Prévention du SPF Intérieur et concerne la lutte contre les violences intrafamiliales (VIF).

L'arrêté royal du 27 octobre 2021 détermine les modalités d'octroi de ce subside aux communes dans le cadre de la Task Force Groupes vulnérables avec l'objectif de soutenir les communes dans la lutte contre les violences conjugales.

Un budget de 1.500.000 € est alloué à ce projet pour les 15 projets qui seront retenus, dont 8 en Flandre, 5 en Wallonie et 2 à Bruxelles-Capitale.

Une somme de 100.000 € peut donc être allouée à chaque projet qui sera retenu.

Les objectifs de l'appel à projets sont les suivants :

- soutenir l'expertise des villes et communes confrontées à la problématique des violences intrafamiliales ;
- encourager les villes et communes concernées à partager leur expérience et leur expertise avec d'autres villes et communes ;
- et développer des projets pilotes innovants.

Le projet doit avoir une portée d'au moins 15.000 ménages. Il importe dès lors de mettre en place une approche supracommunale.

IL A ÉTÉ CONVENU ET ACCEPTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1.- Objet de la convention

Cette convention organise une collaboration entre la Commune de NEUPRÉ (C.P.A.S. compris), la Ville de SERAING (CPAS compris) et la police locale de SERAING-NEUPRÉ afin de porter ensemble différents projets pour lutter de manière conjointe contre les violences intrafamiliales dans le cadre de l'appel à projets mentionné ci-dessus. Cette initiative constitue une première pour les 3 parties.

ARTICLE 2.- Motif de la convention

L'appel à projets prévoit que, sous peine d'irrecevabilité, les candidatures devront parvenir en version électronique avant le 28 février 2022 à midi à l'adresse VPS.IFG-VIF@ibz.be.

L'ensemble des documents suivants devront être envoyés :

- le formulaire de participation ;
- le diagnostic local de sécurité ;
- la déclaration sur l'honneur selon laquelle le projet bénéficiant de subside n'est pas financé par d'autres sources ;
- une estimation du budget ;
- **et une convention de collaboration entre les communes concernées à rédiger par leurs soins.**

Tous les candidats seront informés des suites qui ont été réservées à leur dossier au plus tard 3 mois après délai relatif au dépôt des dossiers de candidatures.

ARTICLE 3.- Commune coordinatrice

Les parties conviennent de désigner la Commune de NEUPRÉ, à l'initiative du projet, comme "commune coordinatrice" définie dans l'arrêté royal en son article 1 comme la commune qui introduit et coordonne le projet pour le groupement des communes.

ARTICLE 4.- Financement et prise en charge

63. Tel que prévu dans les modalités de l'appel à projets, la commune coordinatrice recevra le subside sous la forme d'une avance de 40 % du montant total au début de la convention. Le solde sera versé après contrôle approfondie des pièces justificatives transmises par la commune coordinatrice.
64. Toutes les dépenses liées à l'exécution de la convention seront groupées par la commune coordinatrice dans un dossier financier qui pourra être réclamé à tout moment par le SPF Intérieur (Art. 13 de l'arrêté royal).
65. Les 3 parties s'engagent sur l'honneur pour déclarer que le projet bénéficiant du subside n'est pas financé par d'autres sources.
66. Les 3 parties s'engagent à se mettre d'accord sur la répartition de la prise en charges des dépenses occasionnées par ce projet pour la police, pour SERAING et pour NEUPRÉ.
67. Elles s'engagent à prévoir, lors de la prochaine modification budgétaire si la candidature déposée est retenue, les crédits nécessaires au budget pour la réalisation du projet tel que défini en l'article 6, et ce, dans le cadre de l'enveloppe allouée ou davantage sur base volontaire des parties.

ARTICLE 5.- Agents référents en charge du projet pour le compte des parties

68. Pour la Commune de NEUPRÉ, Madame Angélique GODEFROID, agent communal du pôle de cohésion sociale, accompagnée d'un étudiant en 2ème master en sciences politiques et en stage à la commune pour un mois, Monsieur Laurent CARRA ;
69. Pour le C.P.A.S. de NEUPRÉ, Madame Patricia BALLON, assistante sociale en charge des VIF ;
70. Pour la Ville de SERAING, Madame F. GENEHOT, Evaluatrice Interne PSSP ;
71. Pour la zone de police, Madame Zoé PETRY, Psychologue du service d'assistance policière et de protection des victimes (SAPV).

ARTICLE 6.- Comité de suivi

Un comité de suivi sera mis en place et se réunira régulièrement :

- Avec les agents mentionnés à l'art. 5.
- Avec comme experts, d'autres professionnels concernés par cette problématique le temps du projet et de manière pérenne.
- Avec les échevins en charge de cette matière et/ou les bourgmestres.

ARTICLE 7.- Contenu du projet tel qu'envisagé par les parties

Nom du projet : "VIF'ment fini !"

72. Objectif stratégique 1 : COMMUNICATION
 - dd. brochure complète d'informations sur les VIF
 - avec statistiques locales, régionales et nationales, numéros utiles de contact, lexique de vocabulaire et FAQ pour la victime, le témoin et l'auteur de violences intra-familiales ;
 - réalisation avec l'aide d'un graphiste professionnel ;
 - distribution en toutes-boîtes de cette brochure sur tout le territoire de la zone de police ;
 - promotion de celle-ci via les outils de communication habituels (site internet, réseaux sociaux, ...) ;
73. tee-shirts floqués *VIF'ment fini !* à porter lors d'événements communaux avec le numéro gratuit d'écoute et un stand avec les brochures ;
74. autocollants avec numéros de contact et le slogan ;
75. affiche avec les numéros de contact avec un slogan choc avec un QR code vers le site internet de la commune alimenté sur le sujet à apposer dans tous les bâtiments publics, écoles, commerces, cabinets médicaux en collaboration avec le personnel soignant ;
76. boîtes aux lettres HELP du CPAS de Neupré placée sur le territoire.
77. Objectif stratégique 2 : FORMATION des policiers, d'un agent du C.P.A.S. et de la commune comme référent VIF

Via le CVFE (collectif sur les violences contre les femmes et l'exclusion)

- des professionnels (policiers, médecins, pharmaciens, personnel soignant, ...) ;
- des agents communaux (au moins par service) ;
- des citoyens intéressés.
- 78. Objectif stratégique 3 : SENSIBILISATION de la population
 - Promotion de la brochure via les comités de quartiers, conseil aînés, femmes, jeunes, écoles secondaires ...
 - Conférence grand public à partir d'un spectacle, de témoins, ... avec Monsieur J.-L. SIMOENS.
 - Capsules à partir du spectacle à diffuser sur les réseaux sociaux.

ARTICLE 8.- Durée de la convention

La convention sera d'application au minimum durant deux ans, période pour laquelle le subside octroyé sera alloué pour le lancement du projet et qui commence à la date de signature de la présente convention.

ARTICLE 9.- Modifications de la convention.

Les parties gardent la possibilité de procéder de commun accord à des modifications de la présente convention une fois le dossier finalisé avant le dépôt de la candidature.

Fait à SERAING, le 21 février 2022.

POUR LA VILLE DE SERAING,		POUR LA COMMUNE DE NEUPRÉ,		POUR LA POLICE LOCALE DE SERAING-NEUPRÉ	
LE DIRECTEUR GÉNÉRAL FF,	LE BOURGMESTRE,	LE DIRECTEUR GENERAL,	LA BOURGMESTRE,	LE SECRÉTAIRE	LA PRÉSIDENTE
B. ADAM	F. BEKAERT	X-Y. CLEMENT	V. DEFRANG-FIRKET	B. ADAM	V. DEFRANG-FIRKET

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 34 : Adoption d'une convention avec l'a.s.b.l. POILS ET MOUSTACHES pour la stérilisation et l'identification des chats errants.

Vu l'article 117 de la nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le décret du Gouvernement wallon du 15 décembre 2016 relatif à la stérilisation des chats domestiques ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 avril 2016 relatif à l'identification et l'enregistrement des chats ;

Vu le Code wallon du bien-être animal du 3 octobre 2018, article D.11, stipulant que la commune gère les animaux abandonnés, perdus et errants sur son territoire ;

Attendu que l'une des missions de la Ville est de veiller à la salubrité publique et au bien-être des citoyens ;

Considérant que l'accroissement de la population des chats errants occasionne des nuisances telles qu'épizooties, destructions de sacs-poubelle, etc. ;

Attendu que la mise en place d'une politique de gestion des naissances de chatons sur le territoire communal limitera, d'une part, le nombre croissant de chats errants et, d'autre part, les maladies dont ils peuvent être porteurs ;

Considérant que cette démarche répond aux souhaits des associations de protection des animaux ainsi qu'à ceux des habitants confrontés au problème de prolifération des chats errants ;

Attendu que la Ville de SERAING a instauré une prime à la stérilisation et à l'identification des chats domestique, également dans le but de limiter les naissances et les abandons de chatons ;

Considérant qu'une convention relative à la stérilisation des chats errants entre la Ville de SERAING et l'a.s.b.l. POILS ET MOUSTACHES s'inscrit dans une volonté de contrôle des naissances et de gestion saine des populations de chats errants ;

Considérant que la capture des chats errants sera organisée en collaboration avec l'a.s.b.l. POILS ET MOUSTACHES, des associations et/ou des particuliers ;

Considérant l'article 78013/332-01 (sous-budget 066), ainsi libellé : "Association Poils et Moustaches - Cotisation", du budget ordinaire de l'exercice 2022, dont le disponible d'élève à 2.500 € ;

Vu la décision de collège communal du 11 février 2022 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

ADOPTE

par 38 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 38, les termes de la convention à intervenir entre, d'une part, la Ville de SERAING et, d'autre part, l'a.s.b.l. POILS ET MOUSTACHES, représentée par Mme Patricia SOTTIAUX, Directrice, comme ci-après :

CONVENTION RELATIVE A LA STÉRILISATION DES CHATS ERRANTS
ENTRE, D'UNE PART,

la Ville de SERAING, représentée par M. Francis BEKAERT, Bourgmestre, et M. Bruno ADAM, Directeur général ff, ci-après dénommée "la Ville",
ET, D'AUTRE PART,

l'a.s.b.l. POILS ET MOUSTACHES, dont le siège social est situé chaussée Freddy Terwagne 128, 4480 HERMALLE-SOUS-HUY, représentée par Mme Patricia SOTTIAUX, Directrice,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

- K. L'a.s.b.l. POILS ET MOUSTACHES s'engage à :
 - 1. prendre contact avec les personnes dont les coordonnées sont transmises par la Ville ;
 - 2. veiller, dans la mesure du possible, à ce que le chat présenté soit bien un chat errant ;
 - 3. examiner l'animal pour déterminer si son état de santé apparent lui permet d'être stérilisé ;
 - 4. opérer le chat ;
 - 5. assurer aux animaux opérés, les traitements post-opératoires nécessaires ainsi que l'insertion d'une puce électronique (reprise dans les fichiers internes de la S.R.P.A.) ;
 - 6. procéder à l'euthanasie du chat si son état de santé est gravement altéré ;
 - 7. remettre l'animal sur le territoire de sa capture et adresser une déclaration annuelle du nombre de chats mâles et femelles stérilisés et euthanasiés ;
- L. La Ville s'engage à :
 - 8. verser une cotisation annuelle de DEUX-MILLE-CINQ-CENTS EUROS (2.500 €) ;
 - 9. tenir à jour une liste des personnes souhaitant l'aide à la stérilisation des chats errants et transmettre les informations à l'a.s.b.l. POILS ET MOUSTACHES via poils.moustaches.asbl@hotmail.com ;
 - 10. programmer les actions pendant les journées où les conditions climatiques sont favorables (ex : pas de canicule, pas de froid extrême, etc.) en concertation avec la S.R.P.A. ;
 - 11. informer la population qu'une opération de capture est en cours à une date X afin que les habitants en soient prévenus et gardent leurs animaux chez eux ;
- M. Durée :
 - 12. la campagne de stérilisation aura lieu toute l'année et fera l'objet de plusieurs passages par an, à la demande,
 - 13. le nombre de chats sera au maximum de quinze par passage ;
 - 14. un toutes-boîtes et le bulletin communal informeront la population du passage de l'a.s.b.l. POILS ET MOUSTACHES deux semaines auparavant ;
- N. Litiges :

Dans les limites de la loi communale, le collège communal tranchera toutes les contestations concernant les points non prévus par la présente convention.

Fait à SERAING, en autant d'exemplaires qu'il y a de parties,

PRÉCISE

que la cotisation d'un montant total de 2.500 € est imputée sur le budget ordinaire de 2022, à l'article 78013/332-01 (sous-budget 066), ainsi libellé : "Association Poils et Moustaches - Cotisation", dont le disponible est de 2.500 €.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 35: Adoption d'une convention avec l'a.s.b.l. SOCIÉTÉ ROYALE PROTECTRICE DES ANIMAUX (S.R.P.A.) pour la stérilisation et l'identification des chats errants.

Vu l'article 117 de la nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le décret du Gouvernement wallon du 15 décembre 2016 relatif à la stérilisation des chats domestiques ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 avril 2016 relatif à l'identification et l'enregistrement des chats ;

Vu le Code wallon du bien-être animal du 3 octobre 2018, article D.11, stipulant que la commune gère les animaux abandonnés, perdus et errants sur son territoire ;

Vu la décision n° 89 du collège communal du 15 février 2017 relative à l'attribution du marché par laquelle l'a.s.b.l. SOCIÉTÉ ROYALE PROTECTRICE DES ANIMAUX (S.R.P.A.) est désignée pour recueillir les animaux errants sur le territoire de SERAING ;

Attendu que l'une des missions de la Ville est de veiller à la salubrité publique et au bien-être des citoyens ;

Considérant que l'accroissement de la population des chats errants occasionne des nuisances telles qu'épizooties, destructions de sacs-poubelle, etc. ;

Attendu que la mise en place d'une politique de gestion des naissances de chatons sur le territoire communal limitera, d'une part, le nombre croissant de chats errants et, d'autre part, les maladies dont ils peuvent être porteurs ;

Considérant que cette démarche répond aux souhaits des associations de protection des animaux ainsi qu'à ceux des habitants confrontés au problème de prolifération des chats errants ;

Attendu que la Ville de SERAING a instauré une prime à la stérilisation et à l'identification des chats domestiques, également dans le but de limiter les naissances et les abandons de chatons ;

Considérant qu'une convention relative à la stérilisation des chats errants, entre la Ville de SERAING et la S.R.P.A., s'inscrit dans une volonté de contrôle des naissances et de gestion saine des populations de chats errants ;

Considérant que la capture des chats errants sera organisée en collaboration avec la S.R.P.A. et des associations et/ou des particuliers ;

Considérant l'article 78012/332-01 (sous budget 066), ainsi libellé : "SRPA - Cotisations", du budget ordinaire de l'exercice 2022, dont le disponible d'élève à 2.500 € ;

Vu la décision de collège communal du 11 février 2022 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

ADOpte

par 38 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 38, les termes de la convention à intervenir entre, d'une part, la Ville de SERAING et, d'autre part, l'a.s.b.l. SOCIÉTÉ ROYALE PROTECTRICE DES ANIMAUX (S.R.P.A.), représentée par M. Fabrice RENARD, Inspecteur, comme ci-après :

CONVENTION RELATIVE A LA STÉRILISATION DES CHATS ERRANTS

ENTRE, D'UNE PART,

la Ville de SERAING, représentée par M. Francis BEKAERT, Bourgmestre, et M. Bruno ADAM, Directeur général ff, ci-après dénommée "la Ville",

ET, D'AUTRE PART,

l'a.s.b.l. SOCIÉTÉ ROYALE PROTECTRICE DES ANIMAUX (S.R.P.A.), dont le siège social est situé rue Bois Saint-Gilles 146, 4420 SAINT-NICOLAS (LIÈGE), représentée par M. Fabrice RENARD, Inspecteur,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

- O. L'a.s.b.l. SOCIÉTÉ ROYALE PROTECTRICE DES ANIMAUX (S.R.P.A.) s'engage à :
 - 15. prendre contact avec les personnes dont les coordonnées sont transmises par la Ville ;
 - 16. veiller, dans la mesure du possible, à ce que le chat présenté soit bien un chat errant ;
 - 17. examiner l'animal pour déterminer si son état de santé apparent lui permet d'être stérilisé ;
 - 18. opérer le chat ;
 - 19. assurer aux animaux opérés les traitements post-opératoires nécessaires ainsi que l'insertion d'une puce électronique (reprise dans les fichiers internes de la S.R.P.A.) ;
 - 20. procéder à l'euthanasie du chat si son état de santé est gravement altéré ;
 - 21. remettre l'animal sur le territoire de sa capture et adresser une déclaration annuelle du nombre de chats mâles et femelles stérilisés et euthanasiés ;
- P. La Ville s'engage à :
 - 22. verser une cotisation annuelle de DEUX-MILLE-CINQ-CENTS EUROS (2.500 €) ;
 - 23. tenir à jour une liste des personnes souhaitant l'aide à la stérilisation des chats errants et transmettre les informations à la S.R.P.A. via plaintes@srpa.net ;
 - 24. programmer les actions pendant les journées où les conditions climatiques sont favorables (ex. : pas de canicule, pas de froid extrême, etc.) en concertation avec la S.R.P.A. ;
 - 25. informer la population qu'une opération de capture est en cours à une date X afin que les habitants en soient prévenus et gardent leurs animaux chez eux ;

Q. Durée :

- 26. la campagne de stérilisation prendra cours à partir du 1^{er} février jusqu'au 31 octobre 2022 et fera l'objet de plusieurs passages par an, à la demande ;
- 27. le nombre de chats sera au maximum de quinze par passage ;
- 28. un toutes-boîtes et le bulletin communal informeront la population du passage de la S.R.P.A. deux semaines auparavant ;

R. Litiges :

Dans les limites de la loi communale, le collège communal tranchera toutes les contestations concernant les points non prévus par la présente convention.

Fait à SERAING, en autant d'exemplaires qu'il y a de parties,

PRÉCISE

que la cotisation d'un montant total de 2.500 € est imputée sur le budget ordinaire de 2022 à l'article 78013/332-01 (sous budget 066), ainsi libellé : "SRPA - Cotisation", dont le disponible est de 2.500 €.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 36 : Octroi d'une subvention en numéraire à l'a.s.b.l. CENTRE D'ACTION LAÏQUE DE LA PROVINCE DE LIÈGE pour l'organisation de la cinquième édition des Fieris Féeries - Exercice 2022.

Considérant que l'a.s.b.l. CENTRE D'ACTION LAÏQUE DE LA PROVINCE DE LIÈGE a introduit, par sa lettre du 29 novembre 2022, une demande de subvention en vue de l'organisation de la cinquième édition des Fieris Féeries en 2022 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu sa délibération n° 69 du 14 décembre 2020 adoptant le nouveau règlement relatif à l'octroi d'une subvention communale ;

Considérant que cette subvention en numéraire n'est pas inscrite nominativement au budget ;

Considérant que l'a.s.b.l. CENTRE D'ACTION LAÏQUE DE LA PROVINCE DE LIÈGE fournira le compte 2022 de l'a.s.b.l. qui justifie l'utilisation de la subvention ;

Considérant que ladite a.s.b.l. ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir la mise sur pied d'un événement festif pour le grand public, soit la cinquième édition des Fieris Féeries en 2022 ;

Considérant l'article 76210/332-02, ainsi libellé : "Centres culturels - Subventions à divers groupements et associations", du budget ordinaire de l'exercice 2022 ;

Vu la décision du collège communal du 11 février 2022 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

DÉCIDE

par 38 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 38 :

ARTICLE 1.- La Ville de SERAING octroie une subvention de 10.000 € à l'a.s.b.l. CENTRE D'ACTION LAÏQUE DE LA PROVINCE DE LIÈGE, ci-après dénommée le bénéficiaire.

ARTICLE 2.- Le bénéficiaire utilise la subvention pour l'organisation de la quatrième édition des Fieris Féeries en 2022.

ARTICLE 3.- Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produira pour le 31 août 2023, le compte 2022 de l'a.s.b.l. qui justifie l'utilisation de la subvention.

Ces informations doivent obligatoirement parvenir à la Ville sous format informatique (classeur Excel ou autre support du même type).

ARTICLE 4.- La subvention est imputée sur le budget ordinaire de 2022, à l'article 76210/332-02, ainsi libellé : "Centres culturels - Subventions à divers groupements et associations", dont le disponible est suffisant.

ARTICLE 5.- La liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 3 pour l'année en cours. Cependant, le cas échéant, le versement ne pourra intervenir qu'après justification et vérification de la subvention de l'année précédente.

ARTICLE 6.- Le collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

ARTICLE 7.- Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 37 : Octroi d'une subvention en numéraire au groupement "Les Fayots" pour couvrir les frais de fonctionnement. Exercice 2022.

Vu la demande de subvention introduite en date du 24 janvier 2022 par le groupement "Les Fayots", en vue de couvrir les frais de fonctionnement annuels de l'association ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu sa délibération n° 69 du 14 décembre 2020 adoptant le nouveau règlement relatif à l'octroi d'une subvention communale ;

Considérant que cette subvention en numéraire n'est pas inscrite nominativement au budget ;

Considérant que le groupement "Les Fayots" fournira les budget prévisionnel et compte de l'a.s.b.l. de l'exercice auquel se rattache la subvention, soit l'exercice 2022 ;

Considérant qu'il s'agit d'une première subvention en faveur du groupement "Les Fayots" ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir la promotion des activités culturelles et théâtrales de l'association ;

Considérant l'article 76210/332-02, ainsi libellé : "Centres culturels - Subventions à divers groupements et associations", du service ordinaire du budget de l'exercice 2022 ;

Vu la décision du collège communal du 11 février 2022 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

DÉCIDE

par 38 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 38 :

ARTICLE 1.- La Ville de SERAING octroie une subvention de 1.650 € au groupement "Les Fayots", ci-après dénommée le bénéficiaire.

ARTICLE 2.- Le bénéficiaire utilise la subvention pour couvrir les frais de fonctionnement de l'association.

ARTICLE 3.- Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents suivants pour le 30 octobre 2023, les budget prévisionnel et compte 2022 du groupement.

Ces informations doivent obligatoirement parvenir à la Ville sous format informatique (classeur Excel ou autre support du même type).

ARTICLE 4.- La subvention est imputée sur le budget ordinaire de 2022, à l'article 76210/332-02, ainsi libellé : "Centres culturels - Subventions à divers groupements et associations", dont le disponible est suffisant.

ARTICLE 5.- La liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 3 pour l'année en cours. Cependant, le cas échéant, le versement ne pourra intervenir qu'après justification et vérification de la subvention de l'année précédente.

ARTICLE 6.- Le collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

ARTICLE 7.- Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 38 : Octroi d'une subvention en numéraire à l'a.s.b.l. ART & FAQ pour couvrir les frais de fonctionnement. Exercice 2022.

Vu la demande de subvention introduite en date du 20 janvier 2022 par l'a.s.b.l. ART & FAQ, en vue de couvrir ses frais de fonctionnement annuels ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu sa délibération n° 69 du 14 décembre 2020 adoptant le nouveau règlement relatif à l'octroi d'une subvention communale ;

Considérant que cette subvention en numéraire n'est pas inscrite nominativement au budget ;

Considérant que l'a.s.b.l. ART & FAQ fournira les budget prévisionnel et compte de l'a.s.b.l. de l'exercice auquel se rattache la subvention, soit l'exercice 2022 ;

Considérant qu'il s'agit d'une première subvention en faveur de l'a.s.b.l. ART & FAQ ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir la promotion des activités culturelles et théâtrales de l'association ;

Considérant l'article 76210/332-02, ainsi libellé : "Centres culturels - Subventions à divers groupements et associations", du service ordinaire du budget de l'exercice 2022 ;

Vu la décision du collège communal du 11 février 2022 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

DÉCIDE

par 38 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 38 :

ARTICLE 1.- La Ville de SERAING octroie une subvention de 1.475 € à l'a.s.b.l. ART & FAQ, ci-après dénommée le bénéficiaire.

ARTICLE 2.- Le bénéficiaire utilise la subvention pour couvrir les frais de fonctionnement de l'association.

ARTICLE 3.- Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents suivants pour le 30 octobre 2023, les budget prévisionnel et compte 2022 du groupement.

Ces informations doivent obligatoirement parvenir à la Ville sous format informatique (classeur Excel ou autre support du même type).

ARTICLE 4.- La subvention est imputée sur le budget ordinaire de 2022, à l'article 76210/332-02, ainsi libellé : "Centres culturels - Subventions à divers groupements et associations", dont le disponible est suffisant.

ARTICLE 5.- La liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 3 pour l'année en cours. Cependant, le versement ne pourra intervenir qu'après justification et vérification de la subvention de l'année précédente le cas échéant.

ARTICLE 6.- Le collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

ARTICLE 7.- Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 39 : Primes de soutien aux clubs sportifs et aux associations culturelles - révision de l'affectation.

Considérant qu'afin de venir en aide aux clubs sportifs et aux associations culturelles durement touchés par la crise sanitaire, le collège communal a décidé d'octroyer des primes pour un montant total estimé à 318.000 € (227.000 € pour les clubs sportifs et 91.000 € pour les associations culturelles) et que l'organisation de l'octroi de ces primes a été confiée à l'a.s.b.l. ASSOCIATION POUR LE REDEPLOIEMENT ECONOMIQUE DU BASSIN SERESIEN (A.R.E.B.S.) ;

Vu la décision n° 66 du collège communal du 18 décembre 2020 relative à l'octroi d'une subvention d'un montant de 318.000 € à l'A.R.E.B.S. pour le versement de primes dans le cadre du plan de relance aux clubs sportifs et associations culturelles ;

Attendu que, après versement des primes aux différents clubs et associations, des montants conséquents sont encore disponibles ;

Attendu qu'en raison de la pandémie, ces associations et clubs ont perdu de nombreux adhérents ;

Attendu qu'il serait utile de réaffecter ces sommes à des aides au développement ;

Considérant que les règlements relatifs à l'octroi de ces aides ont été approuvés par le conseil d'administration de l'A.R.E.B.S. ;

Vu la décision du collège communal du 11 février 2022 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

DÉCIDE

par 38 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 38, de réaffecter les primes pour les associations et clubs sportifs et culturels en aide au développement.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 39.1 : Courriel par lequel M. STAS, Conseiller communal, sollicite, sur base de l'article L1122-24 du C.D.L.D., l'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour du conseil communal du 21 février 2022, dont l'objet est : "Enseignement : reprises des cours de natation via l'ATL et grève des enseignants".

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-24 ;

Vu le courriel par lequel M. STAS, Conseiller communal, sollicite, sur base de l'article L1122-24 du C.D.L.D., l'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour du conseil communal du 21 février 2022, dont l'objet est : "Enseignement : reprises des cours de natation via l'ATL et grève des enseignants" et dont voici la teneur :

"Lors du conseil du 17 janvier dernier, je vous interrogeais sur deux points concernant la poursuite des apprentissages dans l'enseignement communal de notre commune.

Le premier concernait les apprentissages de base, tandis que le second était relatif à l'arrêt de l'apprentissage de la natation et aux années qui ne seront jamais rattrapées pour les enfants.

Si vous avez été très complets dans vos réponses, ni l'Echevin de l'Enseignement, ni celui des Sports, n'ont indiqué que ces cours de natation allaient reprendre rapidement.

Et pourtant, le même jour, vous auriez signé un courrier indiquant aux parents de l'ensemble des enfants de 3ème, 4ème, 5ème et 6ème primaire que des cours de natation allaient de nouveau être dispensés, via l'ATL cette fois.

Ces courriers, signés le 17 janvier – jour de mes questions donc – et glissés dans les malles, pourtant seulement 10 jours après, n'ont donc pas été mentionnés lors du Conseil.

- *En aviez-vous oublié la signature ?*
- *Quelles seront les modalités pour ces cours de natation via l'ATL ?*
- *Si ces cours reprennent via l'ATL, qu'en est-il des cours de natation en journée et qui permettent à tous les enfants d'y participer ? L'horaire ATL exclu en effet certains enfants qui ne restent pas à l'école après la fin des cours.*

Autre point concernant notre enseignement.

Ce 10 février les enseignants observaient une journée de grève.

Si cette grève était particulièrement suivie, des enseignants ont malgré tout souhaité donner cours. Comme nous avons, en effet, pu le voir lors de reportages sur la RTBF ou sur RTC par exemple, des enseignants, bien que soutenant la grève, estimaient également que les enfants avaient déjà perdu de nombreux jours d'apprentissage (notamment avec le Covid bien sûr) que pour en perdre un de plus.

- *Cette possibilité d'enseigner a-t-elle été laissée aux enseignants des écoles communales de notre commune ?*
- *Lorsque nous lisons le courrier, général, que vous avez signé et distribué à l'ensemble des élèves, nous pouvons effectivement en douter.*

Qu'en est-il du droit de travailler et d'enseigner ?",

PREND CONNAISSANCE

de la correspondance susvisée.

Exposé de M. STAS.

Réponse de M. DECERF.

Intervention de M. STAS.

Réponse de M. DECERF.

OBJET N° 39.2 : Courriel par lequel MM. CULOT et STAS, Conseillers communaux, sollicitent, sur base de l'article L1122-24 du C.D.L.D., l'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour du conseil communal du 21 février 2022, dont l'objet est : "Le déploiement de la fibre optique à Seraing".

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-24 ;

Vu le courriel par lequel MM. CULOT et STAS, Conseillers communaux, sollicitent, sur base de l'article L1122-24 du C.D.L.D., l'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour du conseil communal du 21 février 2022, dont l'objet est : "Le déploiement de la fibre optique à Seraing" et dont voici la teneur :

"Début février, plusieurs membres du Collège tenaient une conférence de presse conjointe avec des représentants de Proximus pour expliquer le déploiement de la fibre optique sur le territoire communal.

Un communiqué de presse a suivi cette conférence et rappelait que ce déploiement permettrait "une expérience internet plus stable, ultra-rapide, bidirectionnelle et à faible latence, sans interruption et ce, quel que soit le nombre de personne et/ou d'appareils connectés".

L'objectif est désormais de connecter les 32.000 foyers de notre commune avant fin 2024.

Le groupe MR est bien sûr favorable à la fibre optique et à son déploiement.

Ce qui nous a interpellés, c'est ce tapis rouge ainsi sorti pour Proximus et cette communication à sens unique.

Pourquoi ?

Parce que sur le terrain, les expériences vécues par nos premiers citoyens ne semblent pas aussi roses :

- Trottoirs éventrés de long mois pour la préparation des raccordements ;
 - Rigidité de l'opérateur quant à l'installation des bornes en façade ;
 - Difficultés d'obtenir des renseignements précis quant aux travaux à effectuer dans les habitations pour connecter les prises aux câbles etc. ;
 - Mais également, et surtout pour certains, obligation à moyen terme de passer au contrat fibre qui est, bien sûr, plus onéreux.
- Avez-vous conscience des diverses difficultés rencontrées par nos citoyens dans ce dossier ?
- Le cas échéant, quelles ont été vos discussions avec Proximus à ce sujet et quels sont les engagements de l'entreprise publique à ce niveau ?
- Pourquoi votre communication était-elle, à ce point, unidirectionnelle et sans remise en cause de ce qui était proposé ?",

PREND CONNAISSANCE

de la correspondance susvisée.

Réponse de M. DECERF.

Réponse de M. STAS.

Réponse de M. le Bourgmestre qui propose une réunion des chefs de groupe avec PROXIMUS en vue d'éclaircissements sur le dossier, notamment techniques.

Intervention de M. STAS.

Mme BERNARD entre en séance

Intervention de M. CULOT sur l'indispensable rectification à donner à la communication relative aux travaux menés par PROXIMUS, préalablement à une réunion technique.

OBJET N° 39.3 : Courriel par lequel M. STAS, Conseiller communal, sollicite, sur base de l'article L1122-24 du C.D.L.D., l'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour du conseil communal du 21 février 2022, dont l'objet est : "La sécurisation de la mare aux joncs".

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-24 ;

Vu le courriel par lequel M. STAS, Conseiller communal, sollicite, sur base de l'article L1122-24 du C.D.L.D., l'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour du conseil communal du 21 février 2022, dont l'objet est : "La sécurisation de la mare aux joncs" et dont voici la teneur :

"Avec les premiers rayons de soleil qui ressortent, les promeneurs, joggeurs et cyclistes ressortent également.

Sur le territoire communal, un site est particulièrement prisé aux beaux jours, comme nous avons pu le voir d'autant plus durant le premier confinement : la marre aux joncs.

Si le site est prisé, sa sécurisation n'est pourtant pas optimale, particulièrement pour les promeneurs et jeunes enfants en vélo.

Quelques exemples concrets relevés Avenue du Ban :

- *Entre les voitures parkées parallèlement à la route ou en épis, les bas-côtés sont souvent dépourvus de trottoirs et les promeneurs ou jeunes cyclistes doivent circuler sur la voirie ;*
 - *L'avenue est orpheline de passages piétons, hormis ceux au premier ilot en venant de Boncelles et au rond-point avec la rue de Plainevaux – aux deux extrémités donc ;*
 - *Bien qu'extrêmement fréquentée, l'avenue du Ban n'est même pas limitée à 50km/h ou à 30, mais à 70km/h ;*
 - *Il n'existe aucune liaison cycliste sur la route entre la piste rue des joncs et les entrées du bois Avenue du Ban.*
- Des réflexions ont-elles déjà été menées à ce sujet ?

- *Pouvons-nous espérer qu'une attention soit portée sur ce lieu fréquenté ?*,"

PREND CONNAISSANCE

de la correspondance susvisée.

Exposé de M. STAS.

Réponse de Mme GERADON.

OBJET N° 39.4 : Courriel par lequel M. ANCION, Conseiller communal, sollicite, sur base de l'article L1122-24 du C.D.L.D., l'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour du conseil communal du 21 février 2022, dont l'objet est : "Prix de l'énergie, conséquences à Seraing".

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-24 ;

Vu le courriel par lequel M. ANCION, Conseiller communal, sollicite, sur base de l'article L1122-24 du C.D.L.D., l'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour du conseil communal du 21 février 2022, dont l'objet est : "Prix de l'énergie, conséquences à Seraing", et dont voici la teneur :

"Depuis plusieurs mois les prix de l'énergie subissent de fortes hausses : carburant, électricité et surtout gaz. Ces augmentations se situent au niveau des marchés mondiaux et ne se limitent pas à notre pays.

En ce qui concerne notre Ville, nous souhaitons connaître l'impact de cette situation. Le collègue peut-il nous renseigner sur les éléments suivants :

- *L'estimation de l'impact de cette situation sur le budget communal ?*
- *Le nombre de ménages pouvant bénéficier du tarif social ?*
- *L'évolution des demandes d'aide en ce qui concerne l'énergie déposée auprès du CPAS depuis le début de cette crise énergétique ?*

Par ailleurs, la Ville a proposé aux citoyens un achat groupé de gaz et d'électricité. Le fournisseur ayant remporté les enchères est MEGA. Ce dernier serait selon la presse potentiellement en difficultés financières. Par ailleurs, ses pratiques commerciales (augmentation des acomptes, passage d'un contrat fixe à variable) sont déloyales selon Test-Achat[1]. Le collègue a-t-il pris contact avec MEGA pour lui demander des assurances au niveau financier et des explications concernant ces pratiques ou compte-t-il le faire ? En cas de faillite de ce fournisseur, quelle est la responsabilité de la Ville en tant qu'organisatrice de l'achat groupé ?

Il nous paraît clair que cette situation révèle notre dépendance aux énergies fossiles. Le collègue envisage-t-il d'accélérer le processus de transition des services communaux et des infrastructures de la Ville en conséquence ? (isolation des bâtiments, mise en avant du nouveau pôle habitat énergie, adaptation du réseau routier aux déplacements doux, etc.). Le gouvernement wallon a récemment débloqué 85M€ pour la rénovation énergétique de bâtiments publics via un appel à projet : le collègue compte-t-il répondre à cet appel ?

Je vous remercie d'avance pour vos réponses,

[1] <https://trends.levif.be/economie/entreprises/fact-checking-le-fournisseur-d-energie-mega-en-facheuse-posture/article-normal-1479833.html>,"

PREND CONNAISSANCE

de la correspondance susvisée.

Exposé de M. ANCION.

Réponses de Mme CRAPANZANO et de M. VANBRABANT.

Intervention de M. ONKELINX.

Intervention de M. ANCION sur les bâtiments qui pourraient entrer dans l'appel à projets du Ministre COLLIGNON.

M. ANCION souhaite que les chiffres énoncés lui soient transmis par mail.

Réponse de Mme CRAPANZANO.

OBJET N° 39.5 : Courriel par lequel Mme KOHNEN, Conseillère communale, sollicite, sur base de l'article L1122-24 du C.D.L.D., l'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour du conseil communal du 21 février 2022, dont l'objet est : "Dépôts sauvages de déchets à Seraing".

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-24 ;

Vu le courriel par lequel Mme KOHNEN, Conseillère communale, sollicite, sur base de

l'article L1122-24 du C.D.L.D., l'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour du conseil communal du 21 février 2022, dont l'objet est : "Dépôts sauvages de déchets à Seraing", et dont voici la teneur :

"Selon des chiffres récemment parus dans la presse¹, depuis juin 2020, plus de 90 flagrants délits de dépôts sauvages de déchets ont été constatés et verbalisés par la "Green Team" de la zone de police de Seraing-Neupré .

Ce même article de presse mentionne que, bien souvent, quand les pollueurs sont arrêtés, ils ne "comprennent pas ce qu'il leur est reproché".

La question des dépôts sauvages de déchets a déjà été abordée à plusieurs reprises, tant au sein du conseil de police que durant les conseils communaux de Seraing. Néanmoins, cette actualité est l'occasion de revenir sur le sujet, dans la mesure où ce nombre croissant d'interpellations permettra peut-être de mieux appréhender le phénomène.

- *Est-il possible d'obtenir des informations plus précises sur les justifications avancées par les auteurs des dépôts sauvages?*
- *Ces justifications peuvent-elles inspirer de nouvelles pistes de prévention, concomitantes au travail de surveillance des agents de police, afin de diminuer le coût collectif et environnemental de cette pratique?"*,

PREND CONNAISSANCE

de la correspondance susvisée.

Exposé de Mme KOHNEN.

Réponse de M. le Bourgmestre.

Réponse de Mme CRAPANZANO.

Intervention de Mme KOHNEN.

OBJET N° 39.6 : Courriel par lequel M. ROBERT, Conseiller communal, sollicite, sur base de l'article L1122-24 du C.D.L.D., l'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour du conseil communal du 21 février 2022, dont l'objet est : "Evolution du projet Val Saint-Lambert".

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-24 ;

Vu le courriel par lequel M. ROBERT, Conseiller communal, sollicite, sur base de l'article 1122-24 du C.D.L.D., l'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour du conseil communal du 21 février 2022, dont l'objet est : "Evolution du projet Val Saint-Lambert" et dont voici la teneur :

"Le 25 novembre 2021, une note intitulée "présentation projet Val Saint Lambert (version courte)" a été envoyée aux administrateurs d'Immoval et à un groupe de travail constitué par plusieurs sociétés. Cette note évoque la création d'une nouvelle société avant fin 2021 pour libérer des fonds afin de relancer le projet du Cristal park.

Que s'est-il passé entretemps ? Quelles sont les récentes évolutions dans ce dossier ?",

PREND CONNAISSANCE

de la correspondance susvisée.

Exposé de M. ROBERT.

Réponse de Mme CRAPANZANO.

Intervention de M. ROBERT.

Réponse de Mme CRAPANZANO qui répondra par écrit aux questions qui ne figurent pas dans l'interpellation introduite comme point supplémentaire.

Intervention de M. ROBERT.

M. le Président retire la parole à M. ROBERT au motif qu'il monopolise la parole, ne respecte pas les consignes de M. le Président et fait à de multiples reprises état de questions qui ne figurent pas dans l'intervention déposée, alors que le collègue s'est néanmoins engagé à lui répondre par écrit.

OBJET N° 39.7 : Courriel par lequel M. LIMBIOUL, Conseiller communal, sollicite, sur base de l'article L1122-24 du C.D.L.D., l'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour du conseil communal du 21 février 2022, dont l'objet est : "Etat des voiries dans plusieurs rues du quartier Molinay".

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-24 ;

Vu le courriel par lequel M. LIMBIOUL, Conseiller communal, sollicite, sur base de l'article L1122-24 du C.D.L.D., l'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour du conseil

communal du 21 février 2022, dont l'objet est : "Etat des voiries dans plusieurs rues du quartier Molinay", et dont voici la teneur :

"Plusieurs rues de ce quartier présentent un état dangereux pour la circulation des véhicules mais aussi pour les piétons traversant ces rues. La rue du Papillon est dans un état tel que les automobilistes sont obligés de faire des zig zag afin d'éviter les enfoncements de la chaussée. Au début de la rue Strivay au milieu de la chaussée il y a un affaissement important. Rue de la carrière, l'état de la voirie est tel que le bas de caisse des véhicules touche la route suite au défoncement de la chaussée et le plus inquiétant est une bouche de fermeture des eaux qui est devenue apparente suite au défoncement à cet endroit.

Madame l'échevine, pourriez-vous me dire à quand une réfection qui devient urgente ce fera dans ses voiries insalubre a la circulation de véhicules et des piétons."

PREND CONNAISSANCE

de la correspondance susvisée.

Exposé de M. LIMBIOUL.

Intervention de M. ANCION.

Réponse de M. le Bourgmestre.

Réponse de Mme GERADON.

Intervention de M. LIMBIOUL.

La séance publique est levée